

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS DU
SENEGAL
ARMP-SENEGAL**

**REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA
PASSATION DES MARCHES DES
AUTORITES CONTRACTANTES**

(GESTION 2015)

**MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE**

RAPPORT DEFINITIF

DECEMBRE 2016

Grant Thornton

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Comité de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition restreinte
MEN	:	Ministère de l'Education nationale
PV	:	Procès verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 15 décembre 2016

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics
Dakar**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2015, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant le Ministère de l'Education Nationale. Ce rapport tient compte des observations du MEN reçues par courrier n°00006496 MEN/SG/OS/is du 13 décembre 2016.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2015 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Le Ministère de l'Education Nationale a conclu sur la gestion 2015, cent soixante sept (167) marchés dont cent sept (107) par appel d'offres ouvert, trois (03) par appel d'offres restreint, huit (08) par demande de propositions, deux (02) par entente directe, douze (12) par demande de renseignements et de prix à compétition ouverte, trente (30) par demande de renseignements et de prix à compétition restreinte et cinq (05) avenants selon la liste communiquée par sa Cellule de Passation des Marchés, pour un coût global de **16 570 094 572 F CFA TTC**.

Nous n'avons pas pu procéder à des tests d'exhaustivité du fait que le MEN n'a pas rendu disponible les données financières et comptables, notamment les données issues du SIGFIP. Par conséquent, à l'issue de nos travaux, nous n'avons pas pu prendre note du montant des éventuelles dépenses de même nature qui pourraient faire l'objet de divers petits marchés et qui n'auront pas fait l'objet de procédure spécifique de passation de marchés.

L'échantillon fourni par l'ARMP a porté sur cinquante (50) dossiers d'un montant global de **8 142 836 808 F CFA TTC**. Conformément aux TDR, nous avons procédé à une sélection d'au moins 25% des DRP restreintes. Ainsi, nos travaux, ont porté sur soixante (60) dossiers dont trente-sept (37) appel d'offres ouvert, trois (03) appel d'offres restreint, trois (03) demande de propositions, deux (02) entente directe, quatre (04) demande de renseignements et de prix à compétition ouverte, dix (10) demande de renseignements et de prix à compétition restreinte et un (01) avenant selon la liste communiquée par la Cellule de Passation des Marchés, pour un coût global de **8 272 299 785 F CFA TTC** représentant **50%** du montant global des marchés.

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Mode de passation	(MEN)			
	Récapitulatif des marchés		Marchés sélectionnés pour revue	
	(en F CFA)		(en F CFA)	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO	107	14 987 785 250	37	7 098 302 049
AOR	3	335 947 859	3	335 947 859
DP (Prestations Intellectuelles)	8	324 102 582	3	206 818 226
Entente Directe	2	317 500 000	2	317 500 000
DRP CO	12	197 654 088	4	129 268 674
DRP CR	30	246 992 947	10	129 462 977
Avenant	5	160 111 846	1	55 000 000
Total	167	16 570 094 572	60	8 272 299 785
Taux de couverture			36%	50%

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- La Cellule de passation des marchés du Ministère de l'Education Nationale n'a transmis son rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés destiné à la DCMF et à l'ARMP que le 24 mai 2016, en violation de l'article 144 du CMP.
- Les rapports d'évaluation des DRP sont très sommaires. Les évaluations sont faites uniquement sur la base d'une comparaison des prix, en violation de l'article 59 du CMP et de l'Arrêté n°107 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP, en application de l'article 78 du Décret portant CMP.
- Le MEN n'a pas procédé au cours de la gestion 2015 au reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO, en violation des dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- Les avis d'attribution définitive ne sont pas publiés sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 du CMP.
- La Cellule de passation des marchés ne procède pas à l'archivage des dossiers de marchés. Elle se complaît de laisser ses prérogatives aux autres directions du Ministère de l'Education Nationale.
En outre, l'archivage des pièces relatives aux marchés, dans une même liasse, n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution technique et financière (exemple ordre de service, décomptes, documents de paiement...).

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

MARCHES CONCLUS PAR AOO

Notre examen a porté sur trente-sept (37) marchés passés par AOO au cours de la gestion 2015. A l'issue de nos travaux, nous avons noté les anomalies ci-après :

- Les différentes réunions de la Commission des marchés se sont tenues sans respect du délai de convocation de cinq (05) jours francs, en violation de l'article 39, alinéa 1 du CMP.
- Les Procès-verbaux d'ouverture des plis ne sont pas transmis aux soumissionnaires, en violation de l'article 67 alinéa 4 du Code des marchés publics.
- Les rapports d'évaluation ne sont pas datés. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution conformément à l'article 70 du Décret portant CMP.
- Du fait du point évoqué ci-avant nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours entre la fin des travaux d'évaluation et la date d'établissement du PV d'attribution conformément à l'article 84 alinéa 1 du CMP.
- Les documents ci-après n'ont pas été mis à notre disposition : bordereau de livraison, procès-verbal de réception, facture définitive, titre de certification, titre de créance et le document de Situation du Mandat.

Pour le Marché n° F1241/15, lot 3 relatif à l'acquisition de matériel de bureau pour le projet SANKORE, la réunion de la Commission des marchés s'est tenue le 15 avril 2015 pour l'attribution provisoire, sans pour autant que le quorum ne soit atteint, en violation de l'article 39, alinéa 2 du CMP.

Pour le Marché n° F2755/15 / 23 véhicules 4 X 4 Station wagon, 63 Pick up et 6 Berlines, la Commission de Contrôle des Véhicules Administratifs a autorisé l'acquisition de vingt (20) véhicules 4X4 station wagon au lieu 23 inscrits sur le marché (Cf. Lettre n° 2914 PR/SG/CCVA du 4 mai 2015).

L'introduction de la notion de sous lots A et B, comme indiqué pour le lot 3, est contraire à l'article 11, dernier alinéa de la Directive n° 4 de l'UEMOA et à l'article 54, alinéa 4 et 5 du CMP. Les lots doivent être séparés et indivisibles.

MARCHES CONCLUS PAR AOR

Notre examen a porté sur trois (3) marchés passés par AOR au cours de la gestion 2015. Il s'agit de :

- AOR N° 0231MEN/SG/DCS/BM/pbn relatif à la réhabilitation du lycée de Matam
- AOR N° 14/15 BF relatif à la fourniture d'intrants pour l'organisation des examens et concours de l'année 2015 ;
- AOR N° DAOR/2015/02/DCS relatif aux travaux d'achèvement du daara moderne de BOGAL.

A l'issue de nos travaux, nous avons noté les anomalies ci-après :

- Il n'y a pas de preuves de fourniture des pièces manquantes à l'ouverture des plis, en violation de l'article 44 du CMP.
- Les avis d'attribution provisoire et définitive n'ont pas fait l'objet de publication, en violation respectivement des articles 73 alinéa 2-a) et 86 alinéa 4 du CMP.
- Le défaut de preuve de fourniture de la garantie de bonne exécution de 5 %, en violation des articles 115 à 119 du Code des Marchés Publics.
- Le défaut de preuve de retenue de garantie, en violation de l'article 118 du Code des Marchés Publics.
- L'Absence du bordereau de livraison et du procès-verbal de réception, de la facture définitive, du titre de certification, du titre de créance et du document de Situation du Mandat, en violation des articles 93 à 109 du Code des Marchés Publics.

MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Notre examen a porté sur trois (3) marchés de prestations intellectuelles au cours de la gestion 2015.

1. **PI N° 16/14/FMD/RC** : le marché est relatif au recrutement d'un Cabinet ou d'un Institut pour la formation des agents du niveau déconcentré du Ministère de l'Education Nationale, en management stratégique des Ressources humaines. Le marché est à rémunération forfaitaire pour un montant de F CFA TTC 86 234 201.
2. **PI N° 16/14/FMD/RC** : le marché est relatif à l'élaboration du Plan de mise en œuvre (PMO) global de la déconcentration de l'éducation sur cinq (05) ans. Le marché est à rémunération forfaitaire pour un montant de F CFA TTC 55 684 025.
3. **PI N° 03/13/BID** : le marché est relatif au Recrutement d'un cabinet/bureau d'études chargé de l'Etude exhaustive de base sur les Daaras. Le marché est à rémunération forfaitaire pour un montant de F CFA TTC 55 684 025.

A l'issue de nos travaux, nous avons noté les anomalies ci-après :

- Un délai très long s'est écoulé entre la publication de l'avis à manifestation d'intérêt et l'approbation du marché ; le marché a été approuvé après le délai de validité des offres, en violation des Instructions aux Soumissionnaires de la Demande de Propositions.
- L'avis d'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication, en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics.

- procès-verbal de réception n'est pas mis à disposition

MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE

Notre revue a porté sur quatre (04) marchés passés par la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte détaillés à la partie 4 du présent rapport.

Les constats relevés sont présentés ci-après :

- Le délai entre la date d'ouverture et l'attribution provisoire est fixé à 7 jours par l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Cependant pour ces marchés, ce délai n'a pas été respecté.
- Le Ministère de l'Education Nationale n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive en violation de l'article 86 du CMP qui fixe le délai de publication définitive après la notification à 15 jours.
- Les délais de livraison ne sont pas respectés et les pénalités de retard ne sont pas appliquées, en violation de l'article 135 du Code des marchés publics.

MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Notre revue a porté sur dix (10) marchés passés par la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte et détaillés dans la partie 4 de notre rapport.

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été relevés :

- La non inscription de ces marchés dans le PPM qui nous a été soumis, en violation de l'article 6 du CMP qui dispose : « A l'exception des marchés prévus par l'article 76.2, les marchés passés par les AC sont inscrits dans les PPM, sous peine de nullité ».
- Les convocations aux réunions des membres de la Commission des marchés doivent être envoyées au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Cependant, dans les dossiers concernant ces DRP, nous avons noté l'absence des convocations envoyées aux membres, en violation de l'article 39 du CMP.
- Le MEN ne nous a pas transmis les PV d'attribution pour l'essentiel de ces marchés, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatifs aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP.
- Le MEN n'a procédé à aucune forme de publicité liée à l'attribution, sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatifs aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP.
- Nous n'avons pas eu connaissance des bons de livraison ou tout autre document justifiant les livraisons.

MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Notre revue a porté sur deux (02) marchés passés suivant la procédure dérogatoire d'Entente directe. Il s'agit de :

ED N° F0677/15 relatif à la fourniture d'ouvrages parascolaires pour un montant de 297 500 000 F CFA TTC ;

ED N° F1587/15 relatif à la fourniture d'ouvrages parascolaires pour un montant de 20 000 000 F CFA TTC.

La revue de ces marchés n'appelle pas de remarques particulières de notre part.

 AVENANTS

Notre sélection comprend un marché sur avenant. Il s'agit de l'AVENANT 1 N° S0331/15 au marché n° S0511/14 relatif au renouvellement du marché de clientèle N° S0511/14 concernant l'entretien et la maintenance de matériels informatiques et de reprographie, pour un montant de F CFA TTC 55 000 000.

Nos travaux nous ont permis de relever que l'avenant en question n'est pas soumis à l'avis de la DCMP, en violation de l'article 141-a du Code des marchés publics.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Notre revue a porté sur deux marchés de travaux détaillés au point 4 du présent rapport.

De façon générale les travaux exécutés sont, dans leur ensemble peu soignés et non conformes aux exigences de qualité et de pérennisation des investissements. Les malfaçons et non conformités observées ne peuvent pas être couvertes par la garantie de bonne exécution, compte tenu de leur ampleur et de leur niveau de gravité.

Des insuffisances sérieuses sont notées dans le suivi et le contrôle des travaux.

Les procès-verbaux de réception des travaux approuvés par les personnes responsables ne sont pas en conformité avec les travaux exécutés.

Les certifications attestées par les autorités compétentes ne sont pas également en conformité avec les travaux effectivement exécutés.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Notre revue sur la conformité de la passation des marchés publics au sein de cette AC a concerné soixante (60) dossiers dont trente-sept (37) appel d'offres ouvert, trois (03) appel d'offres restreint, trois (03) demande de propositions, deux (02) entente directe, quatre (04) demande de renseignements et de prix à compétition ouverte, dix (10) demande de renseignements et de prix à compétition restreinte et un (01) avenant, représentant 50 % du montant total des dépenses.

S'agissant des trente sept (37) AOO, nous estimons que la procédure de passation de ces marchés est globalement conforme à la réglementation en vigueur pour trente d'entre eux. En ce qui concerne, les sept autres marchés, nous n'avons pas pu apprécier la conformité de la procédure de passation compte tenu du fait que ceux sont des marchés qui obéissent aux dispositions du Décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011. S'agissant de leur exécution, fautes de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de formuler une conclusion pour trente trois des marchés ; pour les quatre autres, la procédure d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

S'agissant des trois appels d'offres restreints, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution de ces marchés est globalement conforme à la réglementation en vigueur pour deux des marchés, nonobstant les quelques anomalies listées ci-avant. S'agissant du troisième marché, du fait de l'absence de l'avis de la DCMP, nous n'avons pas pu apprécier la conformité de la procédure de passation.

S'agissant des trois demandes de proposition, nous n'avons pas pu apprécier la conformité de la procédure de passation pour deux d'entre elles, compte tenu du fait que ceux sont des marchés qui obéissent aux dispositions du Décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011. Pour le troisième marché, la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

S'agissant des deux ententes directes, nous estimons que procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

S'agissant des quatre demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution de ces marchés est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne les demandes de renseignements et de prix à compétition restreinte, du fait de leur non inscription sur le PPM, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution de ces marchés n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

S'agissant de l'avenant, du fait de l'absence de l'avis de la DCMF, nous n'avons pas pu apprécier la conformité de la procédure de passation.

Pour l'audit de matérialité, il a porté sur deux marchés dont l'exécution est jugée non conforme, les travaux exécutés sont, dans leur ensemble peu soignés et non conformes aux exigences de qualité et de pérennisation des investissements.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	11
1.1. CONTEXTE.....	12
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	12
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	14
2.1. LE CADRE JURIDIQUE.....	15
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	16
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES	18
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	19
3. METHODOLOGIE DE REVUE	20
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE	21
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION	21
3.3 PHASE DE PRE AUDIT	21
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATIOIN DES MARCHES	23
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	24
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE.....	25
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	25
4. SYNTHESE DE LA REVUE	26
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	27
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES.....	29
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE.....	40
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	40
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	47
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....	48
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES.....	53
6. ANNEXES	56

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les Ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2015 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a posteriori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2015 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
- vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;

- fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des Cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- faire une situation des versements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- Formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- La revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; Le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- Le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- L'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- L'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant Loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la Loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux Lois de Finances, en application de la directive 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 Code des collectivités locales

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret 2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret n°2013-1385 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (CR/ARMP).
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07/01/2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des Marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;

- Arrêté n°00861 du 22/01/2015 pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics,

LES DECISIONS

- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;

- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéa 1 et 141 du Code des Marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des Marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la Commission des marchés doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des Marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015. Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

▪ La demande de renseignement et de prix simple

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

▪ La demande de renseignement et de prix à compétition restreinte

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

▪ **La demande de renseignement et de prix à compétition ouverte**

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Il convient de noter à ce propos que l'introduction de la DRP à Compétition ouverte pour les prestations intellectuelles devrait entraîner une mise à jour de l'article 80 du CMP relatif aux dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles notamment en son alinéa c) qui stipule : « lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixé par l'article 53 (du CMP), l'AC peut ne pas effectuer une formalité de publicité et inviter directement 5 prestataires à soumettre une proposition. ». Cette formulation est en contradiction avec la possibilité de recours à la DRP à compétition ouverte autorisée au-delà du seuil de DRP simple et qui exige une publicité.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre Cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les Termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un Associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2015, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2015;
- le budget de la gestion 2015 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2015 ;
- le plan de passation des marchés 2015 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;

- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2015 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audit et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des Marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

La sélection initiale des marchés a été effectuée par l'ARMP sur la base des critères définis dans les TDRs. Cette sélection a été complétée par d'autres marchés passés par l'autorité contractante sur la base des critères définis dans les TDRs et arrêtés lors des négociations.

Nous avons sélectionné et validé un échantillon représentatif des DRPCR par type de contrat et taille. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la Loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la Loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés objet de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit technique est articulé sur les points suivants :

- Conformité technique et qualité des prestations exécutées :
 - vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et
 - vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées . Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées. Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

- Bonne conduite générale des projets :

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs);
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de la conformité des assurances de chantier par rapport aux exigences du marché ;
- de la conformité de la tenue des journaux de chantier ;
- de la conformité des certificats de qualité des matériaux;
- du rôle des différentes parties prenantes dans la gestion contractuelle du projet ;
- du rôle de conseil professionnel de la mission de contrôle, de son bon fonctionnement et son caractère opérationnel, en conformité avec ses termes de référence et avec les usages en matière de contrôle de travaux ;
- de la conformité des fiches techniques (laboratoire et topographie) et des approbations, afin d'établir si le programme de contrôle (fréquence et choix des essais labo, des métrés topo et autres contrôles de terrain) était suffisamment consistant pour garantir la qualité des travaux ;
- de la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux et du respect des normes en la matière ;
- de la démobilisation effective et sans risques environnementaux ou effets visuels, de l'ensemble des matériaux utilisés et/ou modifiés durant l'exécution des travaux ;

- de l'équilibre économique du projet : sur la base des éléments pris en compte pour l'étude économique du projet, nous procéderons à la vérification du taux de rentabilité avec les paramètres actualisés ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).
- Conformité des dépenses effectuées :

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en oeuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités
- de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'audit technique débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

- mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
- principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures ; il s'agira par exemple :
 - de clauses types à insérer dans les Cahiers des Prescriptions Techniques ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence de missions de contrôle ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence des Bureaux d'Etudes ;
 - d'une adaptation du dispositif d'accompagnement socio-économique ;
 - d'une adaptation du dispositif de suivi, etc.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit. De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- rapport provisoire ;
- rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des Arrêtés n°00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux Cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Education Nationale, à travers son Ministère, prépare et met en œuvre la politique en matière d'éducation, de formation des enfants et des jeunes en âge de fréquenter les écoles dispensant un enseignement préscolaire, élémentaire, moyen général ou secondaire général, définie par le chef de l'Etat :

- Il est chargé, à ce titre, sous réserve des compétences dévolues aux collectivités locales, de la gestion de l'enseignement public préscolaire, primaire, moyen et secondaire général.
- Il prépare et applique la politique menée en matière d'enseignement privé préscolaire, primaire, moyen et secondaire général.
- Il veille à l'instauration d'un climat apaisé en milieu scolaire.
- Il veille à l'éducation des plus jeunes.
- Il veille à l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement des daaras et à leur intégration dans le système éducatif.
- Il encourage la pratique de la lecture et de l'écriture.
- Il veille à l'enseignement de l'éducation civique dans le système éducatif.
- Il a la charge d'assurer la qualité des programmes d'enseignement, d'assurer les réformes nécessaires, et de veiller au niveau éducation des populations par l'élaboration de programmes d'alphabétisation appropriés.
- Il exerce ses activités dans le cadre du système éducatif africain.
- Il suit les relations avec l'Unesco.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DU MEN

Le MEN a, conformément à l'Arrêté n°864 du 22 janvier 2015 et aux articles 35 et suivants du CMP, procédé à la nomination des membres de la commission des marchés par décision n° 0016MEN/SG/CMP/dm. Cependant, la date de la décision semble illisible, et l'ordre de transmission à la DCMP ne nous a pas été communiqué. Celle-ci a fait l'objet d'une décision modificative en date du 20 avril 2015. Dans le cadre de la création de cette commission, il est fait référence dans la décision, des arrêtés de 2012 qui sont devenus caduques depuis le 22 janvier 2015 avec l'entrée en vigueur des nouveaux arrêtés pris en application du Code 2014-1212 du 22 septembre 2014.

Les membres et leurs suppléants ont tous signé la charte de transparence et d'éthique.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DU MEN

La Cellule de Passation des Marchés (CPM) du MEN a été créée par décision n° 00006452 du 31 décembre 2014. La Cellule comprend 4 membres qui ont tous signé la charte de transparence et d'éthique.

Il découle de nos échanges avec le coordonnateur de la Cellule qu'aucun changement n'est intervenu dans la composition de la CPM depuis la nomination de ses membres.

Cependant, compte tenu de l'entrée en vigueur du nouveau Code et de ses textes d'application, le MEN devra, pour être en conformité avec la réglementation, mettre à jour le texte portant nomination des membres de la CPM.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

La Cellule de passation des marchés du MEN a établi le rapport annuel sur la passation des marchés publics au titre de la gestion 2015. Toutefois, nous n'avons pas reçu de preuve de la transmission de ce rapport à la DCMP et à l'ARMP. Par conséquent, nous ne pouvons nous assurer du respect de l'article 144 du Code des Marchés Publics qui dispose : « Chaque Cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'organe chargée de la régulation des marchés publics et de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. »

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».

Le plan de passation du Ministère de l'Education Nationale a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARMP et publié sur le Sygmap. Toutefois, nous ne disposons pas du bordereau de transmission du PPM à la DCMP et, les membres de la Cellule nous ont informé que le PPM est saisie directement sur le Sygmap mais n'est pas transmis.

Toutefois, nous avons relevé que l'ensemble des DRPCR ne figure pas sur le PPM, en violation de l'article précité. Ainsi, conformément à l'article 6 alinéa 2 du CMP qui dispose : « A l'exception des marchés prévus à l'article 76.2, les marchés passés par les autorités contractantes sont inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité. ». Par conséquent, ces marchés sont nuls.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

Le Ministère de l'Education Nationale a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié dans le journal le Soleil du 28 novembre 2014.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par le Ministère de l'Education Nationale pour les dossiers relatifs aux marchés publics est insuffisant. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis. C'est le cas des documents relatifs à l'exécution physique et financière.

De plus, l'archivage n'est pas centralisé dans la mesure où chaque service procède à la collecte des pièces relatives au marché, et procède à son propre archivage.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Nous n'avons pas reçu la situation exhaustive des produits de vente des DAO. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure d'évaluer la quote part due à l'ARMP au titre de la gestion 2015.

En outre, il ressort de nos échanges avec le MEN, que cette quote part n'a pas été reversée à l'ARMP, en violation de l'article 37 du Décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

4.1.8. AUTRES

Le MEN dispose d'un registre des marchés.

Une commission de réception des travaux, fournitures et services a été mise en place par décision n° 00016 du 25 février 2013.

Le MEN a désigné une personne responsable des marchés par décision n° 00045 en date du 02 mai 2013.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

Mode de passation	(MEN)			
	Récapitulatif des marchés		Marchés sélectionnés pour revue	
	(en F CFA)		(en F CFA)	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO	107	14 987 785 250	37	7 098 302 049
AOR	3	335 947 859	3	335 947 859
DP (Prestations Intellectuelles)	8	324 102 582	3	206 818 226
Entente Directe	2	317 500 000	2	317 500 000
DRP CO	12	197 654 088	4	129 268 674
DRP CR	30	246 992 947	10	129 462 977
Avenant	5	160 111 846	1	55 000 000
Total	167	16 570 094 572	60	8 272 299 785
Taux de couverture			36%	50%

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics dispose: « Pour l'application des procédures décrites au présent titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics

70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;

50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;

50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles».

Le Ministère de l'Education Nationale est une entité de l'Etat. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été relevés :

SUR LE PLAN GENERAL

Nous avons relevé les constats d'ordre général ci-après :

LA TRANSMISSION TARDIVE DU RAPPORT ANNUEL

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 144 du Code des Marchés Publics dispose « Chaque Cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'organe chargée de la régulation des marchés publics et de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. »

CONSTAT

La Cellule de passation des marchés du Ministère de l'Education Nationale n'a transmis son rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP que le 24 mai 2016, en violation de l'article 144 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEN de veiller à la transmission dans les délais des rapports destinés aux organes de contrôle et de régulation.

LES RAPPORTS D'EVALUATION DES OFFRES DES DRP SONT TRES SOMMAIRES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 59 du CMP dispose en son alinéa 2 : « La qualification du candidat qui a présenté l'offre évaluée la moins disante au regard des capacités juridiques, techniques, environnementales et financières requises est examinée indépendamment du contenu de son offre au vu des justifications qu'il a soumises. »

CONSTAT

Les rapports d'évaluation des DRP sont très sommaires. Les évaluations sont faites uniquement sur la base d'une comparaison des prix, en violation de l'article 59 du CMP et de l'Arrêté n°107 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP en application de l'article 78 du Décret portant CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEN de veiller à l'évaluation des DRP conformément aux dispositions des articles précités.

 LE DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES VENTES DE DAO**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP dispose : « les ressources de l'ARMP sont constituées par 50% des produits des ventes des dossiers d'appel d'offres dans le cadre d'appel d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris les services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placée sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit privé ou public, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie. »

CONSTAT

Le MEN n'a pas procédé au cours de la gestion 2015 au reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO, en violation des dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEN de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

 DEFAUT DE PUBLICATION DES AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 86 alinéa 4 dispose : « Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés. »

CONSTAT

Les avis d'attribution définitive ne sont publiés sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEN de veiller à la publication des avis d'attribution définitive conformément aux dispositions du CMP.

 DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

La Cellule de passation des marchés ne procède pas à l'archivage des dossiers de marchés. Elle se complaît de laisser ses prérogatives aux autres directions du Ministère de l'Education Nationale.

Par ailleurs, l'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution technique et financière (exemple ordre de service, décomptes, documents de paiement...).

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEN de prendre les dispositions idoines afin que l'archivage des dossiers de marchés soit centralisé au niveau de la Cellule de passation des marchés.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO

Notre examen a porté sur trente-sept (37) marchés passés par AOO au cours de la gestion 2015 présentés comme suit :

- AOO N° DAO/2015/11./DCS – Amélioration de l'environnement physique des daaras dans les régions de Thiès, Louga, Kaolack, Kaffrine, Fatick, St louis, Kédougou, Tambacounda, Matam ;
- AOO N° DAO/2015/11./DCS – Amélioration de l'environnement physique des daaras dans les régions de Thiès, Louga, Kaolack, Kaffrine, Fatick, St louis, Kédougou, Tambacounda, Matam ;
- AOO N° DAO/2015/11./DCS – Amélioration de l'environnement physique des daaras dans les régions de Thiès, Louga, Kaolack, Kaffrine, Fatick, St louis, Kédougou, Tambacounda, Matam ;
- AOO N°DAOA2015/01/DCS – Travaux de construction de 350 salles de classe de l'élémentaire dans les régions de Dakar ,Thies, M atam, St Louis, Tambacounda et Kolda ;
- AOO N°DAOA2015/01/DCS Travaux de construction de 350 salles de classe de l'élémentaire dans les régions de Dakar ,Thies, Matam, st louis,Tambacounda et Kolda ;
- AOO N°DAOA2015/01/DCS Travaux de construction de 350 salles de classe de l'élémentaire dans les régions de Dakar, Thies, Matam, St Louis, Tambacounda et Kolda ;
- AOO N°DAOA2015/01/DCS Travaux de construction de 350 salles de classe de l'élémentaire dans les régions de Dakar ,Thiès, matam,st louis,tambacounda et kolda ;
- AOO N°DAOA2015/01/DCS Travaux de construction de 350 salles de classe de l'élémentaire dans les régions de Dakar ,Thiès, matam,st louis,tambacounda et kolda ;
- AOO N°DAOA2015/01/DCS Travaux de construction de 350 salles de classe de l'élémentaire dans les régions de Dakar, Thiès, Matam, Saint louis, Tambacounda et Kolda ;
- AOO N°DAOA2015/01/DCS Travaux de construction de 350 salles de classe de l'élémentaire dans les régions de Dakar, Thiès, Matam, Saint louis, Tambacounda et Kolda ;
- AOO N°DAOA2015/01/DCS Travaux de construction de 350 salles de classe de l'élémentaire dans les régions de Dakar, Thiès, Matam, Saint louis, Tambacounda et Kolda ;
- AOO N°DAOA/2015/06/DCS Travaux d'aménagement, de raccordement aux réseaux et de construction d'ouvrages annexes au crfp de Fatick ;
- DAO/2015/23/DCS Construction d'hébergements filles au daara moderne de porokhane ;
- AOO N° DAO/2014/02/DCS – Construction de 18 collèges de proximité dans les régions de Ziguinchor, Kolda, Sédhiou, et Kédougou - LOT 1 ;
- AOO N° DAO/2014/02/DCS – Construction de 18 collèges de proximité dans les régions de Ziguinchor, Kolda, Sédhiou, et Kédougou - LOT 3 ;

- AOO N° DAO/2014/02/DCS – Construction de 18 collèges de proximité dans les régions de Ziguinchor, Kolda, Sédhiou, et Kédougou - LOT 4 ;
- AOO N° DAO/2014/02/DCS – Construction de 18 collèges de proximité dans les régions de Ziguinchor, Kolda, Sédhiou, et Kédougou - LOT 5 ;
- AOO N° DAO/2014/02/DCS – Construction de 18 collèges de proximité dans les régions de Ziguinchor, Kolda, Sédhiou, et Kédougou - LOT 8 ;
- AOO N° DAO/2014/02/DCS – Construction de 18 collèges de proximité dans les régions de Ziguinchor, Kolda, Sédhiou, et Kédougou - LOT 6 ;
- AOO N° 07/15/BCI : Equipement en matériel et mobilier de bureau pour les niveaux central et déconcentrés lot 1 ;
- AOO N° 07/15/BCI : Equipement en matériel et mobilier de bureau pour les niveaux central et déconcentrés lot 2 ;
- AOO N° 07/15/BCI : Equipement en matériel et mobilier de bureau pour les niveaux central et déconcentrés lot 3 ;
- AOO N° 12/15 BCI : Acquisition de véhicules pour l'équipement des IA et IEF : 23 véhicules 4X4 ; 63 véhicules Pick up, 11 véhicules berlines ;
- AOO N° 2015/02/DCS : construction de 200 salles de classe dans les collèges d'enseignement moyen des régions de DAKAR, THIES, LOUGA, DIOURBEL, KAFFRINE, KAOLACK, KOLDA, MATAM, SAINT LOUIS, KEDOUGOU, TAMBACOUNDA, SEDHIOU ET ZIGUINCHOR en sept lots ;
- AOO N° 2015/02/DCS : construction de 200 salles de classe dans les collèges d'enseignement moyen des régions de DAKAR, THIES, LOUGA, DIOURBEL, KAFFRINE, KAOLACK, KOLDA, MATAM, SAINT LOUIS, KEDOUGOU, TAMBACOUNDA, SEDHIOU ET ZIGUINCHOR en sept lots ;
- AOO N° 2015/02/DCS : construction de 200 salles de classe dans les collèges d'enseignement moyen des régions des REGIONS DE DAKAR, THIES, LOUGA, DIOURBEL, KAFFRINE, KAOLACK, KOLDA, MATAM, SAINT LOUIS, KEDOUGOU, TAMBACOUNDA, SEDHIOU ET ZIGUINCHOR en sept lots ;
- AOO N° 2015/02/DCS : construction de 200 salles de classe dans les collèges d'enseignement moyen des régions des REGIONS DE DAKAR, THIES, LOUGA, DIOURBEL, KAFFRINE, KAOLACK, KOLDA, MATAM, SAINT LOUIS, KEDOUGOU, TAMBACOUNDA, SEDHIOU ET ZIGUINCHOR en sept lots ;
- AOO N° 2015/02/DCS : construction de 200 salles de classe dans les collèges d'enseignement moyen des régions des REGIONS DE DAKAR, THIES, LOUGA, DIOURBEL, KAFFRINE, KAOLACK, KOLDA, MATAM, SAINT LOUIS, KEDOUGOU, TAMBACOUNDA, SEDHIOU ET ZIGUINCHOR en sept lots ;
- AOO N° 2015/02/DCS : construction de 200 salles de classe dans les collèges d'enseignement moyen des régions des REGIONS DE DAKAR, THIES, LOUGA, DIOURBEL, KAFFRINE, KAOLACK, KOLDA, MATAM, SAINT LOUIS, KEDOUGOU, TAMBACOUNDA, SEDHIOU ET ZIGUINCHOR en sept lots ;
- AOO N° DAO/2014/03/DCS : Travaux de construction de trois lycées dans les régions de KEDOUGOU, LOUGA ET SEDHIOU en trois lots ;
- AOO N° DAO/2014/03/DCS : Travaux de construction de trois lycées dans les régions de KEDOUGOU, LOUGA ET SEDHIOU en trois lots ;
- AOO N° DAO/2015/10/DCS : Travaux d'amélioration physique de l'environnement des Daaras AL AZAR à SAINT-LOUIS, COKI ET JAMAATOU IBADOU RAHMANE à SEBIKOTANE en trois lots ;
- AOO N° DAO/2015/10/DCS : Travaux d'amélioration physique de l'environnement des Daaras AL AZAR à SAINT-LOUIS, COKI ET JAMAATOU IBADOU RAHMANE à SEBIKOTANE en trois lots ;
- AOO N° DAO/2015/10/DCS : Travaux d'amélioration physique de l'environnement des Daaras AL AZAR à SAINT-LOUIS, COKI ET JAMAATOU IBADOU RAHMANE à SEBIKOTANE en trois lots ;

- AOO N° F-02-DEqS/15 : Fourniture d'équipement en matériel de laboratoire et de reprographie de lycées et collèges en trois lots ;
- AOO N° F-02-DEqS/15 : Fourniture d'équipement en matériel de laboratoire et de reprographie de lycées et collèges en trois lots.

A l'issue de nos travaux, nous avons noté les anomalies ci-après :

Cadre Général

- Les séances de la Commission des marchés se sont tenues alors que le délai de convocation de cinq (05) jours francs n'a pas été respecté, en violation de l'article 39, alinéa 1 du CMP.
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis ne sont pas transmis aux soumissionnaires en violation de l'article 67 alinéa 4 du Code des marchés publics.
- Les rapports d'évaluation ne sont pas datés. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution tel que préconisé par l'article 70 du Décret portant CMP ;
- Du fait du point évoqué ci-avant, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours entre la fin des travaux d'évaluation et la date d'établissement du PV d'attribution conformément à l'article 84 alinéa 1 du CMP.

Publicité

- Les avis d'attribution définitive n'ont pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86, alinéa 4 u CMP.
- La documentation fournie par le Ministère de l'Education Nationale ne permet pas de se prononcer sur les aspects suivants :

Livraison

- Absence du bordereau de livraison et du procès-verbal de réception.

Paiement

- Absence de la facture définitive, du titre de certification, du titre de créance et du document de Situation du Mandat.

Cas particuliers constatés

➤ Marché n° F1241/15, lot 3 M matériel de bureau pour le projet SANKORE

La réunion de la Commission des marchés s'est tenue le 15 avril 2015 pour l'attribution provisoire, sans pour autant que le quorum ne soit atteint, en violation de l'article 39, alinéa 2 du CMP.

➤ Marché n° F2755/15 / 23 véhicules 4 X 4 Station wagon, 63 Pick up et 6 Berlines

La Commission de Contrôle des Véhicules Administratifs a autorisé l'acquisition de vingt (20) véhicules 4X4 station wagon au lieu 23 inscrits sur le marché (Cf Lettre n° 2914 PR/SG/CCVA du 4 mai 2015).

L'introduction de la notion de sous lots A et B, comme indiqué pour le lot 3, est contraire à l'article 11, alinéa dernier de la Directive n° 4 de l'UEMOA et à l'article 54, alinéa 4 et 5 du CMP. Les lots doivent être séparés et indivisibles.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Éducation Nationale de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics sur les points relatifs :

- Au respect des autorisations accordées par la CCVA ;
- Au délai de convocation de la Commission des marchés, conformément à l'article 39-1 du Code des Marchés Publics ;
- Aux règles de quorum pour la tenue des réunions de la Commission des marchés, conformément à l'article 39-1 du Code des Marchés Publics ;
- A la publication de l'Avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, conformément à l'article 85, alinéa dernier du Code des Marchés Publics ;
- Au classement des pièces justificatives de la livraison et du paiement, conformément aux articles 93 à 109 du Code des Marchés Publics.

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR AOR

Notre examen a porté sur trois (3) marchés passés par AOR au cours de la gestion 2015.

- AOR N° 0231MEN/SG/DCS/BM/pbn – Réhabilitation du lycée de Matam ;
- AOR N° 14/15 BF : Fourniture d'intrants pour l'organisation des examens et concours de l'année 2015 ;
- AOR N° DAOR/2015/02/DCS : Travaux d'achèvement du Daara moderne de Bogal.

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- il n'y a pas de preuves de fourniture des pièces manquantes à l'ouverture des plis, en violation de l'article 44 du CMP ;
- l'avis d'attribution provisoire n'a pas fait l'objet de publication, en violation de l'article 84, alinéa 3 du CMP ;
- l'avis d'attribution définitive n'ont pas fait l'objet de publication, en violation de l'article 86 du CMP.

A cela s'ajoute, une insuffisance de la documentation fournie par le Ministère de l'Éducation Nationale sur l'exécution et qui ne nous permet pas de nous prononcer sur les aspects suivants. Il s'agit du :

- défaut de preuve de fourniture de la garantie de bonne exécution de 5 %, en violation des articles 115 à 119 du Code des Marchés Publics ;
- défaut de preuve de retenue de garantie, en violation de l'article 118 du Code des Marchés Publics ;
- Absence du bordereau de livraison et du procès-verbal de réception, de la facture définitive, du titre de certification, du titre de créance et du document de Situation du Mandat, en violation des articles 93 à 109 du Code des Marchés Publics.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Éducation Nationale de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics sur les points relatifs :

- à la fourniture des pièces administratives manquantes, dans les délais requis ;
- à la convocation, dans les délais requis, le la Commission des marchés ;
- à la publication de l'Avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics ;
- aux pièces justificatives de la livraison et du paiement ;
- à l'approbation des marchés dans le délai de validité des offres ;
- aux obligations sur l'exécution des marchés (garantie de bonne exécution, retenue de garantie, Procès verbal de réception, preuves de paiement.)

4.2.3.3 MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Notre examen a porté sur trois (3) marchés passés par ce mode au cours de la gestion 2015.

PI N° 16/14/FMD/RC : le marché est relatif au recrutement d'un Cabinet ou d'un Institut pour la formation des agents du niveau déconcentré du Ministère de l'Éducation Nationale, en management stratégique des Ressources humaines. Le marché à rémunération forfaitaire est d'un montant de F CFA TTC 86 234 201.

PI N° 16/14/FMD/RC : le marché est relatif à l'élaboration du Plan de mise en œuvre (PMO) global de la déconcentration de l'éducation sur cinq (05) ans. Le marché à rémunération forfaitaire est d'un montant de F CFA TTC 55 684 025.

PI N° 03/13/BID : le marché est relatif au Recrutement d'un cabinet/bureau d'études chargé le l'Etude exhaustive de base sur les Daaras. Le marché à rémunération forfaitaire est d'un montant de F CFA TTC 55 684 025.

A l'issue de nos travaux, nous avons noté les anomalies ci-après :

- Un délai très long s'est écoulé entre la publication de l'avis à manifestation d'intérêt et l'approbation du marché ; le marché a été approuvé après le délai de validité des offres, en violation des Instructions aux Soumissionnaires de la Demande de Propositions.
- L'avis d'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication, en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Éducation Nationale de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics sur les points relatifs :

- à l'approbation du marché dans le délai de validité des offres et propositions ;
- à la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics.

4.2.3.4 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE

Notre sélection a porté sur quatre (04) marchés passés par la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte. Le marché n° F0559/15-DK concernant la DRPCO

pour l'acquisition de véhicule d'un montant de 25 000 000 F CFA ne nous a pas été transmis. Notre revue a porté sur les trois DRPCO ci-après :

- DRP Ouverte N°01/15/PAQEEB – Acquisition de 2 véhicules 4*4 station wagon
- DRP Ouverte N°02/15/PAEF PLUS – Fourniture de matériels informatiques
- DRP Ouverte N°01/15/PAEF PLUS – Acquisition véhicule 4*4 station wagon

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- le délai entre la date d'ouverture et l'attribution provisoire est fixé à 7 jours par l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP. Cependant pour ces marchés, ce délai n'a pas été respecté.
- Le Ministère de l'Education Nationale n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive comme le stipule l'article 86 du CMP qui fixe le délais de publication définitive après la notification à 15 jours.
- Les délais de livraison ne sont pas respectés et les pénalités de retard ne sont pas appliquées, en violation de l'article 135 du Code des marchés publics.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Education Nationale de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- respectant les délais de convocation et d'attribution ;
- prenant le soin d'aviser les candidats non retenus avant la publication de l'avis d'attribution provisoire ;
- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par la réglementation ;
- appliquant les pénalités de retard en cas de non respect des délais d'exécution.

4.2.3.5 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Notre sélection a porté sur 10 DRPCR. Il en ressort :

- le marché n°ED01 pour l'acquisition de fascicule "Mon premier cahier de civisme" pour 14 000 000 F CFA ne nous a pas été transmis.
- le marché n° 128 pour la fourniture d'intrants pour la confection de 27 000 fascicules de formation d'un montant de 14 974 200 F CFA a été annulé d'après la CPM, sans qu'aucune raison précise ne soit donnée. Le dossier transmis ne comportait ni de preuve de livraison, ou de réception, ni de paiement.

Notre revue a ainsi porté sur huit marchés passés par la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte. Il s'agit :

- MARCHE N° 000133 MEN/SG/DAGE/DM/AN – Prestations de services pour la confection et la livraison de 27 000 fascicules de formation au profit de la DFC ;
- MARCHE N° 000046 MEN/SG/DAGE/DM/MH – Entretien et Maintenance des climatiseurs et des splits du MEN ;
- MARCHE N° 000046 MEN/SG/DAGE/DM/MH – Entretien et Maintenance des climatiseurs et des splits du MEN ;
- MARCHE N° 000111 MEN/SG/DAGE/DM/MH – Restauration des participants des inspections d'Académies de Tambacounda & Kédougou à l'atelier de formation organisé par le PAES II ;

- MARCHE N° 000111 MEN/SG/DAGE/DM/MH – Restauration des participants des inspections de l'Académie de Dakar à l'atelier de formation organisé par le PAES III ;
- MARCHE N° 000111 MEN/SG/DAGE/DM/MH – Restauration des participants des inspections de l'Académie de Thiès à l'atelier de formation organisé par le PAES II ;
- MARCHE N° 000111 MEN/SG/DAGE/DM/MH – Restauration des participants des inspections de l'Académie de Louga à l'atelier de formation organisé par le PAES II ;
- MARCHE N° 0032/MEN/SG/DAGE/DM/MH-Acquisition consommables informatiques

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- La non inscription des marchés dans le PPM, en violation de l'article 6 du CMP qui stipule qu'à l'exception des marchés prévus par l'article 76.2, les marchés passés par les AC sont inscrits dans les PPM, sous peine de nullité.
- Les convocations aux réunions des membres de la Commission des marchés doivent être envoyées au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Cependant, nous avons relevé dans les dossiers de DRP examinés, l'absence des preuves d'envoi des convocations aux membres de la Commission, en violation de l'article 39 du CMP.
- Le MEN n'a pas transmis les PV d'attribution pour l'essentiel de ces marchés, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatifs aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP.
- Le MEN n'a procédé à aucune forme de publicité liée à l'attribution, sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatifs aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- Il ne nous a pas été communiqué de bon de livraison ou tout autre document justifiant les livraisons, nous permettant également de nous assurer du respect des délais et des éventuelles pénalités de retard.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Education Nationale de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- insérant le marché dans le PPM transmis, ou procéder à la mise à jour de ce PPM ;
- procédant à l'envoi systématique des convocations aux membres du CM aux différentes réunions, en respectant les délais ;
- joignant le PV d'attribution à l'archive du marché ;
- procédant aux formalités de publicité du marché.

Nous recommandons également au Ministère de l'Education Nationale de joindre aux documents archivés toutes les pièces relatives à l'exécution.

4.2.3.6 MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Notre revue a porté sur deux (02) marchés passés selon la procédure dérogatoire d'Entente directe.

ED N° F0677/15 : le marché est relatif à la fourniture d'ouvrages parascolaires pour un montant de 297 500 000 FCFA TTC ;

ED N° F1587/15 : le marché est relatif à la fourniture d'ouvrages parascolaires pour un montant de 20 000 00 F CFA TTC.

A l'issue de nos travaux, aucun constat d'anomalie n'a été relevé.

4.2.3.7 AVENANTS

Notre sélection comprend un marché sur avenant. Il s'agit de l'**AVENANT 1 N° S0331/15 AU MARCHÉ N° S0511/14** relatif au renouvellement du marché de clientèle N° S0511/14 afférent à l'entretien et la maintenance de matériels informatiques et de reprographie, pour un montant de F CFA TTC 55 000 000.

A l'issue de nos travaux, nous avons relevé que l'avenant n'a pas été soumis à l'avis de la DCMP, en violation de l'article 141-a du Code des marchés publics.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEN de respecter le Code des marchés publics, notamment l'article 141-a.

4.2.3.8 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Hormis les dépenses éventuelles passées hors procédures et en dehors du plan de passation des marchés, il n'a pas été noté de fractionnement.

La non mise à disposition des informations financières du SIGFIP n'a pas permis de recenser ces types de dépenses irrégulières.

4.2.3.9 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Les recours éventuels n'ont pas été mis à disposition.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Aucune preuve de paiement ne nous a été transmise par le MEN.

4.4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux notre échantillon a porté sur les deux marchés ci-après :

- Travaux de construction de 200 salles de classe dans les collèges d'enseignement moyen (CEM) des régions de Kaolack et Fatick (Lot n°3) ;
- Travaux d'amélioration de l'environnement physique des daarras Al Azar (Saint Louis), Coki (Louga) et Jamatou Ibadou Rahmane (Sébikotane) en trois lots : lot 2 COKI.

4.4.1 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 200 SALLES DE CLASSE DANS LES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT MOYEN (CEM) DES REGIONS DE KAOLACK ET FATICK (LOT N°3)

4.4.1.1. PRESENTATION DU MARCHE :

Les travaux se rapportent à la construction de 29 salles de classe dans les régions de Kaolack et Fatick.

N°	Référence contrat	Nature	Montant marché FCFA TTC	Titulaire	Délai
1	T0712/15-DK	Travaux	151 537 211	SARSARA CONSTRUCTION	6 mois
❖ Financement : BCI 2015 ❖ Date de souscription : 28 avril 2015 ❖ Date d'approbation : 8 mai 2015 ❖ Date de notification : ❖ Date de démarrage : OS N°02/2015 du 20/05/2015 ❖ Date de réception : 19 novembre 2015					

4.4.1.2- EVALUATION TECHNIQUE

ANALYSE DES DOSSIERS TECHNIQUES DU MARCHE

L'examen du dossier technique de l'appel d'offres appelle de notre part les remarques suivantes :

Le Cahier des Prescriptions Techniques Particulière est complet et bien détaillé. Tous les corps d'état inclus dans les travaux sont détaillés avec référence aux normes en vigueur.

EXECUTION PHYSIQUE

L'inspection physique des travaux déjà réceptionnés a permis de relever les points suivants :

Dans l'ensemble l'exécution des travaux est peu soignée et non conforme au cahier des charges. Des manquements importants ont été notés aussi bien dans la qualité des matériaux, que dans la mise en œuvre des différents corps d'état ;

- Les bâtiments ne sont pas complètement hors d'eau et le niveau des dallages est bien inférieur au niveau des bâtiments existants dans chaque site.
- L'implantation de la plupart des bâtiments n'est pas de niveau aussi bien en planimétrie qu'en altimétrie. Des pentes longitudinales sont observées dans les bâtiments et les murs des salles de classe ne sont pas toujours orthogonaux.
- Les appareils électriques, prises de courant et luminaires n'ont pas été posés. A la suite de notre passage sur le premier site, et nos observations formulées, l'entrepreneur a commencé à poser les luminaires et prises dans les salles de classe visitées le lendemain ;
- La menuiserie métallique n'est pas conforme dans l'ensemble des sites au chapitre 4 des prescriptions techniques :
 - Les deux faces des portes ne sont pas tôlees et on constate des défauts au niveau de la rigidité ;
 - Les deux cadenas ne sont mis en œuvre ;
 - Les portes ne disposent pas de crochets ;
 - Il n'y a pas de butoir au niveau des portes.

Il s'y ajoute que les scellements de la plupart des menuiseries sont peu soignés et mal exécutés. Au niveau de Nioro, la serrurerie a déjà été reprise par l'APE ce qui constitue une double dépense et grève les maigres ressources des populations locales.

- Dans l'ensemble des salles de classe, les tableaux présentent des fissures et ne sont pas conformes aux prescriptions techniques et présentent une forte rugosité et des bombements avec une absence de peinture Ardoisine. Au stade actuel, au moment de notre intervention ces tableaux sont peu fonctionnels et entraîne une consommation élevée de craie.
- Les enduits intérieurs et extérieurs sont peu soignés. Les enduits intérieurs sont irréguliers et présentes des gerçures et soufflures contrairement aux prescriptions du cahier de charges.
- Nous n'avons pas noté la pose de système d'étanchéité entre les bas en alu zinc et les pannes des couvertures pour éviter toute forme de corrosion comme préconisé par le cahier de charge. Les solins d'étanchéité ne sont pas aussi mis en œuvre au niveau des salles de classe.
- Les rampes en béton pour personnes à mobilité réduite présentent déjà des dégradations importantes et ne sont pas fonctionnelles. Il en est de même des revers d'eau en béton.
- Le carrelage présente aussi à plusieurs endroits des débuts de dégradations. Le départ du carrelage à certains endroits laisse apparaître des manquements dans le dosage du béton et la qualité du sable utilisé.

De façon générale les travaux exécutés sont dans leur ensemble peu soignés et non conformes aux exigences de qualité et de pérennisation des investissements. Les malfaçons et non conformités observées ne peuvent pas être couvertes par la caution de garantie compte tenu de leur ampleur et de leur niveau de gravité.

Des insuffisances sérieuses sont notées dans le suivi et le contrôle des travaux.

Les procès-verbaux de réception des travaux approuvés par les personnes responsables ne sont pas en conformité avec les travaux exécutés.

4.4.1.3-EXECUTION FINANCIERE DU MARCHE

Les travaux exécutés ont été réceptionnés à 100 % sans réserves.

4.4.1.4 - RECOMMANDATIONS

Après évaluation des dossiers de ce marché et inspection visuelle du site, nous formulons les recommandations suivantes :

- Envoyer une correspondance à l'entreprise pour lui notifier les manquements observés et demander dans les plus brefs délais la fourniture d'une note méthodologique pour la reprise des vices constatés et la mise en conformité par rapport aux prescriptions techniques du marché ;
- Prévoir la participation des bénéficiaires dans la réception des travaux ;
- Faire une lettre d'avertissement et notifiée à la mission de contrôle pour les manquements graves observés dans le suivi des travaux ;
- Prendre toutes dispositions utiles pour que les attestations de travaux faits ne puissent être délivrées et comptabilisées par les entreprises défaillantes.
- Réfléchir sur un mécanisme d'actualisation d'une liste noire qui sera établie par l'ARMP en relation avec les AC sur la base des constatations notées lors des audits techniques ou sur proposition justifiée des autorités contractantes.
- Etudier la possibilité de prendre des sanctions envers l'entreprise pour cause de défaillance aggravée et de manquement manifeste à ses devoirs.
- Etudier la nécessité d'une circulaire pour un encadrement des responsabilités engagées par les personnes impliquées dans les réceptions des travaux.

4.4.1.5- ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES



Dégradation de la rampe en béton pour handicapés

	
Me...duit	peu soigné du niveau et de la qualité et finition du scellement des menuiserie
	
Etat de finition du tableau : les défauts de planéité sont manifeste	Travaux d'électricités inachevés avec des images sur la qualité de la menuiserie généralement défailante

4.4.2 TRAVAUX D'AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE DES DAARRAS AL AZAR (SAINT LOUIS), COKI (LOUGA) ET JAMATOU IBADOU RAHMANE (SEBIKOTANE) EN TROIS LOTS : LOT 2 COKI

4.4.2.1. PRESENTATION DU MARCHE :

Les travaux se rapportent à la construction d'un bâtiment R+1 pour l'hébergement des garçons, d'un bâtiment en Rez-De-Chaussée pour celui des filles et la réalisation de réseaux divers (eau, assainissement, téléphone et électricité).

N°	Référence contrat	Nature	Montant marché FCFA TTC	Titulaire	Délai
1	T1810/15-DK	Travaux	114 598 338	MBACKOL ENTREPRISE	6 mois
❖ Financement : ETAT DU SENEGAL/IDA ❖ Date de souscription : 07 août 2015 ❖ Date d'approbation : 19 août 2015 ❖ Date de démarrage : 10 septembre 2015 OS N°08/P.Daaras/2015 ❖ Date de réception : en cours					

4.4.2.2- EVALUATION TECHNIQUE

ANALYSE DES DOSSIERS TECHNIQUES DU MARCHÉ

L'examen du dossier technique de l'appel d'offres appelle de notre part les remarques suivantes :

Le Cahier des Prescriptions Techniques Particulière est complet et bien détaillé. Tous les corps d'état inclus dans les travaux sont détaillés avec référence aux normes en vigueur.

EXECUTION PHYSIQUE

L'inspection physique des travaux déjà réceptionnés a permis de relever les points suivants :

- Des différences sont notées entre les travaux réalisés et ceux ayant faits l'objet de règlement depuis le mois de novembre 2015 ;
 - Les placards au niveau de l'hébergement des filles ne sont pas réalisés mais payés depuis le mois de novembre 2015.
 - Des fosses septiques de 2,15X3,00 au lieu de 3,00X6,00 sont réalisées. Les puisards prévus dans le devis estimatifs et attestés comme exécutés ne sont pas effectivement réalisés.
 - Des toilettes prévues au Rez de Chaussée et à l'étage au niveau ne sont pas réalisées.
- Des fissures généralisées sont notés dans l'exécution des enduits avec une présence appréciable d'argile dans le sable utilisé.
- La hauteur des garde-corps au niveau de la terrasse accessible est à plusieurs endroits inférieure à un mètre et présente dans ce cas des problèmes de sécurité pour les enfants.
- Le traitement du joint de dilatation au niveau de la terrasse n'est pas pris en compte et risque de poser des problèmes d'étanchéité.
- Le mauvais stockage des armatures pour bétons armé a entraîné une corrosion des aciers qui sont cependant façonnés et mis en œuvre sans traitement. Des pertes de matériaux sont constatées sur les aciers en cours de façonnage.

4.4.2.3-EXECUTION FINANCIERE DU MARCHE

Le premier décompte de travaux réalisé à 80 % a été certifié le 20 novembre soit deux mois après la notification de l'ordre de service de démarrage du marché.

Onze mois après ce premier décompte nous notons que les travaux sont toujours en cours et ne sont pas encore réceptionnés.

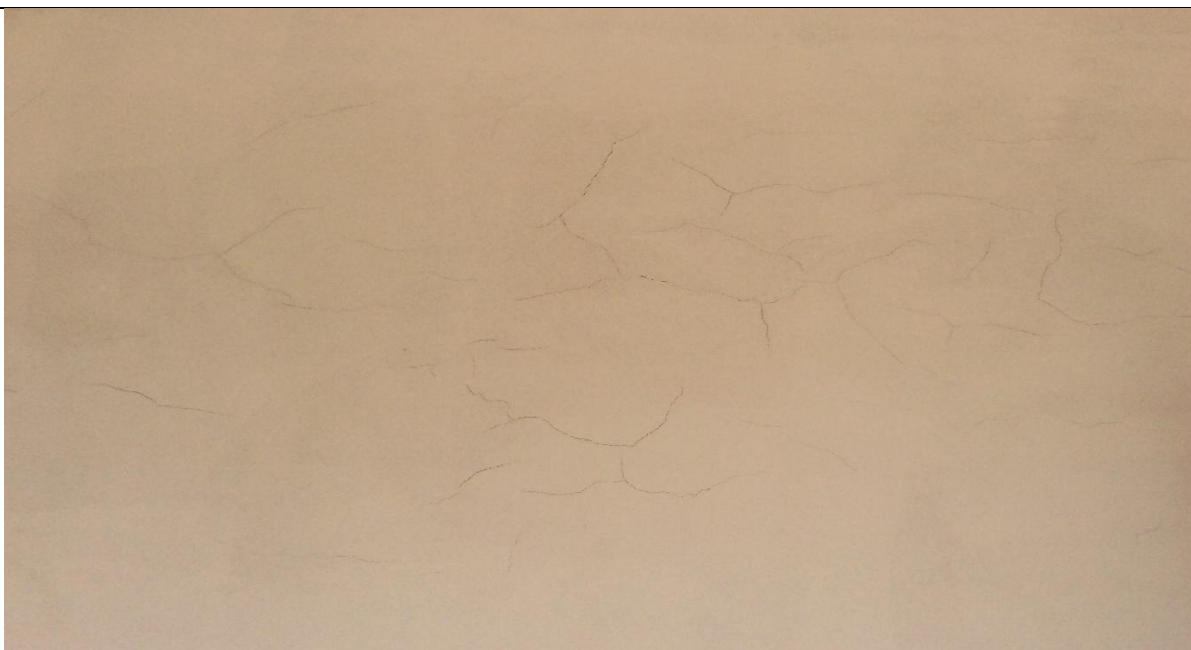
Les certifications attestées par les autorités compétentes ne sont pas en faits en conformité avec les travaux effectivement exécutés.

4.4.2.4 - RECOMMANDATIONS

Après évaluation des dossiers de ce marché et inspection visuelle du site, nous formulons les recommandations suivantes :

- Faire une évaluation exhaustive des plus ou moins-values pour une meilleure visibilité de l'exécution financière du projet et une documentation des modifications constatées sur site ;
- Renforcer davantage le suivi déconcentré des travaux au niveau régional ;
- Etablir une note méthodologique pour la reprise des vices constatés particulièrement au niveau des enduits et une mise en conformité par rapport au contrat et aux normes (construction de puisard, élévation de la hauteur du garde-corps, vérification de la capacité des fosses septiques).
- Prévoir la participation des bénéficiaires dans la réception des travaux ;

4.4.2.5 -ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES



Faïençage de l'enduit intérieur causé par l'utilisation de sable argileux



Mauvais stockage avec corrosion des armatures avec perte de matériaux



4.5 SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Transmission tardive du rapport annuel de la Cellule de passage des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP.	Veiller au respect de l'article 144 du CMP.	CPM
Défaut de respect des délais de convocation de la Commission des marchés.	Veiller au respect de l'article 39-1 du CMP.	Président de la Commission des marchés
Défaut de preuves de fourniture par les candidats des pièces manquantes constatées à l'ouverture des plis.	Se conformer aux dispositions de l'article 44 du Décret portant CMP.	Commission des marchés et CPM
Défaut de publication des avis d'attribution provisoire des marchés sur AOR.	Se conformer aux dispositions de l'article 84 du Décret portant CMP.	CPM
Défaut de publication des avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics	Se conformer aux dispositions de l'article 86 du Décret portant CMP.	CPM
Défaut d'approbation des marchés dans les délais de validité des offres et de la garantie de soumission.	Se conformer aux dispositions de l'article 114 du Décret portant CMP.	AC et CPM
Défaut de reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO.	Se conformer aux dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.	DAGE /CPM
Division des marchés allotis.	Se conformer au principe qu'un lot est indivisible.	PRM, DAGE, DCS, DEQS et CPM
Absence d'indication des dates de signature et d'approbation des rapports d'évaluation.	veiller à faire signer les rapports d'évaluation à la fin des travaux pour permettre de vérifier le respect du délai de trois jours imparti à la commission des marchés pour l'établissement du PV d'attribution comme préconisé par l'article 84 alinéa 1 du CPM.	PRM, CM, DAGE, DCS, DEQS et CPM
Défaut d'évaluation des capacités juridiques des soumissionnaires pour les DRP.	Veiller à évaluer les capacités des soumissionnaires conformément aux articles 3 et 5 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux DRP.	CM, DAGE, DCS, DEQS et CPM
Défaillance dans l'archivage des dossiers.	Prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention.	CPM
Défaut de respect du nombre de véhicules autorisés par la CCVA.	Veiller à respecter le contenu des autorisations accordées par la CCVA.	PRM, CM et CPM
Défaut de n'élaborer qu'un seul marché lorsque le titulaire est attributaire de plusieurs lots.	Veiller à n'élaborer qu'un seul marché pour respecter le principe d'économie.	DCS
Défaut de preuve d'information immédiate des candidats non retenus.	Veiller au respect des dispositions du CMP notamment l'article 84.3.	PRM, DAGE, DCS, DEQS et CPM
Défaut de preuve de restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires non retenus.	Veiller au respect des dispositions du CMP notamment l'article 84.3.	PRM, DAGE, DCS, DEQS et CPM
Défaut de preuve de fourniture de la garantie de bonne exécution de 5 %, en	Veiller au respect des dispositions du CMP notamment les articles 115 à 119.	DAGE, DCS et DEQS

violation des articles 115 à 119 du CMP.		
Défaut d'application des pénalités de retard.	Veiller à l'application correcte des pénalités de retard conformément aux dispositions de l'article 135 du CMP.	DAGE
Absence de preuves attestant de l'application de la retenue de garantie.	Veiller au respect de l'article 118 du CMP.	DAGE

4. 6 Suivi des RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

N° Ordre	Constats	Recommandation	Application de la recommandation
Dispositif organisationnel			
1	Un retard a été accusé dans la mise en place de la Commission des Marchés du Ministère de l'Education Nationale. Alors que les actes de nomination doivent être transmis à la DCMP et à l'ARMP avant le 05 janvier de chaque année, l'arrêté portant nomination des membres de la Commission des Marchés du Ministère de l'Education Nationale a été signé le 21 janvier 2014 en violation de l'article 06 de l'Arrêté N°012786 du 26.12.2012 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics.	Nous recommandons au MEN de veiller au respect des délais de transmission des actes de nomination conformément à l'Arrêté N°012786 du 26.12.2012 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des Commissions des marchés des autorités contractantes pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics.	Non appliquée
2	Nous avons relevés l'existence de commissions internes (commissions non habilitées) pour le dépouillement des Demandes de Renseignements et de Prix en violation de la réglementation des marchés.	Nous recommandons au MEN de respecter les dispositions du CMP. Il ne doit y avoir qu'une seule Commission des marchés chargée de l'ouverture des offres, de leur évaluation et de l'attribution provisoire des marchés.	Mise en place
3	Les attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics mises à notre disposition ne sont pas conformes. Certaines ne sont pas datées (attestations de M. Etienne SARR et de M. Bassirou MBENGUE, membres de la Commission des Marchés) ; d'autres sont signées en fin de la période d'audit, le 31 décembre	Nous recommandons au MEN de faire signer à toutes les personnes impliquées dans la procédure de passation des marchés la charte de transparence et d'éthique et de les transmettre à l'ARMP et à la DCMP avant le 05 janvier conformément aux Arrêtés	Mise en place

	2014 (attestations de M. Cheikh Tidiane MBAYE, de M. Souadou BA et M. Mamadou Lamine COLY, tous membres de la Cellule).	012786 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des CM et 012783 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des marchés.	
4	Pour la gestion 2014, le Ministère de l'Education Nationale n'a produit que deux rapports trimestriels (septembre et décembre) en violation de l'Arrêté N° 012787 du 26.12.2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application de l'article 35 du Code des Marchés publics.	Nous recommandons au MEN de produire tous les rapports trimestriels en vertu de l'Arrêté N° 012787 du 26.12.2012.	Non appliquée
5	Le rapport annuel produit par la Cellule de Passation des Marchés du Ministère est incomplet. Il ne prend pas en compte les Demandes de Renseignement et de Prix.	Nous recommandons au MEN de considérer l'ensemble des modes dans le rapport annuel.	Mise en place partielle
6	L'archivage des dossiers de marchés du Ministère de l'Education fait défaut. En effet, les dossiers de marchés ne sont pas centralisés au niveau de la Cellule de Passation des Marchés. Chaque service archive ses documents de marchés. Les dossiers sont mal classés ; il est quasi impossible de les exploiter.	Nous recommandons au MEN d'assurer un bon classement des dossiers de marchés conformément à l'Arrêté n° 012783 du 26 /12/2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés, la Cellule est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services.	Non appliquée
7	Le Ministère de l'Education Nationale ne dispose pas d'un fichier de fournisseurs agréés. La mise en place de ce fichier constitue une bonne pratique.	Nous recommandons au MEN de mettre en place un fichier des fournisseurs agréés.	Non appliquée

N° Ordre	Constats	Recommandation	Application de la recommandation
AOO / AOR			
1	Les Procès Verbaux d'ouverture des offres ne sont pas transmis aux candidats.	Nous recommandons au MEN de transmettre les PV d'ouverture des offres aux candidats conformément à l'article 67.4 du CMP.	Mise en place partielle
2	Les notifications aux titulaires ne sont pas systématiquement archivées.	Nous recommandons au MEN d'archiver l'ensemble des dossiers de marché.	Mise en place partielle
3	La publication des avis d'attribution provisoire et définitive n'est pas systématique.	Nous recommandons au MEN d'effectuer les publications d'attributions provisoire et définitive conformément aux articles 84 et 84 CMP.	Non appliquée
DRP			
1	Le modèle type de dossier pour DRP de la DCMMP n'a pas été utilisé. En effet, les lettres d'invitations ne sont accompagnées ni de formulaire de soumission ni de projet de contrat, ni de modèle simplifié d'instruction aux soumissionnaires mentionnant s'il y a lieu des qualifications minimales requises, ni de bordereau de prix.	Nous recommandons au MEN d'utiliser le dossier type pour le lancement de ses DRP.	Mise en place
2	Les qualifications des candidats ne sont pas toujours considérées dans la sélection des candidats à consultés. Des entreprises spécialisées dans les Bâtiments et travaux invitées à soumissionner dans des DRP de restauration, ci-après quelques cas relevés : ☐ Restauration des participants à l'atelier de formation organisé par le PRESMT attribué pour un montant de 14 950 600 TTC à SARSARA Construction ; ☐ Frais d'hébergement et de restauration de la formation organisée par le projet d'amélioration de l'environnement scolaire (PAES II) pour les régions de Kolda, Matam	Nous recommandons au MEN de prendre en compte les qualifications des candidats pour le lancement des DRP.	Mise en place partielle

	et Tamba pour un montant de 16 770 160 CFA attribué à JODES (parmi les candidats invités à cette DRP, nous avons : - o AZKHAR INTERNATIONAL, Nouvelle Technologie de la construction et des travaux publics ; - o DIALY HEEGE PELLITAL, ENTREPRISE BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS ; - o Kounta FALL Entreprise bâtiment et travaux publics.		
3	Les contrats signés ne sont pas systématiquement datés.	Nous recommandons au MEN de dater tous les contrats signés	Mise en place
4	Les lettres d'invitation ne sont pas systématiquement transmises aux soumissionnaires.	Nous recommandons au MEN de prouver la transmission des lettres d'invitation par une décharge avec cachet et date de réception par le candidat.	Mise en place
5	Absence de pénalités de retard dans les contrats signés.	Nous recommandons au MEN de prévoir dans les contrats signés des pénalités de retards	Non appliquée
6	Absence de délai d'exécution dans les contrats signés.	Nous recommandons au MEN de prévoir dans les contrats signés les délais d'exécution du marché.	Mise en place partielle
7	Les notifications de rejet adressées aux candidats non retenus ne sont pas systématiques.	Nous recommandons au MEN de notifier les candidats non retenus du rejet de leur offre conformément à l'article 78 du CMP	Non appliquée
8	Nous avons relevé le même NINEA sur les offres des candidats DIATOU SERVICES et Hard Technology qui sont invités parmi les cinq candidats à soumissionner à la DRP.	Nous recommandons au MEN de s'assurer de l'existence réelle des candidats avant de les inviter à soumissionner.	Non appliquée
9	Nous avons relevé que chaque direction du	Nous recommandons au	Non appliquée

	Ministère gère ses Demandes de Renseignement et de Prix (DRP), ce qui favorise le risque de fractionnement. Une bonne planification permettrait de regrouper les DRP de même nature en vertu du principe d'économie.	MEN de regrouper les besoins de même nature pour réaliser des économies d'échelle.	
--	--	--	--

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

5.1 TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

ANOMALIES/MARCHES	AOO	AO R	DP/P I	E D	DRPC O	DRPC R	AVENAN T	TOTAL ANOMALIE	TOTAL MARCH REU	STATIS TIQUE ANOM ALIES
Transmission tardive du rapport annuel de la Cellule de passation des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP.	37	3	3	2	4	10	1	60	60	100%
Défaut de respect des délais de convocation de la Commission des marchés	30	3	3	0	4	10	0	53	60	88.33%
Défaut de preuves de fourniture des pièces manquantes à l'ouverture des plis	30	2	2	0	0	0	0	54	60	90%
Défaut de publication des avis d'attribution provisoire des marchés sur AOR	N/A	2	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	2	3	60%
Défaut de publication des avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics	30	2	0	0	0	10	0	42	60	
Défaut d'approbation des marchés dans les délais de validité des offres et de la garantie de soumission	30	2	0	0	0	0	0	32	60	53.33%
Défaut de reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO	37	3	3	2	4	10	1	60	60	100%
DIVISION DES MARCHES ALLOTIS	1	0	0	0	0	0	0	1	60	1.66%
Absence d'indication des dates de signature et d'approbation des rapports d'évaluation	30	2	0	0	0	0	0	32	60	53.33%
Défaut d'évaluation des capacités et qualifications des soumissionnaires pour les DRP	N/A	N/A	N/A	N/A	4	10	N/A	14	14	100%
Défaillance dans l'archivage des dossiers	37	3	3	2	4	10	1	60	60	1.66%
Défaut de respect du nombre de véhicules autorisés par la CCVA	1	0	0	0	0	0	0	1	60	1.66%
Défaut de n'élaborer qu'un seul marché lorsque le titulaire est attributaire de plusieurs lots	12	0	0	0	0	0	0	12	60	20%

Défaut de preuve d'information immédiate des candidats non retenus	20	1	3	0	3	9	0	35	60	58.33%
Défaut de preuve de restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires non retenus	37	3	0	0	0	0	0	40	60	66.66%
Défaut de preuve de fourniture de la garantie de bonne exécution de 5 %, en violation des articles 115 à 119 du CMP	14	2	0	0	0	0	0	16	60	26.66%
Défaut d'application des pénalités de retard	14	2	0	0	0	0	0	16	60	26.66%
Absence de preuves de l'application de la retenue de garantie	14	2	0	0	0	0	0	16	60	26.66%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO.....	57
ANNEXE 2 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOR.....	160
ANNEXE 3 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR PI.....	169
ANNEXE 4 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE	177
ANNEXE 5 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCO.....	180
ANNEXE 6 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR.....	188
ANNEXE 7 AVENANTS	204
ANNEXE 8 : OBSERVATIONS DE GRANT THORNTON SUR LES COMMENTAIRES DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	207
ANNEXE 9 REPONSES DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	220

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO

**AOO N° DAO/2015/11./DCS – AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT
PHYSIQUE DES DAARAS DANS LES REGIONS DE THIES, LOUGA, KAOLACK,
KAFFRINE, FATICK, ST LOUIS, KEDOUGOU, TAMBACOUNDA, MATAM**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à des travaux d'amélioration de l'environnement physique des daaras dans les régions de Thiès, Louga, Kaolack, Kaffrine, Fatick, St louis, Kédougou, Tambacounda, Matam pour le compte du Ministère de l'Education Nationale.

Le présent marché, de 3 lots, concerne le lot 1 d'un montant de F CFA TTC 58 720 216.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	DAO/2015/11./DCS
Financement,	BCI 2015
Nom de l'Autorité contractante:	MEN
Intitulé du marché:	Amélioration de l'environnement physique des daaras dans les régions de Thiès, Louga, Kaolack, Kaffrine, Fatick, St louis, Kédougou, Tambacounda, Matam - LOT 1
Numéro du marché:	T1036/15-DK
Description des biens, travaux ou services	Amélioration de l'environnement physique des daaras dans les régions de Thiès, Louga, Kaolack, Kaffrine, Fatick, St louis, Kédougou, Tambacounda, Matam - LOT 1
Nom de l'attributaire du marché	GSC
Date de publication de l'ADRP	28/02/2015
Date limite de dépôt des offres	07/04/2015
Date d'ouverture des plis	07/04/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiquée
Date d'attribution provisoire	21/04/2015
Date information des candidats	27/04/2015
Date de Publication de l'attribution provisoire:	25-26/04/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	18/05/2015
Date d'Approbation	12/06/2015
Date de notification provisoire	Non communiquée
Date de publication de l'attribution définitive	Non publiée
Date ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	6 mois
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	58 720 216 F CFA TTC
Montant budget	1 100 000 000 F CFA TTC
Montant avenant	Néant

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis est intervenue le 7 avril 2015 et l'attribution le 21 avril 2015 soit un délai de 14 jours, en respect de l'article 70 du CMP qui dispose que la Commission des marchés propose à l'AC dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché (...).

Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

Les convocations ne nous ont pas été transmises pour vérifier le respect de l'article 39 du CMP, qui impose le respect de 5 jours francs entre la date des convocations et la date prévue pour les réunions.

Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis

Un délai de 38 jours a été accordé pour le dépôt des offres conformément à l'article 63 du CMP qui fixe le délai minimum à 30 jours calendaires.

Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

Ce délai n'appelle aucune remarque de notre part.

Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Les délais d'exécution ont été fixés à 6 mois. Cependant aucun document relatif à l'exécution ne nous a été transmis.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Ouverture des offres : l'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires, en violation de l'article 67.4 du CMP.

Evaluation des offres : La non transmission des offres des autres soumissionnaires, ne nous permet pas de nous assurer que le marché a été attribué au candidat ayant l'offre évaluée la moins disante conformément à l'article 70 du CMP.

Attribution :

- l'article 84.3 du CMP dispose que la décision de l'AC relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date de décision de la Commission des marchés, ou de la DCMP. Cependant, pour ce marché, la décision de l'AC n'est pas datée pour nous permettre de calculer les délais, et de vérifier le respect de cet article.
- Le même article 84.3 ajoute que dès approbation de la décision, l'AC avise les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. Cette obligation du Code n'est pas respectée, dans la mesure où il ne nous a pas été communiqué de preuve de transmission de cet avis aux candidats non retenus, ni de la restitution de leurs garanties de soumission.
- Conformément aux articles 85 et 86 du CMP, les marchés signés sont transmis pour approbation à l'autorité compétente pour approbation, avant leur transmission à la DCMP pour immatriculation et leur notification. Pour ce marché, aucun document permettant de nous assurer du respect de ces articles précités ne nous a été communiqué.

Publicité : le Ministère de l'Education Nationale n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 du CMP qui fixe les délais de publication à 15 jours après la notification.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucun document relatif à l'exécution et au paiement n'a été produit pour ce marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Education Nationale de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- + respectant les procédures et obligations prévues par la réglementation ;
- + avisant les candidats non retenus avant la publication de l'avis d'attribution provisoire ;
- + procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution définitive telles que prévues par la réglementation

Nous recommandons également au Ministère de l'Education Nationale de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché peut être considérée comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**AOO N° DAO/2015/11./DCS – AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT
PHYSIQUE DES DAARAS DANS LES REGIONS DE THIES, LOUGA, KAOLACK,
KAFFRINE, FATICK, ST LOUIS, KEDOUGOU, TAMBACOUNDA, MATAM**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à des travaux d'amélioration de l'environnement physique des daaras dans les régions de Thiès, Louga, Kaolack, Kaffrine, Fatick, St louis, Kédougou, Tambacounda, Matam pour le compte du Ministère de l'Education Nationale.

Le présent marché, de 3 lots, concerne le lot 2 d'un montant de F CFA TTC 50 354 089.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	DAO/2015/11./DCS
Financement,	BCI 2015
Nom de l'Autorité contractante:	MEN
Intitulé du marché:	Amélioration de l'environnement physique des daaras dans les régions de Thiès, Louga, Kaolack, Kaffrine, Fatick, St louis, Kédougou, Tambacounda, Matam - LOT 2
Numéro du marché:	T1034/15-DK
Description des biens, travaux ou services	Amélioration de l'environnement physique des daaras dans les régions de Thiès, Louga, Kaolack, Kaffrine, Fatick, St louis, Kédougou, Tambacounda, Matam - LOT 2
Nom de l'attributaire du marché	DAROU SALAM SARL
Date de publication de l'ADRP	28/02/2015
Date limite de dépôt des offres	07/04/2015
Date d'ouverture des plis	07/04/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiquée
Date d'attribution provisoire	21/04/2015
Date information des candidats	27/04/2015
Date de Publication de l'attribution provisoire:	25-26/04/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	18/05/2015
Date d'Approbation	12/06/2015
Date de notification provisoire	Non communiquée
Date de publication de l'attribution définitive	Non publiée
Date ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	6 mois
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	50 354 089 F CFA TTC
Montant budget	1 100 000 000 F CFA TTC
Montant avenant	Néant

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis est intervenue le 7 avril 2015 et l'attribution le 21 avril 2015 soit un délai de 14 jours, en respect de l'article 70 du CMP qui dispose que « la Commission des marchés propose à l'AC dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché (...) ».

Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

Les convocations ne nous ont pas été pas transmises pour vérifier le respect de l'article 39 du CMP, qui impose le respect de 5 jours francs entre la date des convocations et la date prévue pour les réunions.

Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis

Un délai de 38 jours a été accordé pour le dépôt des offres conformément à l'article 63 du CMP qui fixe le délai minimum à 30 jours calendaires.

Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

Ce délai n'appelle aucune remarque de notre part.

Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Les délais d'exécution ont été fixés à 6 mois. Cependant aucun document relatif à l'exécution ne nous a été transmis.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Ouverture des offres : l'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires en violation de l'article 67.4 du CMP.

Evaluation des offres : cette évaluation est faite selon l'article 70 en fonction des critères établis par le DAO, et propose à l'AC dans un délai de 15 jours à compter de l'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre évaluée la moins disante (...); cependant, l'absence des offres des autres soumissionnaires, ne nous permet pas de nous prononcer sur le respect de cet article.

Attribution :

- l'article 84.3 du CMP dispose que la décision de l'AC relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date de décision de la Commission des marchés, ou de la DCMP. Cependant, sur ce marché, la décision de l'AC n'est pas datée pour nous permettre de calculer les délais, et de vérifier le respect de cet article.
- Le même article 84.3 ajoute que dès approbation de la décision, l'AC avise les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. Cette obligation du Code n'est point respectée, dans la mesure où il ne nous a pas été communiqué de preuve de transmission de cet avis aux candidats non retenus, ni de la restitution de leur garanties de soumission.
- Conformément aux articles 85 et 86 du CMP, les marchés signés sont transmis pour approbation à l'autorité compétente pour approbation, avant leur transmission à la DCMP

pour immatriculation et leur notification. Pour ce marché, aucun document permettant de nous assurer du respect de ces articles précités ne nous a été communiqué.

Publicité : le Ministère de l'Education Nationale n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 du CMP qui fixe les délais de publication à 15 jours après la notification.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Aucun document relatif à l'exécution et au paiement n'a été produit pour ce marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Education Nationale de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- ✚ respectant les procédures et obligations prévues par la réglementation ;
- ✚ en avisant les candidats non retenus avant la publication de l'avis d'attribution provisoire ;
- ✚ procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution définitive telles que prévues par la réglementation.

Nous recommandons également au Ministère de l'Education Nationale de veiller à mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents de marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché peut être considérée comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**AOO N° DAO/2015/11./DCS – AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT
PHYSIQUE DES DAARAS DANS LES REGIONS DE THIES, LOUGA, KAOLACK,
KAFFRINE, FATICK, ST LOUIS, KEDOUGOU, TAMBACOUNDA, MATAM**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à des travaux d'amélioration de l'environnement physique des daaras dans les régions de Thiès, Louga, Kaolack, Kaffrine, Fatick, St louis, Kédougou, Tambacounda, Matam pour le compte du Ministère de l'Education Nationale.

Le présent marché, de 3 lots, concerne le lot 3 d'un montant de F CFA TTC 59 312 548.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	DAO/2015/11./DCS
Financement,	BCI 2015
Nom de l'Autorité contractante:	MEN
Intitulé du marché:	Amélioration de l'environnement physique des daaras dans les régions de Thiès, Louga, Kaolack, Kaffrine, Fatick, St louis, Kédougou, Tambacounda, Matam - LOT 3
Numéro du marché:	T1035/15-DK
Description des biens, travaux ou services	Amélioration de l'environnement physique des daaras dans les régions de Thiès, Louga, Kaolack, Kaffrine, Fatick, St louis, Kédougou, Tambacounda, Matam - LOT 3
Nom de l'attributaire du marché	SES
Date de publication de l'AAO	28/02/2015
Date limite de dépôt des offres	07/04/2015
Date d'ouverture des plis	07/04/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiquée
Date d'attribution provisoire	21/04/2015
Date information des candidats	27/04/2015
Date de Publication de l'attribution provisoire:	25-26/04/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	18/05/2015
Date d'Approbation	12/06/2015
Date de notification provisoire	Non communiquée
Date de publication de l'attribution définitive	Non publiée
Date ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	6 mois
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	59 312 548 F CFA TTC
Montant budget	1 100 000 000 F CFA TTC
Montant avenant	Néant

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis est intervenue le 7 avril 2015 et l'attribution le 21 avril 2015 soit un délai de 14 jours, en respect de l'article 70 du CMP qui stipule que la Commission des marchés propose à l'AC dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché (...).

Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

Les convocations ne nous ont pas été pas transmises pour vérifier le respect de l'article 39 du CMP, qui impose le respect des 5 jours francs entre la date des convocations et la date prévue pour les réunions.

Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis

Un délai de 38 jours a été accordé pour le dépôt des offres conformément à l'article 63 du CMP qui fixe le délai minimum à 30 jours calendaires.

Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

Ce délai n'appelle aucune remarque de notre part.

Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Les délais d'exécution ont été fixés à 6 mois. Cependant aucun document relatif à l'exécution ne nous a été transmis.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Ouverture des offres : l'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires est un manquement à l'article 67.4 du CMP.

Evaluation des offres : cette évaluation est faite selon l'article 70 en fonction des critères établis par le DAO, et propose à l'AC dans un délai de 15 jours à compter de l'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre évaluée la moins disante (...); cependant, l'absence des offres des autres soumissionnaires, ne nous permet pas de nous prononcer sur le respect de cet article.

Attribution :

- l'article 84.3 du CMP dispose que la décision de l'AC relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date de décision de la Commission des marchés, ou de la DCMP. Cependant, sur ce marché, la décision de l'AC n'est pas datée pour nous permettre de calculer les délais, et de vérifier le respect de cet article.
- Le même article 84.3 ajoute que dès approbation de la décision, l'AC avise les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. Cette obligation du Code n'est point respectée, dans la mesure où il ne nous a pas été communiqué de preuve de transmission de cet avis aux candidats non retenus, ni de la restitution de leur garanties de soumission.

- Conformément aux articles 85 et 86 du CMP, les marchés signés sont transmis pour approbation à l'autorité compétente pour approbation, avant leur transmission à la DCMP pour immatriculation et leur notification. Pour ce marché, aucun document permettant de nous assurer du respect de ces articles précités ne nous a été communiqué.

Publicité : le Ministère de l'Education Nationale n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 du CMP qui fixe les délais de publication à 15 jours après la notification.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucun document relatif à l'exécution et au paiement n'a été produit pour ce marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Education Nationale de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- ✚ respectant les procédures et obligations prévues par la réglementation ;
- ✚ en avisant les candidats non retenus avant la publication de l'avis d'attribution provisoire ;
- ✚ procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution définitive telles que prévues par la réglementation.

Nous recommandons également au Ministère de l'Education Nationale de veiller à mettre en place un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché peut être considérée comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

AOO N°DAOA2015/01/DCS – TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 350 SALLES DE CLASSE DE L'ÉLÉMENTAIRE DANS LES RÉGIONS DE DAKAR , THIES, MATAM, ST LOUIS, TAMBACOUNDA ET KOLDA

DONNEES DU MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux de construction de 350 salles de classe de l'élémentaire dans les régions de Dakar, Thiès, Matam, St Louis, Tambacounda et Kolda.

Le présent marché concerne le lot 1 Construction de 14 salles de classe dans la région de DAKAR (IEF KEUR MASSAR, Thiaroye, Diamniadio et Sangalkam) d'un montant de F CFA TTC 65.506.607 financé dans sa totalité par la BCI.

Numéro DAO	DAO/2015/01/DCS
Financement,	BCI
Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'Education Nationale
Intitulé du marché	Construction de 350 salles de classe de l'Elémentaire dans les régions de DAKAR, Thiès, Matam, St Louis, Tambacounda et Kolda BCI 2015
Numéro du marché	T1344/15
Description des biens, travaux ou services	Construction de 14 salles de classe dans la région de DAKAR (IEF KEUR MASSAR, Thiaroye, Diamniadio et Sangalkam)
Nom de l'attributaire du marché	ROBOTECK
Date de publication de l'AAO	15 Janvier 2015
Date limite de dépôt des offres	17 Février 2015
Date d'ouverture des plis	17 Février 2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	rapport d'analyse non daté
Date d'attribution provisoire	03 Mars 2015
Date information des candidats	27 Avril 2015
Date de Publication de l'attribution provisoire	24 Avril 2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	23 Juin 2015
Date d'Approbation	13 Juillet 2015
Date de notification provisoire	Non communiquée
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution	6 mois à partir de la date de signature de l'ordre de service de démarrage
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	65.506.607 F CFA TTC
Montant budget	1.950.000.000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis est intervenue le 17 février 2015 et l'attribution le 3 mars 2015 soit 14 jours.

Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

L'article 39 du CMP dispose que les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion. Or, pour ce marché, les convocations ont été envoyées le 11 février alors que la date de l'ouverture des plis est le 17 février soit 3 jours francs en violation de l'article précité.

Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis

Un délai de 32 jours a été accordé pour le dépôt des offres conformément à l'article 63 alinéa 2 du CMP qui dispose : « ..., le délai minimal de dépôt des offres ou des candidatures est de 30 jours calendaires à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence, dans le cas d'appel d'offres nationaux ».

Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

L'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective ne nous ont pas été communiqués.

Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Le délai d'exécution est fixé à 6 mois à partir de la date de signature de l'ordre de service de démarrage des travaux. Cependant n'ayant reçu aucune information concernant la date de démarrage effective, ni la date de livraison, nous ne pouvons nous prononcer sur le respect des délais d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Qualité de l'évaluation :

Le rapport d'évaluation n'est pas daté. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer, ni du respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution tel que préconisé par l'article 70 du Décret portant CMP ; ni du respect du délai de 3 jours entre la fin des travaux d'évaluation et la date d'établissement du PV d'attribution conformément à l'article 84 alinéa 1 du CMP.

Ouverture des plis :

Le PV d'ouverture des plis n'a pas été transmis aux soumissionnaires, en violation de l'article 67 alinéa 4 du Code des marchés publics.

Attribution :

Les candidats non retenus ont été informés le 27 Avril 2015, soit 55 jours après l'attribution provisoire et la publication de l'attribution provisoire est intervenue 3 jours avant l'information de ces derniers, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics.

Publicité

Le Ministère de l'Education Nationale n'a pas procédé à la publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Réception

- N'ayant pas reçu le PV de réception, nous ne sommes pas en mesure de vérifier les écarts éventuels par rapport aux délais de livraison ou d'exécution prévisionnels prévus dans le marché.
- Aucune preuve de paiement ne nous a été transmise.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Education Nationale de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en veillant à:

- transmettre le PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires ;
- la publication de l'attribution définitive du marché ;
- informer les candidats non retenus aussitôt après l'attribution provisoire.

Nous recommandons également au Ministère de l'Education Nationale de veiller à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation, également de nous transmettre le dossier d'exécution du marché afin de nous permettre de finaliser nos travaux.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

AOO N°DAOA2015/01/DCS TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 350 SALLES DE CLASSE DE L'ÉLÉMENTAIRE DANS LES RÉGIONS DE DAKAR ,THIES,MATAM,ST LOUIS,TAMBACOUNDA ET KOLDA

Le marché est relatif aux travaux de construction de 350 salle de classes de l'élémentaire dans les régions de Dakar, Thiès, Matam, St Louis, Tambacounda et Kolda.

Le présent marché concerne le lot 2 Construction de 40 salles de classe dans la région de KOLDA d'un montant de F CFA TTC 210.655.792 financé dans sa totalité par le BCI.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	DAO/2015/01/DCS
Financement	BCI
Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'Education Nationale
Intitulé du marché	Construction de 350 salles de classe de l'Elémentaire dans les régions de Dakar, Thiès, Matam, St Louis, Tambacounda et Kolda BCI 2015
Numéro du marché	T1072/15
Description des biens, travaux ou services	Construction de 40 salles de classe dans la région de KOLDA
Nom de l'attributaire du marché	FAT NA SERVICE
Date de publication de l'AAO	15 Janvier 2015
Date limite de dépôt des offres	17 Février 2015
Date d'ouverture des plis	17 Février 2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	rapport d'analyse non daté
Date d'attribution provisoire	03 MARS 2015
Date information des candidats	27 Avril 2015
Date de Publication de l'attribution provisoire	24 Avril 2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	14 Juillet 2015
Date d'Approbation	16 Juillet 2015
Date de notification provisoire	Non communiquée
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution	6 mois
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	210.655.792 F CFA TTC
Montant budget	1.950.000.000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 17 février 2015 et l'attribution le 3 Mars 2015 soit un délai de 14 jours.

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

L'article 39 du CMP dispose : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ». Les convocations ont été envoyées le 11 février alors que la date de l'ouverture des plis est prévue le 17 février soit 3 jours francs.

- **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

Un délai de 32 jours a été accordé pour le dépôt des offres en concordance avec l'article 63 alinéa 2 du CMP qui dispose : « ..., le délai minimal de dépôt des offres ou des candidatures est de 30 jours calendaires à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence, dans le cas d'appels d'offres nationaux ».

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

L'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective ne nous ont pas été communiqués.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le délai d'exécution est fixé à 6 mois à partir de la date de signature de l'ordre de service de démarrage des travaux. Cependant, n'ayant reçu aucune information concernant la date de démarrage effective ni la date de livraison, nous ne pouvons nous prononcer sur le respect des délais d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Qualité de l'évaluation :

Le rapport d'évaluation n'est pas daté. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer, ni du respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution tel que préconisé par l'article 70 du Décret portant CMP ; ni du respect du délai de 3 jours entre la fin des travaux d'évaluation et la date d'établissement du PV d'attribution conformément à l'article 84 alinéa 1 du CMP.

Ouverture des plis :

Le PV d'ouverture des plis n'a pas été transmis aux soumissionnaires, en violation de l'article 67 alinéa 4 du Code des marchés publics.

Attribution

Les candidats non retenus ont été informés le 27 Avril 2015 soit 55 jours après l'attribution provisoire, et la publication de l'attribution provisoire est intervenue 3 jours avant l'information de ces derniers, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics.

Publicité

Le Ministère de l'Education Nationale n'a pas procédé à la publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Réception

- N'ayant pas reçu le PV de réception, nous ne sommes pas en mesure de vérifier les écarts éventuels par rapport aux délais de livraison ou d'exécution prévisionnels prévus dans le marché.
- Aucune preuve de paiement ne nous a été transmise.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Education Nationale de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en veillant à:

- transmettre le PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires ;
- la publication de l'attribution définitive du marché ;
- informer les candidats non retenus aussitôt après l'attribution provisoire.

Nous recommandons également au Ministère de l'Education Nationale de veiller à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

AOO N°DAOA2015/01/DCS TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 350 SALLES DE CLASSE DE L'ÉLÉMENTAIRE DANS LES RÉGIONS DE DAKAR ,THIES, MATAM, ST LOUIS, TAMBACOUNDA ET KOLDA

Le marché est relatif aux travaux de construction de 350 salles de classe de l'élémentaire dans les régions de Dakar, Thiès, Matam, St Louis, Tambacounda et Kolda.

Le présent marché concerne le lot 3 Construction de 27 salles de classe dans la région de KOLDA d'un montant de F CFA TTC 135.871.542 financé dans sa totalité par la BCI.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	DAO/2015/01/DCS
Financement	BCI
Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'Education Nationale
Intitulé du marché	Construction de 350 salles de classe de l'Elémentaire dans les régions de Dakar, Thiès, Matam, St Louis, Tambacounda et Kolda
Numéro du marché	T1043/15
Description des biens, travaux ou services	Construction de 27 salles de classe dans la région de Kolda
Nom de l'attributaire du marché	SOCOTRA
Date de publication de l'AAO	15 Janvier 2015
Date limite de dépôt des offres	17 Février 2015
Date d'ouverture des plis	17 Février 2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Rapport d'analyse non daté
Date d'attribution provisoire	03 Mars 2015
Date information des candidats	27 Avril 2015
Date de Publication de l'attribution provisoire	24 Avril 2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	Non communiquée
Date d'Approbation	16 Juillet 2015
Date de notification provisoire	Non communiquée
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	6 mois
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	135.871.542 F CFA TTC
Montant budget	1.950.000.000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis est intervenue le 17 Février 2015 et l'attribution le 3 Mars 2015 soit un délai 14 jours.

Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

L'article 39 du CMP dispose « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ». or, pour ce marché, les convocations ont été envoyées le 11 février alors que la date de l'ouverture des plis est prévue le 17 février soit un délai de 03 jours francs, en violation de l'article précité.

Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis

Un délai de 32 jours a été accordé pour le dépôt des offres en concordance avec l'article 63 alinéa 2 du CMP qui dispose : « ..., le délai minimal de dépôt des offres ou des candidatures est de 30 jours calendaires à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence, dans le cas d'appel d'offres nationaux ».

Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

L'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective ne nous ont pas été communiqués.

Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Le délai d'exécution a été fixé à 6 mois à partir de la date de signature de l'ordre de service de démarrage des travaux, cependant n'ayant reçu aucune information concernant la date de démarrage effective ni la date de livraison, nous ne pouvons nous prononcer sur le respect des délais d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Qualité de l'évaluation :

Le rapport d'évaluation n'est pas daté. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer, ni du respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution tel que préconisé par l'article 70 du Décret portant CMP ; ni du respect du délai de 3 jours entre la fin des travaux d'évaluation et la date d'établissement du PV d'attribution conformément à l'article 84 alinéa 1 du CMP.

Ouverture des plis :

Le PV d'ouverture des plis n'a pas été transmis aux soumissionnaires, en violation de l'article 67 alinéa 4 du Code des marchés publics.

Attribution :

Les candidats non retenus ont été informés le 27 Avril 2015, soit 55 jours après l'attribution provisoire, alors que la publication de l'attribution provisoire est intervenue 3 jours avant l'information de ces derniers, en violation de l'article 84 alinéa 3 du code des marchés publics.

Publicité

Le Ministère de l'Education Nationale n'a pas procédé à la publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics en violation de l'article 86.

Contrat

La première feuille de l'acte d'engagement du présent marché ne nous a pas été transmise. De plus, le contrat n'a pas été enregistré au niveau des impôts.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Réception

- N'ayant pas reçu le PV de réception, nous ne sommes pas en mesure de vérifier les écarts éventuels par rapport aux délais de livraison ou d'exécution prévisionnels prévus dans le marché.
- Aucune preuve de paiement ne nous a été transmise.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Education Nationale de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en veillant à :

- transmettre le PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires.
- la publication de l'attribution définitive du marché.
- informer les candidats non retenus aussitôt après l'attribution provisoire.

Nous recommandons également au Ministère de l'Education Nationale de veiller à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

AOO N°DAOA2015/01/DCS TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 350 SALLES DE CLASSE DE L'ÉLÉMENTAIRE DANS LES RÉGIONS DE DAKAR ,THIES,MATAM,ST LOUIS,TAMBACOUNDA ET KOLDA

Le marché est relatif aux Travaux de construction de 350 salles de classe de l'élémentaire dans les régions de Dakar, Thiès, Matam, St Louis, Tambacounda et Kolda.

Le présent marché concerne le lot 4 Construction de 40 salles de classe dans la région de Matam d'un montant de F CFA TTC 226.761.598 financé dans sa totalité par le BCI.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	DAOA2015/01DCS
Financement	BCI
Nom de l'Autorité contractante:	Ministère de l'Education Nationale
Intitulé du marché	Construction de 350 salles de classe de l'Elémentaire dans les régions de Dakar, Thiès, Matam, St Louis, Tambacounda et Kolda
Numéro du marché	T1044/15
Description des biens, travaux ou services	Construction de 40 salles de classe dans la région de Matam.
Nom de l'attributaire du marché	KFE
Date de publication de l'AAO	15 Janvier 2015
Date limite de dépôt des offres	17 Février 2015
Date d'ouverture des plis	17 Février 2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	rapport d'analyse non daté
Date d'attribution provisoire	03 MARS 2015
Date information des candidats	27 Avril 2015
Date de Publication de l'attribution provisoire	24 Avril 2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	Non communiqué
Date d'Approbation	16 Juillet 2015
Date de notification provisoire	02 Juin 2015
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution	6mois
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	226.761.598 F CFA TTC
Montant budget	1.950.000.000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis est intervenue le 17 février 2015 et l'attribution le 3 mars 2015 soit un délai de 14 jours.

Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

L'article 39 du CMP dispose « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion ». or, pour ce marché, les convocations ont été envoyées le 11 février alors que la date de l'ouverture des plis est le 17 février soit 3 jours francs.

Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis

Un délai de 32 jours a été accordé pour le dépôt des offres conformément à l'article 63 alinéa 2 du CMP qui dispose « ..., le délai minimal de dépôt des offres ou des candidatures est de 30 jours calendaires à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence, dans le cas d'appels d'offres nationaux ».

Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

L'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective ne nous ont pas été communiqués.

Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

La date de livraison prévue ne nous a pas été communiquée, de même que le PV de livraison.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Qualité de l'évaluation :

Le rapport d'évaluation n'est pas daté. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer, ni du respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution tel que préconisé par l'article 70 du Décret portant CMP ; ni du respect du délai de 3 jours entre la fin des travaux d'évaluation et la date d'établissement du PV d'attribution conformément à l'article 84 alinéa 1 du CMP.

Ouverture des plis :

Le PV d'ouverture des plis n'a pas été transmis aux soumissionnaires, en violation de l'article 67 alinéa 4 du Code des marchés publics.

Attribution :

Les candidats non retenus ont été informés le 27 Avril 2015 soit 55 jours après l'attribution provisoire, alors que la publication de l'attribution provisoire est intervenue 3 jours avant l'information de ces derniers, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics.

Publicité

Le Ministère de l'Education Nationale n'a pas procédé à la publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics en violation de l'article 86.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Réception

- N'ayant pas reçu le PV de réception, nous ne sommes pas en mesure de vérifier les écarts éventuels par rapport aux délais de livraison ou d'exécution prévisionnels prévus dans le marché.
- Aucune preuve de paiement ne nous a été transmise.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Education Nationale de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en veillant à :

- transmettre le PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires ;
- la publication de l'attribution définitive du marché ;
- informer les candidats non retenus aussitôt après l'attribution provisoire ;
- préciser la date de signature du contrat.

Nous recommandons également au Ministère de l'Education Nationale de veiller à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur. En ce qui concerne l'exécution du marché, nous ne pouvons nous prononcer du fait de l'absence du dossier d'exécution.

AOO N°DAOA2015/01/DCS TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 350 SALLES DE CLASSE DE L'ÉLÉMENTAIRE DANS LES RÉGIONS DE DAKAR ,THIES,MATAM,ST LOUIS,TAMBACOUNDA ET KOLDA

Le marché est relatif aux Travaux de construction de 350 salles de classe de l'élémentaire dans les régions de Dakar, Thiès, Matam, St Louis, Tambacounda et Kolda en 10 Lots.

Le présent marché concerne le lot 5 Construction de 50 salles de classe dans la région de ST Louis d'un montant de F CFA TTC 290.547.777 financé dans sa totalité par le BCI.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	DAOA2015/01DCS
Financement,	BCI
Nom de l'Autorité contractante:	Ministère de l'Education Nationale
Intitulé du marché:	Construction de 350 salles de classe de l'Elémentaire dans les régions de DAKAR, Thiès, Matam, St Louis, Tambacounda et Kolda
Numéro du marché:	T1042/15
Description des biens, travaux ou services,	Construction de 50 salles de classe dans la région de ST Louis.
Nom de l'attributaire du marché,	ETAT PLUS
Date de publication de l'AAO	15 Janvier 2015
Date limite de dépôt des offres	17 Février 2015
Date d'ouverture des plis	17 Février 2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Rapport d'analyse non datée
Date d'attribution provisoire	03 Mars 2015
Date information des candidats	27 Avril 2015
Date de Publication de l'attribution provisoire:	24 Avril 2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	20 Juillet 2015
Date d'Approbation	16 Juin 2015
Date de notification provisoire	02 Juin 2015
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	Non communiqué
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	290.547.777F CFA TTC
Montant budget	1.950.000.000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis est intervenue le 17 Février 2015 et l'attribution le 3 Mars 2015 soit un délai de 14 jours.

Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

L'article 39 du CMP dispose : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ». Pour ce marché, les convocations ont été envoyées le 11 février alors que la date de l'ouverture des plis est prévue le 17 février soit 3 jours francs, en violation de l'article précité.

Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis

Un délai de 32 jours a été accordé pour le dépôt des offres en concordance avec l'article 63 alinéa 2 du CMP qui dispose : « ..., le délai minimal de dépôt des offres ou des candidatures est de 30 jours calendaires à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence, dans le cas d'appels d'offres nationaux ».

Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

L'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective ne nous ont pas été communiqués.

Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

La date de livraison prévue ne nous a pas été communiquée, de même que le PV de livraison.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Qualité de l'évaluation :

Le rapport d'évaluation n'est pas daté. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer, ni du respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution tel que préconisé par l'article 70 du Décret portant CMP ; ni du respect du délai de 3 jours entre la fin des travaux d'évaluation et la date d'établissement du PV d'attribution conformément à l'article 84 alinéa 1 du CMP.

Ouverture des plis :

Le PV d'ouverture des plis n'a pas été transmis aux soumissionnaires, en violation de l'article 67 alinéa 4 du Code des marchés publics.

Attribution :

Les candidats non retenus ont été informés le 27 Avril 2015 soit 55 jours après l'attribution provisoire, et l'attribution provisoire est intervenue 3 jours avant l'information de ces derniers, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics.

Publicité

Le Ministère de l'Éducation Nationale n'a pas procédé à la publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics en violation de l'article 86.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Réception

- N'ayant pas reçu le PV de réception, nous ne sommes pas en mesure de vérifier les écarts éventuels par rapport aux délais de livraison ou d'exécution prévisionnels prévus dans le marché.
- Aucune preuve de paiement ne nous a été transmise.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Éducation Nationale de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en veillant à:

- transmettre le PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires ;
- la publication de l'attribution définitive du marché ;
- informer les candidats non retenus aussitôt après l'attribution provisoire.

Nous recommandons également au Ministère de l'Éducation Nationale de veiller à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est dans l'ensemble conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. Concernant l'exécution du marché, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure du fait de la non transmission du dossier d'exécution.

AOO N°DAOA2015/01/DCS TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 350 SALLES DE CLASSE DE L'ÉLÉMENTAIRE DANS LES RÉGIONS DE DAKAR ,THIES,MATAM,ST LOUIS,TAMBACOUNDA ET KOLDA

Le marché est relatif aux Travaux de construction de 350 salles de classe de l'élémentaire dans les régions de Dakar, Thiès, Matam, St Louis, Tambacounda et Kolda en 10 Lots.

Le présent marché concerne le lot 6 Construction de 48 salles de classe dans la région de Tambacounda d'un montant de F CFA TTC 290.265.560 financé dans sa totalité par le BCI.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	DAOA2015/01DCS
Financement,	BCI
Nom de l'Autorité contractante:	Ministère de l'Education Nationale
Intitulé du marché:	Construction de 350 salles de classe de l'Elémentaire dans les régions de Dakar, Thiès, Matam, St Louis, Tambacounda et Kolda
Numéro du marché:	T 1728/15
Description des biens, travaux ou services,	Construction de 48 salles de classe dans la région de Tambacounda.
Nom de l'attributaire du marché,	ASTAF
Date de publication de l'AAO	15 Janvier 2015
Date limite de dépôt des offres	17 Février 2015
Date d'ouverture des plis	17 Février 2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Rapport d'analyse non daté
Date d'attribution provisoire	03 MARS 2015
Date information des candidats	27 Avril 2015
Date de Publication de l'attribution provisoire:	24 Avril 2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	20 Juillet 2015
Date d'Approbation	31 Juillet 2015
Date de notification provisoire	02 juin 2015
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	6 mois
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	290.265.560 CFA TTC
Montant budget	1.950.000.000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis est intervenue le 17 Février 2015 et l'attribution le 3 Mars 2015 soit un délai de 14 jours.

Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

L'article 39 du CMP dispose : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion ». pour ce marché, les convocations ont été envoyées le 11 février alors que la date de l'ouverture des plis est prévue le 17 février soit 3 jours francs en violation de l'article précité.

Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis

Un délai de 32 jours a été accordé pour le dépôt des offres en concordance avec l'article 63 alinéa 2 du CMP qui dispose « ..., le délai minimal de dépôt des offres ou des candidatures est de 30 jours calendaires à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence, dans le cas d'appels d'offres nationaux ».

Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

L'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective ne nous ont pas été communiqués.

Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

La date de livraison prévue ne nous a pas été communiquée, de même que le PV de livraison.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Qualité de l'évaluation :

Le rapport d'évaluation n'est pas daté. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer, ni du respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution tel que préconisé par l'article 70 du Décret portant CMP ; ni du respect du délai de 3 jours entre la fin des travaux d'évaluation et la date d'établissement du PV d'attribution conformément à l'article 84 alinéa 1 du CMP.

Ouverture des plis :

Le PV d'ouverture des plis n'a pas été transmis aux soumissionnaires, en violation de l'article 67 alinéa 4 du Code des marchés publics.

Attribution :

Les candidats non retenus ont été informés le 27 Avril 2015 soit 55 jours après l'attribution provisoire, et la publication de l'attribution provisoire est intervenue 3 jours avant l'information de ces derniers, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics.

Publicité

Le Ministère de l'Education Nationale n'a pas procédé à la publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Réception

- N'ayant pas reçu le PV de réception, nous ne sommes pas en mesure de vérifier les écarts éventuels par rapport aux délais de livraison ou d'exécution prévisionnels prévus dans le marché.
- Aucune preuve de paiement ne nous a été transmise.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Education Nationale de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en veillant à :

- transmettre le PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires ;
- la publication de l'attribution définitive du marché ;
- informer les candidats non retenus aussitôt après l'attribution provisoire.

Nous recommandons également au Ministère de l'Education Nationale de veiller à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution du marché, faute de transmission des documents y afférente, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de la procédure par rapport à la réglementation en vigueur.

AOO N°DAOA2015/01/DCS TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 350 SALLES DE CLASSE DE L'ÉLÉMENTAIRE DANS LES RÉGIONS DE DAKAR ,THIES,MATAM,ST LOUIS,TAMBACOUNDA ET KOLDA

Le marché est relatif aux Travaux de construction de 350 salles de classe de l'élémentaire dans les régions de Dakar, Thiès, Matam, St Louis, Tambacounda et Kolda en 10 Lot.

Le présent marché concerne le lot 9 Construction de 33 salles de classe dans la région de Thiès d'un montant de F CFA TTC 178.095.357 financé dans sa totalité par le BCI.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	DAOA2015/01DCS
Financement,	BCI
Nom de l'Autorité contractante:	Ministère de l'Education Nationale
Intitulé du marché:	Construction de 350 salles de classe de l'Elémentaire dans les régions de DAKAR, Thiès, Matam, St Louis, Tambacounda et Kolda
Numéro du marché:	T 1045/15
Description des biens, travaux ou services,	Construction de 33 salles de classe dans la région de THIES.
Nom de l'attributaire du marché,	Cambéréne AND JEF
Date de publication de l'AAO	15 Janvier 2015
Date limite de dépôt des offres	17 Février 2015
Date d'ouverture des plis	17 Février 2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	rapport d'analyse non daté
Date d'attribution provisoire	03 MARS 2015
Date information des candidats	27 Avril 2015
Date de Publication de l'attribution provisoire:	24 Avril 2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	02 Juin 2015
Date d'Approbation	16 Juin 2015
Date de notification provisoire	Non communiquée
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	6 mois
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	178.095.357 CFA TTC
Montant budget	1.950.000.000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis est intervenue le 17 Février 2015 et l'attribution le 3 Mars 2015 soit un délai de 14 jours.

Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

L'article 39 du CMP dispose : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion ». pour ce marché, les convocations ont été envoyées le 11 février alors que la date de l'ouverture des plis est prévue le 17 février soit 3 jours francs en violation de l'article précité.

Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis

Un délai de 32 jours a été accordé pour le dépôt des offres en concordance avec l'article 63 alinéa 2 du CMP qui dispose « ..., le délai minimal de dépôt des offres ou des candidatures est de 30 jours calendaires à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence, dans le cas d'appels d'offres nationaux ».

Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

L'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective ne nous ont pas été communiqués.

Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

La date de livraison prévue ne nous a pas été communiquée, de même que le PV de livraison.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Qualité de l'évaluation :

Le rapport d'évaluation n'est pas daté. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer, ni du respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution tel que préconisé par l'article 70 du Décret portant CMP ; ni du respect du délai de 3 jours entre la fin des travaux d'évaluation et la date d'établissement du PV d'attribution conformément à l'article 84 alinéa 1 du CMP.

Ouverture des plis :

Le PV d'ouverture des plis n'a pas été transmis aux soumissionnaires, en violation de l'article 67 alinéa 4 du Code des marchés publics.

Attribution :

Les candidats non retenus ont été informés le 27 Avril 2015 soit 55 jours après l'attribution provisoire, et la publication de l'attribution provisoire est intervenue 3 jours avant l'information de ces derniers, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics.

Publicité

Le Ministère de l'Education Nationale n'a pas procédé à la publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Réception

- N'ayant pas reçu le PV de réception, nous ne sommes pas en mesure de vérifier les écarts éventuels par rapport aux délais de livraison ou d'exécution prévisionnels prévus dans le marché.
- Aucune preuve de paiement ne nous a été transmise.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Education Nationale de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en veillant à :

- transmettre le PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires ;
- la publication de l'attribution définitive du marché ;
- informer les candidats non retenus aussitôt après l'attribution provisoire.

Nous recommandons également au Ministère de l'Education Nationale de veiller à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution du marché, faute de transmission des documents y afférente, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de la procédure par rapport à la réglementation en vigueur.

AOO N°DAOA2015/01/DCS TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 350 SALLES DE CLASSE DE L'ÉLÉMENTAIRE DANS LES RÉGIONS DE DAKAR ,THIES,MATAM,ST LOUIS,TAMBACOUNDA ET KOLDA

Le marché est relatif aux Travaux de construction de 350 salles de classe de l'élémentaire dans les régions de Dakar, Thiès, Matam, St Louis, Tambacounda et Kolda en 10 Lot.

Le présent marché concerne le lot 10 Construction de 33 salles de classe dans la région de Tambacounda d'un montant de F CFA TTC 162.824.069 financé dans sa totalité par le BCI.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	DAOA2015/01DCS
Financement,	BCI
Nom de l'Autorité contractante:	Ministère de l'Education Nationale
Intitulé du marché:	Construction de 350 salles de classe de l'Elémentaire dans les régions de DAKAR, Thiès, Matam, St Louis, Tambacounda et Kolda
Numéro du marché:	T 2677/15
Description des biens, travaux ou services,	Construction de 29 salles de classe dans la région de THIES.
Nom de l'attributaire du marché,	EBY
Date de publication de l'AAO	15 Janvier 2015
Date limite de dépôt des offres	17 Février 2015
Date d'ouverture des plis	17 Février 2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	rapport d'analyse non daté
Date d'attribution provisoire	03 MARS 2015
Date information des candidats	27 Avril 2015
Date de Publication de l'attribution provisoire:	24 Avril 2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	23 Octobre 2015
Date d'Approbation	08 Décembre 2015
Date de notification provisoire	24 Avril 2015
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	6 mois
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	162.824.069 CFA TTC
Montant budget	1.950.000.000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis est intervenue le 17 Février 2015 et l'attribution le 3 Mars 2015 soit un délai de 14 jours.

Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

L'article 39 du CMP dispose : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion ». pour ce marché, les convocations ont été envoyées le 11 février alors que la date de l'ouverture des plis est prévue le 17 février soit 3 jours francs en violation de l'article précité.

Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis

Un délai de 32 jours a été accordé pour le dépôt des offres en concordance avec l'article 63 alinéa 2 du CMP qui dispose « ..., le délai minimal de dépôt des offres ou des candidatures est de 30 jours calendaires à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence, dans le cas d'appels d'offres nationaux ».

Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

L'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective ne nous ont pas été communiqués.

Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

La date de livraison prévue ne nous a pas été communiquée, de même que le PV de livraison.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Qualité de l'évaluation :

Le rapport d'évaluation n'est pas daté. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer, ni du respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution tel que préconisé par l'article 70 du Décret portant CMP ; ni du respect du délai de 3 jours entre la fin des travaux d'évaluation et la date d'établissement du PV d'attribution conformément à l'article 84 alinéa 1 du CMP.

Ouverture des plis :

Le PV d'ouverture des plis n'a pas été transmis aux soumissionnaires, en violation de l'article 67 alinéa 4 du Code des marchés publics.

Attribution :

Les candidats non retenus ont été informés le 27 Avril 2015 soit 55 jours après l'attribution provisoire, et la publication de l'attribution provisoire est intervenue 3 jours avant l'information de ces derniers, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics.

Publicité

Le Ministère de l'Education Nationale n'a pas procédé à la publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Réception

- N'ayant pas reçu le PV de réception, nous ne sommes pas en mesure de vérifier les écarts éventuels par rapport aux délais de livraison ou d'exécution prévisionnels prévus dans le marché.
- Aucune preuve de paiement ne nous a été transmise.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Education Nationale de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en veillant à :

- transmettre le PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires ;
- la publication de l'attribution définitive du marché ;
- informer les candidats non retenus aussitôt après l'attribution provisoire.

Nous recommandons également au Ministère de l'Education Nationale de veiller à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution du marché, faute de transmission des documents y afférente, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de la procédure par rapport à la réglementation en vigueur.

**AOO N°DAOA/2015/06/DCS TRAVAUX D'AMENAGEMENT, DE RACCORDEMENT
AUX RESEAUX ET DE CONSTRUCTION D'OUVRAGES ANNEXES AU CRFP DE FATICK
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ**

Le marché est relatif aux travaux d'aménagement, de raccordement aux réseaux et de construction d'ouvrages annexes au CRFP de Fatick.

Le présent marché concerne un contrat d'un montant de F CFA TTC 116.927.380 financé dans sa totalité par le BCI.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	DAOA/2015/06/DCS
Financement,	BCI
Nom de l'Autorité contractante:	Ministère de l'Education Nationale
Intitulé du marché:	Travaux divers d'aménagement, de raccordement aux réseaux et de construction d'ouvrages annexes au CRFP de FATICK
Numéro du marché:	T0762/15
Description des biens, travaux ou services,	Travaux divers d'aménagement, de raccordement aux réseaux et de construction d'ouvrages annexes au CRFP de FATICK
Nom de l'attributaire du marché,	ETAT PLUS
Date de publication de l'AAO	28/01/2015
Date limite de dépôt des offres	03/MARS/2015
Date d'ouverture des plis	03/MARS/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	rapport d'analyse non daté
Date d'attribution provisoire	10/MARS /2015
Date information des candidats	24/Mars /2015
Date de Publication de l'attribution provisoire:	24/Mars/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	22 juin 2015
Date d'Approbation	15/05/2015
Date de notification provisoire	Non communiquée
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	4 mois
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	116.927.380 F CFA TTC
Montant budget	118.000.000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis est intervenue le 3 Mars 2015 et l'attribution le 10 Mars 2015 soit un délai de 6 jours.

Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

L'article 39 du CMP dispose : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion ». Pour ce marché, les convocations ont été envoyées le 26 février alors que la date de l'ouverture été prévue le 03 mars soit 2 jours francs en violation de l'article précité.

Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis

Un délai de 32 jours a été accordé pour le dépôt des offres en concordance avec l'article 63 alinéa 2 du CMP qui dispose : « ..., le délai minimal de dépôt des offres ou des candidatures est de 30 jours calendaires à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence, dans le cas d'appels d'offres nationaux ».

Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

L'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective ne nous ont pas été communiqués.

Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Le délai d'exécution a été fixé à 4 mois. Cependant n'ayant reçu aucune information concernant la date de démarrage effective ni la date de livraison, nous ne pouvons nous prononcer sur le respect des délais d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Qualité de l'évaluation :

Le rapport d'évaluation n'est pas daté. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer, ni du respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution tel que préconisé par l'article 70 du Décret portant CMP ; ni du respect du délai de 3 jours entre la fin des travaux d'évaluation et la date d'établissement du PV d'attribution conformément à l'article 84 alinéa 1 du CMP.

Ouverture des plis :

Le PV d'ouverture des plis n'a pas été transmis aux soumissionnaires, en violation de l'article 67 alinéa 4 du Code des marchés publics.

Attribution :

Les candidats non retenus ont été informés le 24 Mars 2015 soit 14 jours après l'attribution provisoire, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics.

Publicité

Le Ministère de l'Education National n'a pas procédé à la publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Réception

- N'ayant pas reçu le PV de réception, nous ne sommes pas en mesure de vérifier les écarts éventuels par rapport aux délais de livraison ou d'exécution prévisionnels prévus dans le marché.
- Aucune preuve de paiement ne nous a été transmise.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Education National de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en veillant à:

- transmettre le PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires ;
- l'approbation du PV d'attribution par l'autorité contractante ;
- informer les candidats non retenus aux rejets de leurs offres ;
- la publication de l'attribution définitive du marché.

Nous recommandons également au Ministère de l'Education Nationale de veiller à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférente, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de la procédure.

DAO/2015/23/DCS CONSTRUCTION D'HEBERGEMENTS DE FILLES AU DAARRA MODERNE DE POROKHANE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux de construction d'hébergement de filles au Daara moderne de Porokhane. Le présent marché concerne la construction de deux bâtiments R+1 d'un montant de 90.973.431F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	DAO/2015/23/DCS
Financement,	BCI
Nom de l'Autorité contractante:	Ministère de l'éducation nationale
Intitulé du marché:	Construction d'Hébergements filles au Daara moderne de Porokhane
Numéro du marché:	T2117/15-DK
Description des biens, travaux ou services,	Construction d'Hébergements filles au Daara moderne de Porokhane
Nom de l'attributaire du marché,	ETA PLUS
Date de publication de l'AAO	13/06/2015
Date limite de dépôt des offres	16/07/2015
Date d'ouverture des plis	16/07/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Rapport d'analyse non daté
Date d'attribution provisoire	28/07/2015
Date information des candidats	24/08/2015
Date de Publication de l'attribution provisoire:	Non publiée
Date de signature/Prestation de services (contrats)	25/08/2015
Date d'Approbation	30/09/2015
Date de notification provisoire	Non daté
Date de publication de l'attribution définitive	non publiée
Date ordre de service de commencer	21/10/2015
Date de démarrage effectif	Non communiqué
Délai d'exécution,	180 jours calendaires soit 6 mois
Date de réception (provisoire)	Avril 2016
Montant marché	90.973.431F CFA TTC
Montant budget	134.000.000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis est intervenue le 16 juillet 2015 et l'attribution provisoire du marché le 28 juillet 2015 soit un délai de 11 jours.

Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

Les convocations des membres de la commission des marchés ont été envoyées le 14 juillet 2015 soit 02 jours francs avant la date d'ouverture des plis, en violation de l'article 39 alinéa 1 du Code des marchés publics qui dispose « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq(5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

Analyse du délai entre la date d'envoi des invitations et la date d'ouverture des plis

Les lettres d'invitations ont été envoyées le 13 Juin 2015 et la date d'ouverture des plis prévue le 16 juillet 2015 soit un délai de 32 jours.

Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

L'ordre de service de démarrage est déclenché par la notification d'attribution envoyée le 21 octobre 2015. Cependant la date de démarrage effective ne nous a pas été communiquée.

Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

La livraison provisoire était prévue pour Avril 2016. Cependant nous n'avons pas reçu d'information sur la date de livraison réelle.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

L'évaluation des offres:

Le rapport d'évaluation n'étant pas daté, nous ne pouvons nous prononcer sur le respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution tel que préconisé par l'article 70 du Décret portant CMP.

Ouverture des plis

Le PV d'ouverture des plis n'a pas été envoyé aux soumissionnaires.

Publication :

L'attribution provisoire du marché n'a pas fait l'objet de publication sur le site de l'ARMP, en violation de l'article 84 du Décret n°2014-1212 du 22 Septembre 2014 qui dispose « ... La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la DCMP. Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres,... »

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Réception

Aucune preuve de réception concernant ce marché ne nous a été transmise.

Règlement

Aucune preuve de règlement concernant ce marché ne nous a été transmise.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Education Nationale de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- remettant le PV d'ouverture aux soumissionnaires ;
- adressant aux membres de la commission les convocations aux réunions de commissions 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion ;

- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par la réglementation ;
- veillant à l'approbation du PV d'attribution par l'autorité contractante.

Nous recommandons également au Ministère de l'Education Nationale de veiller à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. Concernant l'exécution du marché, nous ne pouvons nous prononcer sur la conformité de la procédure du fait de la non transmission du dossier d'exécution.

**AOO N° DAO/2014/02/DCS – CONSTRUCTION DE 18 COLLEGES DE PROXIMITE
DANS LES REGIONS DE ZIGUINCHOR, KOLDA, SEDHIOU, ET KEDOUGOU - LOT 1**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à des travaux Construction de 18 collèges de proximité dans les régions de Ziguinchor, Kolda, Sédhiou, et Kédougou pour le compte du Ministère de l'Education Nationale. Le présent marché, de 8 lots, concerne le lot 1 d'un montant de F CFA TTC 170 122 892.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	DAO/2014/02/DCS
Financement,	USAID
Nom de l'Autorité contractante:	MEN
Intitulé du marché:	Construction de 18 collèges de proximité dans les régions de Ziguinchor, Kolda, Sédhiou, et Kédougou - LOT 1
Numéro du marché:	T2633/15-DK
Description des biens, travaux ou services	Construction de 18 collèges de proximité dans les régions de Ziguinchor, Kolda, Sédhiou, et Kédougou
Nom de l'attributaire du marché	GROUPE MA
Date de publication de l'AOO	05/02/2014
Date limite de dépôt des offres	11/03/2014
Date d'ouverture des plis	11/03/2014
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiqué
Date d'attribution provisoire	22/04/2014
Date information des candidats	02/07/2014
Date de Publication de l'attribution provisoire:	02/07/2014
Date de signature/Prestation de services (contrats)	29/10/2015
Date d'Approbation	03/12/2015
Date de notification provisoire	Non communiqué
Date de publication de l'attribution définitive	non publiée
Date ordre de service de commencer	Non communiqué
Date de démarrage effectif	Non communiqué
Délai d'exécution,	6 mois
Date de réception (provisoire)	Non communiqué
Montant marché	170 122 892 F CFA TTC
Montant budget	2 040 000 000 F CFA TTC
Montant avenant	Néant

L'avis d'appel à concurrence a été lancé le 5 février 2014 avant l'entrée en vigueur du nouveau code. Par conséquent, conformément à l'article 151 alinéa 2 du CMP, la procédure de passation de ce marché est régie par le Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011, et ne rentre pas dans le cadre de cette mission. Notre revue a porté sur le volet exécution du marché.

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

La durée de la procédure de passation est anormalement longue, en violation du principe d'efficacité et d'efficience de la commande publique édicté par l'article 2 de la Directive N° 04/2005/CM. En effet, l'ouverture des plis est intervenue le 5 février 2014 et le marché a été approuvé le 3 décembre 2015 soit près de 22 mois.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucun document relatif à l'exécution et au paiement du marché ne nous a été transmis.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Education Nationale de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en mettant en place:

- des indicateurs permettant de suivre les délais de passation des marchés ;
- un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non transmission des documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de la procédure d'exécution.

**AOO N° DAO/2014/02/DCS – CONSTRUCTION DE 18 COLLEGES DE PROXIMITE
DANS LES REGIONS DE ZIGUINCHOR, KOLDA, SEDHIOU, ET KEDOUGOU - LOT 3**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à des travaux de construction de 18 collèges de proximité dans les régions de Ziguinchor, Kolda, Sédhiou, et Kédougou pour le compte du Ministère de l'Education Nationale. Le présent marché, de 8 lots, concerne le lot 3 d'un montant de F CFA TTC 169 902 207.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	DAO/2014/02/DCS
Financement,	USAID
Nom de l'Autorité contractante:	MEN
Intitulé du marché:	Construction de 18 collèges de proximité dans les régions de Ziguinchor, Kolda, Sédhiou, et Kédougou - LOT 3
Numéro du marché:	T2636/15-DK
Description des biens, travaux ou services	Construction de 18 collèges de proximité dans les régions de Ziguinchor, Kolda, Sédhiou, et Kédougou
Nom de l'attributaire du marché	SES
Date de publication de l'AOO	05/02/2014
Date limite de dépôt des offres	11/03/2014
Date d'ouverture des plis	11/03/2014
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiqué
Date d'attribution provisoire	22/04/2014
Date information des candidats	02/07/2014
Date de Publication de l'attribution provisoire:	02/07/2014
Date de signature/Prestation de services (contrats)	29/10/2015
Date d'Approbation	03/12/2015
Date de notification provisoire	Non communiqué
Date de publication de l'attribution définitive	non publiée
Date ordre de service de commencer	Non communiqué
Date de démarrage effectif	Non communiqué
Délai d'exécution,	6 mois
Date de réception (provisoire)	Non communiqué
Montant marché	169 902 207 F CFA TTC
Montant budget	2 040 000 000 F CFA TTC
Montant avenant	Néant

L'avis d'appel à concurrence a été lancé le 5 février 2014 avant l'entrée en vigueur du nouveau code. Par conséquent, conformément à l'article 151 alinéa 2 du CMP, la procédure de passation de ce marché est régie par le Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011, et ne rentre pas dans le cadre de cette mission. Notre revue a porté sur le volet exécution du marché.

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

La durée de la procédure de passation est anormalement longue, en violation du principe d'efficacité et d'efficience de la commande publique édicté par l'article 2 de la Directive N° 04/2005/CM. En effet, l'ouverture des plis est intervenue le 5 février 2014 et le marché a été approuvé le 3 décembre 2015 soit près de 22 mois.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucun document relatif à l'exécution et au paiement du marché ne nous a été transmis.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Education Nationale de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en mettant en place:

- des indicateurs permettant de suivre les délais de passation des marchés ;
- un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non transmission des documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de la procédure d'exécution.

**AOO N° DAO/2014/02/DCS – CONSTRUCTION DE 18 COLLEGES DE PROXIMITE
DANS LES REGIONS DE ZIGUINCHOR, KOLDA, SEDHIOU, ET KEDOUGOU - LOT 4**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à des travaux de construction de 18 collèges de proximité dans les régions de Ziguinchor, Kolda, Sédhiou, et Kédougou pour le compte du Ministère de l'Education Nationale.
Le présent marché, de 8 lots, concerne le lot 4 d'un montant de F CFA TTC 169 980 429.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	DAO/2014/02/DCS
Financement,	USAID
Nom de l'Autorité contractante:	MEN
Intitulé du marché:	Construction de 18 collèges de proximité dans les régions de Ziguinchor, Kolda, Sédhiou, et Kédougou - LOT 4
Numéro du marché:	T2634/15-DK
Description des biens, travaux ou services	Construction de 18 collèges de proximité dans les régions de Ziguinchor, Kolda, Sédhiou, et Kédougou
Nom de l'attributaire du marché	ETPE
Date de publication de l'AOO	05/02/2014
Date limite de dépôt des offres	11/03/2014
Date d'ouverture des plis	11/03/2014
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiqué
Date d'attribution provisoire	22/04/2014
Date information des candidats	02/07/2014
Date de Publication de l'attribution provisoire:	02/07/2014
Date de signature/Prestation de services (contrats)	29/10/2015
Date d'Approbation	03/12/2015
Date de notification provisoire	Non communiqué
Date de publication de l'attribution définitive	Non publiée
Date ordre de service de commencer	Non communiqué
Date de démarrage effectif	Non communiqué
Délai d'exécution,	6 mois
Date de réception (provisoire)	Non communiqué
Montant marché	169 980 429 F CFA TTC
Montant budget	2 040 000 000 F CFA TTC
Montant avenant	Néant

L'avis d'appel à concurrence a été lancé le 5 février 2014 avant l'entrée en vigueur du nouveau code. Par conséquent, conformément à l'article 151 alinéa 2 du CMP, la procédure de passation de ce marché est régie par le Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011, et ne rentre pas dans le cadre de cette mission. Notre revue a porté sur le volet exécution du marché.

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

La durée de la procédure de passation est anormalement longue, en violation du principe d'efficacité et d'efficience de la commande publique édicté par l'article 2 de la Directive N° 04/2005/CM. En effet, l'ouverture des plis est intervenue le 5 février 2014 et le marché a été approuvé le 3 décembre 2015 soit près de 22 mois.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucun document relatif à l'exécution et au paiement du marché ne nous a été transmis.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Education Nationale de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en mettant en place:

- des indicateurs permettant de suivre les délais de passation des marchés ;
- un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non transmission des documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de la procédure d'exécution.

**AOO N° DAO/2014/02/DCS – CONSTRUCTION DE 18 COLLEGES DE PROXIMITE
DANS LES REGIONS DE ZIGUINCHOR, KOLDA, SEDHIOU, ET KEDOUGOU - LOT 5**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à des travaux de construction de 18 collèges de proximité dans les régions de Ziguinchor, Kolda, Sédhiou, et Kédougou pour le compte du Ministère de l'Education Nationale. Le présent marché, de 8 lots, concerne le lot 5 d'un montant de F CFA TTC 168 848 033.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	DAO/2014/02/DCS
Financement,	USAID
Nom de l'Autorité contractante:	MEN
Intitulé du marché:	Construction de 18 collèges de proximité dans les régions de Ziguinchor, Kolda, Sédhiou, et Kédougou - LOT 5
Numéro du marché:	T2635/15-DK
Description des biens, travaux ou services	Construction de 18 collèges de proximité dans les régions de Ziguinchor, Kolda, Sédhiou, et Kédougou
Nom de l'attributaire du marché	SARSARA CONSTRUCTION
Date de publication de l'AOO	05/02/2014
Date limite de dépôt des offres	11/03/2014
Date d'ouverture des plis	11/03/2014
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiqué
Date d'attribution provisoire	22/04/2014
Date information des candidats	02/07/2014
Date de Publication de l'attribution provisoire:	02/07/2014
Date de signature/Prestation de services (contrats)	29/10/2015
Date d'Approbation	03/12/2015
Date de notification provisoire	Non communiqué
Date de publication de l'attribution définitive	non publiée
Date ordre de service de commencer	Non communiqué
Date de démarrage effectif	Non communiqué
Délai d'exécution,	6 mois
Date de réception (provisoire)	Non communiqué
Montant marché	168 848 033 F CFA TTC
Montant budget	2 040 000 000 F CFA TTC
Montant avenant	Néant

L'avis d'appel à concurrence a été lancé le 5 février 2014 avant l'entrée en vigueur du nouveau code. Par conséquent, conformément à l'article 151 alinéa 2 du CMP, la procédure de passation de ce marché est régie par le Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011, et ne rentre pas dans le cadre de cette mission. Notre revue a porté sur le volet exécution du marché.

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

La durée de la procédure de passation est anormalement longue, en violation du principe d'efficacité et d'efficience de la commande publique édicté par l'article 2 de la Directive N° 04/2005/CM. En effet, l'ouverture des plis est intervenue le 5 février 2014 et le marché a été approuvé le 3 décembre 2015 soit près de 22 mois.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucun document relatif à l'exécution et au paiement du marché ne nous a été transmis.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Education Nationale de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en mettant en place:

- des indicateurs permettant de suivre les délais de passation des marchés ;
- un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non transmission des documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de la procédure d'exécution.

**AOO N° DAO/2014/02/DCS – CONSTRUCTION DE 18 COLLEGES DE PROXIMITE
DANS LES REGIONS DE ZIGUINCHOR, KOLDA, SEDHIOU, ET KEDOUGOU - LOT 8**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à des travaux de construction de 18 collèges de proximité dans les régions de Ziguinchor, Kolda, Sédhiou, et Kédougou pour le compte du Ministère de l'Education Nationale. Le présent marché, de 8 lots, concerne le lot 8 d'un montant de F CFA TTC 254 988 919.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	DAO/2014/02/DCS
Financement,	USAID
Nom de l'Autorité contractante:	MEN
Intitulé du marché:	Construction de 18 collèges de proximité dans les régions de Ziguinchor, Kolda, Sédhiou, et Kédougou - LOT 8
Numéro du marché:	T2628/15-DK
Description des biens, travaux ou services	Construction de 18 collèges de proximité dans les régions de Ziguinchor, Kolda, Sédhiou, et Kédougou
Nom de l'attributaire du marché	OMNIBAT
Date de publication de l'AOO	05/02/2014
Date limite de dépôt des offres	11/03/2014
Date d'ouverture des plis	11/03/2014
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiqué
Date d'attribution provisoire	22/04/2014
Date information des candidats	02/07/2014
Date de Publication de l'attribution provisoire:	02/07/2014
Date de signature/Prestation de services (contrats)	29/10/2015
Date d'Approbation	03/12/2015
Date de notification provisoire	Non communiqué
Date de publication de l'attribution définitive	non publiée
Date ordre de service de commencer	Non communiqué
Date de démarrage effectif	Non communiqué
Délai d'exécution,	6 mois
Date de réception (provisoire)	Non communiqué
Montant marché	254 988 919 F CFA TTC
Montant budget	2 040 000 000 F CFA TTC
Montant avenant	Néant

L'avis d'appel à concurrence a été lancé le 5 février 2014 avant l'entrée en vigueur du nouveau code. Par conséquent, conformément à l'article 151 alinéa 2 du CMP, la procédure de passation de ce marché est régie par le Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011, et ne rentre pas dans le cadre de cette mission. Notre revue a porté sur le volet exécution du marché.

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

La durée de la procédure de passation est anormalement longue, en violation du principe d'efficacité et d'efficience de la commande publique édicté par l'article 2 de la Directive N° 04/2005/CM. En effet, l'ouverture des plis est intervenue le 5 février 2014 et le marché a été approuvé le 3 décembre 2015 soit près de 22 mois.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucun document relatif à l'exécution et au paiement du marché ne nous a été transmis.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Education Nationale de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en mettant en place:

- des indicateurs permettant de suivre les délais de passation des marchés ;
- un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non transmission des documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de la procédure d'exécution.

**AOO N° DAO/2014/02/DCS – CONSTRUCTION DE 18 COLLEGES DE PROXIMITE
DANS LES REGIONS DE ZIGUINCHOR, KOLDA, SEDHIOU, ET KEDOUGOU - LOT 6**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à des travaux de construction de 18 collèges de proximité dans les régions de Ziguinchor, Kolda, Sédhiou, et Kédougou pour le compte du Ministère de l'Education Nationale.
Le présent marché, de 8 lots, concerne le lot 6 d'un montant de F CFA TTC 170 701 375.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	DAO/2014/02/DCS
Financement,	USAID
Nom de l'Autorité contractante:	MEN
Intitulé du marché:	Construction de 18 collèges de proximité dans les régions de Ziguinchor, Kolda, Sédhiou, et Kédougou - LOT 6
Numéro du marché:	Non communiqué
Description des biens, travaux ou services	Construction de 18 collèges de proximité dans les régions de Ziguinchor, Kolda, Sédhiou, et Kédougou
Nom de l'attributaire du marché	KFE
Date de publication de l'AOO	05/02/2014
Date limite de dépôt des offres	11/03/2014
Date d'ouverture des plis	11/03/2014
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiqué
Date d'attribution provisoire	22/04/2014
Date information des candidats	02/07/2014
Date de Publication de l'attribution provisoire:	02/07/2014
Date de signature/Prestation de services (contrats)	Non communiqué
Date d'Approbation	Non communiqué
Date de notification provisoire	Non communiqué
Date de publication de l'attribution définitive	Non publiée
Date ordre de service de commencer	Non communiqué
Date de démarrage effectif	Non communiqué
Délai d'exécution,	6 mois
Date de réception (provisoire)	Non communiqué
Montant marché	170 701 350 F CFA TTC
Montant budget	2 040 000 000 F CFA TTC
Montant avenant	Néant

L'avis d'appel à concurrence a été lancé le 5 février 2014 avant l'entrée en vigueur du nouveau code. Par conséquent, conformément à l'article 151 alinéa 2 du CMP, la procédure de passation de ce marché est régie par le Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011, et ne rentre pas dans le cadre de cette mission. Notre revue a porté sur le volet exécution du marché.

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

La durée de la procédure de passation est anormalement longue, en violation du principe d'efficacité et d'efficience de la commande publique édicté par l'article 2 de la Directive N° 04/2005/CM. En effet, l'ouverture des plis est intervenue le 5 février 2014 et le marché a été approuvé le 3 décembre 2015 soit près de 22 mois.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucun document relatif à l'exécution et au paiement du marché ne nous a été transmis.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Education Nationale de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en mettant en place:

- des indicateurs permettant de suivre les délais de passation des marchés ;
- un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non transmission des documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de la procédure d'exécution.

**AOO N° 07/15/BCI : EQUIPEMENT EN MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU POUR LES
NIVEAUX CENTRAL ET DECONCENTRE EN TROIS LOTS**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de matériel et de mobilier de bureau.
Le présent marché concerne le mobilier de bureau (lot 1) d'un montant de F CFA TTC 94 275 000.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	AOO N° 07/15/BCI
Financement,	BCI
Nom de l'Autorité contractante:	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE - DAGE
Intitulé du marché:	Mobilier de bureau pour les services central et déconcentré : Lot 1
Numéro du marché:	F1242/15
Description des biens, travaux ou services,	Mobilier de bureau pour les services central et déconcentré : Lot 1
Nom de l'attributaire du marché,	SENEGAL EQUIP
Date de publication de l'AAO	14/02/2015 (la copie de la page du journal est incomplète et ne comporte pas la date)
Date limite de dépôt des offres	23/03/2015
Date d'ouverture des plis	23/03/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Avril 2015
Date d'attribution provisoire	15/04/2015
Date information des candidats	11/05/2015
Date de Publication de l'attribution provisoire:	12/05/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	27/05/2015
Date d'Approbation	29/06/2015
Date de notification	13/07/2015
Date de publication de l'attribution définitive	Défaut de publication sur le portail des marchés publics
Date ordre de service de commencer	13/07/2015
Date de démarrage effectif	13/07/2015
Délai d'exécution,	30 jours
Date de réception (provisoire)	N/A
Montant marché	94 275 000 F CFA TTC
Montant budget	100 000 000 F CFA TTC
Montant avenant	NA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 28 mars 2015 et l'attribution le 12 mai 2015 soit un délai de 45 jours.

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

La lettre de convocation de la Commission des marchés pour l'ouverture des plis a été signée le 16 mars 2015 pour la séance d'ouverture des plis du lundi 23 mars 2015.

La lettre de convocation de la Commission des marchés pour l'attribution du marché a été signée le 10 avril 2015 pour la séance du mercredi 15 avril 2015.

- **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

L'appel d'offres a été publié le 14 février 2015 et la séance d'ouverture des plis s'est tenue le 28 mars 2015. Le délai de 30 jours calendaires a été respecté, conformément à l'article 63 alinéa 2 du CMP.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

La notification effectuée le 13 juillet 2015 correspond bien avec la date effective de démarrage.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

En l'absence du procès-verbal de réception, nous n'avons pas pu nous assurer du respect des délais d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Attribution :**

La réunion de la Commission des marchés s'est tenue le 15 avril 2015 pour l'attribution provisoire, sans que le quorum ne soit atteint, en violation de l'article 39, alinéa 2 du CMP.

- **Publicité :**

L'avis d'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents relatifs à l'exécution n'ont pas été portés à notre connaissance. C'est le cas notamment :

- du bordereau de livraison et du procès-verbal de réception ;
- de la facture définitive, du titre de certification, du titre de créance et de la situation du mandat.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Éducation Nationale de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics sur les points relatifs :

- aux règles de quorum pour la tenue des réunions de la Commission des marchés, conformément à l'article 39-1 du Code des Marchés Publics ;
- à la publication de l'Avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, conformément à l'article 85, alinéa dernier du Code des Marchés Publics.

Nous recommandons également au MEN de mettre en place un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

Du fait de la non transmission des documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de la procédure d'exécution.

**AOO N° 07/15/BCI : EQUIPEMENT EN MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU POUR LES
NIVEAUX CENTRAL ET DECONCENTRE EN TROIS LOTS**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de matériel et de mobilier de bureau.

Le présent marché concerne le matériel de bureau (lot 2) d'un montant de F CFA TTC 110 660 400.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	AOO N° 07/15/BCI
Financement,	BCI
Nom de l'Autorité contractante:	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE - DAGE
Intitulé du marché:	Matériel de bureau pour les services central et déconcentré : Lot 2
Numéro du marché:	F2083/15
Description des biens, travaux ou services,	Matériel de bureau pour les services central et déconcentré : Lot 2
Nom de l'attributaire du marché,	PICO MEGA SENEGAL
Date de publication de l'AAO	14/02/2015 (la copie de la page du journal est incomplète et ne comporte pas la date)
Date limite de dépôt des offres	23/03/2015
Date d'ouverture des plis	23/03/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Avril 2015
Date d'attribution provisoire	15/04/2015
Date information des candidats	11/05/2015
Date de Publication de l'attribution provisoire:	12/05/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	02/06/2015
Date d'Approbation	28/09/2015
Date de notification	12/10/2015
Date de publication de l'attribution définitive	Défaut de publication sur le portail des marchés publics
Date ordre de service de commencer	12/10/2015
Date de démarrage effectif	12/10/2015
Délai d'exécution,	30 jours
Date de réception (provisoire)	N/A
Montant marché	110 660 400 F CFA TTC
Montant budget	Non précisé
Montant avenant	NA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 28 mars 2015 et l'attribution le 12 mai 2015 soit un délai de 45 jours.

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

La lettre de convocation de la Commission des marchés a été signée le 16 mars 2015 pour la séance d'ouverture des plis du lundi 23 mars 2015.

La lettre de convocation de la Commission des marchés a été signée le 10 avril 2015 pour la séance du mercredi 15 avril 2015.

- **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

L'appel d'offres a été publié le 14 février 2015 et la séance d'ouverture des plis s'est tenue le 28 mars 2015. Le délai de 30 jours calendaires a été respecté, conformément à l'article 63 alinéa 2 du CMP.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

La notification effectuée le 13 juillet 2015 correspond bien avec la date effective de démarrage.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

En l'absence du procès-verbal de réception, nous n'avons pas pu nous assurer du respect des délais d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Attribution :**

La réunion de la Commission des marchés s'est tenue le 15 avril 2015 pour l'attribution provisoire, sans pour autant que le quorum ne soit atteint, en violation de l'article 39, alinéa 2 du CMP.

- **Publicité :**

L'avis d'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents relatifs à l'exécution n'ont pas été portés à notre connaissance. C'est le cas notamment :

- du bordereau de livraison et du procès-verbal de réception ;
- de la facture définitive, du titre de certification, du titre de créance et de la situation du mandat.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Éducation Nationale de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics sur les points relatifs :

- aux règles de quorum pour la tenue des réunions de la Commission des marchés, conformément à l'article 39-1 du Code des Marchés Publics ;
- à la publication de l'Avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, conformément à l'article 85, alinéa dernier du Code des Marchés Publics.

Nous recommandons également au MEN de mettre en place un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

Du fait de la non transmission des documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de la procédure d'exécution.

**🚩 AOO N° 07/15/BCI : EQUIPEMENT EN MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU POUR
LES NIVEAUX CENTRAL ET DECONCENTRE EN TROIS LOTS**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de matériel et de mobilier de bureau.

Le présent marché concerne le matériel de bureau pour le Projet SANKORE (lot 3) d'un montant de F CFA TTC 74 635 000.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	AOO N° 07/15/BCI
Financement,	BCI
Nom de l'Autorité contractante:	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE - DAGE
Intitulé du marché:	Matériel de bureau pour le Projet SANKORE : Lot 3
Numéro du marché:	F1241/15
Description des biens, travaux ou services,	Matériel de bureau pour le Projet SANKORE : Lot 3
Nom de l'attributaire du marché,	OUMOU INFORMATIQUE
Date de publication de l'AAO	14/02/2015 (la copie de la page du journal est incomplète et ne comporte pas la date)
Date limite de dépôt des offres	23/03/2015
Date d'ouverture des plis	23/03/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Avril 2015
Date d'attribution provisoire	15/04/2015
Date information des candidats	11/05/2015
Date de Publication de l'attribution provisoire:	12/05/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	27/05/2015
Date d'Approbation	29/06/2015
Date de notification	13/07/2015
Date de publication de l'attribution définitive	Défaut de publication sur le portail des marchés publics
Date ordre de service de commencer	13/07/2015
Date de démarrage effectif	13/07/2015
Délai d'exécution,	30 jours
Date de réception (provisoire)	N/A
Montant marché	74 635 000 F CFA TTC
Montant budget	75 000 000 F CFA TTC
Montant avenant	NA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 28 mars 2015 et l'attribution le 12 mai 2015 soit 45 jours.

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

La lettre de convocation de la Commission des marchés a été signée le 16 mars 2015 pour la séance d'ouverture des plis du lundi 23 mars 2015.

La lettre de convocation de la Commission des marchés a été signée le 10 avril 2015 pour la séance du mercredi 15 avril 2015.

- **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

L'appel d'offres a été publié le 14 février 2015 et la séance d'ouverture des plis s'est tenue le 28 mars 2015. Le délai de 30 jours calendaires a été respecté, conformément à l'article 63 alinéa 2 du CMP.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

La notification effectuée le 13 juillet 2015 correspond bien avec la date effective de démarrage.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le 22 septembre 2015, OUMOU INFORMATIQUE a reçu une lettre de mise en demeure, pour retard du fait que la notification a été effectuée le 13 juillet 2015.

En l'absence du procès-verbal de réception, nous n'avons pas pu nous assurer du respect des délais d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Attribution :**

La réunion de la Commission des marchés s'est tenue le 15 avril 2015 pour l'attribution provisoire, sans que le quorum ne soit atteint, en violation de l'article 39, alinéa 2 du CMP.

- **Publicité :**

L'avis d'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents relatifs à l'exécution n'ont pas été portés à notre connaissance. C'est le cas notamment :

- du bordereau de livraison et du procès-verbal de réception ;
- de la facture définitive, du titre de certification, du titre de créance et de la situation du mandat.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Éducation Nationale de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics sur les points relatifs :

- aux règles de quorum pour la tenue des réunions de la Commission des marchés, conformément à l'article 39-1 du Code des Marchés Publics ;
- à la publication de l'Avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, conformément à l'article 85, alinéa dernier du Code des Marchés Publics.

Nous recommandons également au MEN de mettre en place un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

Du fait de la non transmission des documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de la procédure d'exécution.

AOO N° 12/15 BCI : ACQUISITION DE VEHICULES POUR L'EQUIPEMENT DES IA ET IEF : 23 VEHICULES 4x4 ; 63 VEHICULES PICK UP ; 6 VEHICULES BERLINES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de véhicules pour l'équipement des IA et IEF.
Le présent marché d'un montant de F CFA TTC 1 859 833 000 concerne 23 véhicules 4X4 Station Wagon (lot 1), 63 véhicules 4X4 Pick Up (lot 2) et 6 véhicules Berlines (lot 3/sous lot B).

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	AOO N° 07/15/BCI
Financement,	Compte de dépôt PAQEEB n° 368.4.035 (1 883 833 000 F CFA) et 9 ^{ème} Don Hors Projet du Japon (55 480 000 F CFA)
Nom de l'Autorité contractante:	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE - DAGE
Intitulé du marché:	Fourniture de 23 véhicules 4X4 Station Wagon, 63 véhicules 4X4 Pick Up et 6 véhicules Berlines
Numéro du marché:	F2755/15
Description des biens, travaux ou services,	Fourniture de 23 véhicules 4X4 Station Wagon, 63 véhicules 4X4 Pick Up et 6 véhicules Berlines
Nom de l'attributaire du marché,	CFAO MOTORS SENEGAL
Date de publication de l'AAO	05/06/2015 (la copie de la page du journal est incomplète et ne comporte pas la date)
Date limite de dépôt des offres	08/07/2015
Date d'ouverture des plis	08/07/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Juillet 2015
Date d'attribution provisoire	24/08/2015
Date information des candidats	07/09/2015
Date de Publication de l'attribution provisoire:	08/09/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	12/10/2015
Date d'Approbation	17/12/2015
Date de notification	22/12/2015
Date de publication de l'attribution définitive	Non publiée
Date ordre de service de commencer	22/12/2015
Date de démarrage effectif	22/12/2015
Délai d'exécution	30 jours
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	1 859 833000 F CFA TTC
Montant budget	1 770 304 347 F CFA TTC
Montant avenant	NA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 8 juillet 2015 et l'attribution le 24 août 2015 soit 47 jours.

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

La lettre de convocation de la Commission des marchés pour l'ouverture des plis a été signée le 1^{er} juillet 2015 pour la séance d'ouverture des plis du mercredi 8 juillet 2015.

La lettre de convocation de la Commission des marchés pour l'attribution a été signée le 10 août 2015 pour la séance du vendredi 14 août 2015.

Pour l'attribution du marché, le délai de cinq (05) jours francs n'a pas été respecté, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.

- **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

L'appel d'offres a été publié le 5 juin 2015 et la séance d'ouverture des plis s'est tenue le 8 juillet 2015. Le délai de 30 jours calendaires a été respecté, conformément à l'article 63 alinéa 2 du CMP.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

La notification effectuée le 22 décembre 2015 correspond bien avec la date effective de démarrage.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

En l'absence du procès-verbal de réception, nous n'avons pas pu nous assurer du respect des délais d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Passation

- La Commission de Contrôle des Véhicules Administratifs a autorisé l'acquisition de vingt (20) véhicules 4X4 station wagon au lieu 23 inscrits sur le marché (Cf Lettre n° 2914 PR/SG/CCVA du 4 mai 2015).
- L'introduction de la notion de sous lots A et B, comme indiqué pour le lot 3, est contraire à l'article 11 alinéa der de la Directive n° 4 de l'UEMOA et à l'article 54 alinéa 4 et 5 du CMP. Les lots doivent être séparés et indivisibles.
- La réunion de la Commission des marchés pour l'attribution s'est tenue alors que le délai de convocation de cinq (05) jours francs n'a pas été respecté, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.

Attribution :

Le délai de validité des offres de 90 jours est largement dépassé à la date d'approbation du marché. La date limite de dépôt des offres est le 8 juillet 2015 et le marché a été approuvé le 17 décembre 2015, alors que le délai de validité des offres est arrivé à expiration le 7 octobre 2015.

Publicité

L'avis d'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents relatifs à l'exécution n'ont pas été portés à notre connaissance. C'est le cas notamment :

- du bordereau de livraison et du procès-verbal de réception ;
- de la facture définitive, du titre de certification, du titre de créance et de la situation du mandat.

Pénalités de retard

La documentation disponible n'a pas permis de s'assurer de l'effectivité de l'application des pénalités de retard.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Education Nationale de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics sur les points relatifs :

- au délai de convocation de la Commission des marchés ;
- aux règles de quorum pour la tenue des réunions de la Commission des marchés ;
- à la publication de l'Avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics ;
- à l'application des pénalités de retard.

Nous recommandons au MEN également de mettre en place un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

Du fait de la non transmission des documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de la procédure d'exécution.

AOO N° 2015/02/DCS : CONSTRUCTION DE 200 SALLES DE CLASSE DANS LES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT MOYEN (CEM) DES REGIONS DE DAKAR, THIES, LOUGA, DIOURBEL, KAFFRINE, KAOLACK, KOLDA, MATAM, SAINT LOUIS, KEDOUGOU, TAMBACOUNDA, SEDHIOU ET ZIGUINCHOR EN SEPT LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la construction de 200 salles de classe dans les collèges d'enseignement moyen (CEM) des régions de Dakar, Thiès, Louga, Diourbel, Kaffrine, Kaolack, Kolda, Matam, Saint Louis, Kédougou, Tambacounda, Sedhiou Et Ziguinchor.

Le présent marché concerne le lot 4 de 24 salles de classe à Kolda, d'un montant de F CFA TTC 131 828 833.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	N° 2015/02/DCS
Financement,	BCI
Nom de l'Autorité contractante:	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE - DAGE
Intitulé du marché:	Construction 24 salles de classe : Lot 4
Numéro du marché:	T0854/15
Description des biens, travaux ou services,	Construction 24 salles de classe : Lot 4
Nom de l'attributaire du marché,	EBY
Date de publication de l'AAO	21/01/2015
Date limite de dépôt des offres	24/02/2015
Date d'ouverture des plis	24/02/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Mars 2015
Date d'attribution provisoire	10/03/2015
Date information des candidats	13/04/2015
Date de Publication de l'attribution provisoire:	Non communiquée
Date de signature/Prestation de services (contrats)	18/05/2015
Date d'Approbation	26/05/2015
Date de notification	Non mentionné
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	Non mentionnée
Date de démarrage effectif	Non mentionnée
Délai d'exécution,	180 jours
Date de réception (provisoire)	N/A
Montant marché	131 828 833 F CFA TTC
Montant budget	Non mentionné
Montant avenant	NA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 24 février 2015 et l'attribution le 10 mars 2015.

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les lettres de convocation des membres de la Commission des marchés ne nous ont pas été transmises.

- **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

Nous n'avons pas de remarques particulières concernant ce délai.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Le bordereau de notification n'est pas disponible.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

En l'absence du procès-verbal de réception, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le respect des délais d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Passation

- La Commission des marchés convoquée par lettre du 20 février 2015, a tenu sa séance le 24 février 2015, pour l'ouverture des plis, en violation de l'article 39-alinéa 1 du Code des marchés publics qui exige un délai d'au moins cinq (05) jours francs.
- La non disponibilité des lettres de convocation des membres de la Commission des marchés pour l'attribution.

Attribution :

Le marché a été approuvé après l'expiration du délai de validité de l'offre, sans qu'aucune demande de prorogation du délai ne soit produite.

Publicité

L'avis d'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents ci-après relatifs à l'exécution physique et financière n'ont pas été mis à notre disposition :

- preuve de fourniture de la garantie de bonne exécution de 5 %, en violation des articles 115 à 119 du Code des marchés publics.

- preuve de retenue de garantie, en violation de l'article 118 du Code des Marchés Publics.
- Livraison – paiement :
Absence du bordereau de livraison et du procès-verbal de réception, de la facture définitive, du titre de certification, du titre de créance et du document de Situation du Mandat, en violation des articles 93 à 109 du Code des marchés publics.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Education Nationale de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics sur les points relatifs :

- à la convocation, dans les délais requis, de la Commission des marchés ;
- à la publication de l'Avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics ;
- à l'approbation des marchés dans le délai de validité des offres ;
- aux obligations sur l'exécution des marchés (garantie de bonne exécution, retenue de garantie, Procès verbal de réception, preuves de paiement).

Nous recommandons au MEN également de mettre en place un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

Du fait de la non transmission des documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de la procédure d'exécution.

AOO N° 2015/02/DCS : CONSTRUCTION DE 200 SALLES DE CLASSE DANS LES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT MOYEN (CEM) DES REGIONS DE DAKAR, THIES, LOUGA, DIOURBEL, KAFFRINE, KAOLACK, KOLDA, MATAM, SAINT LOUIS, KEDOUGOU, TAMBACOUNDA, SEDHIOU ET ZIGUINCHOR EN SEPT LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la construction de 200 salles de classe dans les collèges d'enseignement moyen (CEM) des régions de Dakar, Thiès, Louga, Diourbel, Kaffrine, Kaolack, Kolda, Matam, Saint Louis, Kédougou, Tambacounda, Sedhiou Et Ziguinchor.

Le présent marché concerne le lot 7 de 21 salles de classe à Sédhiou et Ziguinchor, d'un montant de F CFA TTC 122 758 042.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	N° 2015/02/DCS
Financement,	BCI
Nom de l'Autorité contractante:	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE - DCS
Intitulé du marché:	Construction 21 salles de classe : Lot 7
Numéro du marché:	T0854/15
Description des biens, travaux ou services,	Construction 21 salles de classe : Lot 7
Nom de l'attributaire du marché,	EBY
Date de publication de l'AAO	21/01/2015
Date limite de dépôt des offres	24/02/2015
Date d'ouverture des plis	24/02/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	mars 2015
Date d'attribution provisoire	10/03/2015
Date information des candidats	13/04/2015
Date de Publication de l'attribution provisoire:	Non précisé
Date de signature/Prestation de services (contrats)	18/05/2015
Date d'Approbation	26/05/2015
Date de notification	Non mentionné
Date de publication de l'attribution définitive	Défaut de publication sur le portail des marchés publics
Date ordre de service de commencer	Non mentionné
Date de démarrage effectif	Non mentionné
Délai d'exécution,	180 jours
Date de réception (provisoire)	N/A
Montant marché	122 758 042 F CFA TTC
Montant budget	Non mentionné
Montant avenant	NA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 24 février 2015 et l'attribution le 10 mars 2015.

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les lettres de convocation des membres de la Commission des marchés ne nous ont pas été transmises.

- **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

Nous n'avons pas de remarques particulières concernant ce délai.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Le bordereau de notification n'est pas disponible.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

En l'absence du procès-verbal de réception, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le respect des délais d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Passation

- La Commission des marchés convoquée par lettre du 20 février 2015, a tenu sa séance le 24 février 2015, pour l'ouverture des plis, en violation de l'article 39-alinéa 1 du Code des marchés publics qui exige un délai d'au moins cinq (05) jours francs.
- La non disponibilité des lettres de convocation des membres de la Commission des marchés pour l'attribution.

Attribution :

Le marché a été approuvé après l'expiration du délai de validité de l'offre, sans qu'aucune demande de prorogation du délai ne soit produite.

Publicité

L'avis d'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents ci-après relatifs à l'exécution physique et financière n'ont pas été mis à notre disposition :

- preuve de fourniture de la garantie de bonne exécution de 5 %, en violation des articles 115 à 119 du Code des marchés publics.

- preuve de retenue de garantie, en violation de l'article 118 du Code des Marchés Publics.
- Livraison – paiement :
Absence du bordereau de livraison et du procès-verbal de réception, de la facture définitive, du titre de certification, du titre de créance et du document de Situation du Mandat, en violation des articles 93 à 109 du Code des marchés publics.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Education Nationale de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics sur les points relatifs :

- à la convocation, dans les délais requis, de la Commission des marchés ;
- à la publication de l'Avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics ;
- à l'approbation des marchés dans le délai de validité des offres ;
- aux obligations sur l'exécution des marchés (garantie de bonne exécution, retenue de garantie, Procès verbal de réception, preuves de paiement).

Nous recommandons au MEN également de mettre en place un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

Du fait de la non transmission des documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de la procédure d'exécution.

AOO N° 2015/02/DCS : CONSTRUCTION DE 200 SALLES DE CLASSE DANS LES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT MOYEN (CEM) DES REGIONS DE DAKAR, THIES, LOUGA, DIOURBEL, KAFFRINE, KAOLACK, KOLDA, MATAM, SAINT LOUIS, KEDOUGOU, TAMBACOUNDA, SEDHIOU ET ZIGUINCHOR EN SEPT LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la construction de 200 salles de classe dans les collèges d'enseignement moyen (CEM) des régions de Dakar, Thiès, Louga, Diourbel, Kaffrine, Kaolack, Kolda, Matam, Saint Louis, Kédougou, Tambacounda, Sedhiou Et Ziguinchor.

Le présent marché concerne le lot 5 de 33 salles de classe à Matam et Saint-Louis, d'un montant de F CFA TTC 181 509 750.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	N° 2015/02/DCS
Financement,	BCI
Nom de l'Autorité contractante:	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE - DCS
Intitulé du marché:	Construction 33 salles de classe : Lot 5
Numéro du marché:	T0858/15
Description des biens, travaux ou services,	Construction 33 salles de classe : Lot 5
Nom de l'attributaire du marché,	ESCI
Date de publication de l'AAO	21/01/2015
Date limite de dépôt des offres	24/02/2015
Date d'ouverture des plis	24/02/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	mars 2015
Date d'attribution provisoire	10/03/2015
Date information des candidats	13/04/2015
Date de Publication de l'attribution provisoire:	Non mentionné
Date de signature/Prestation de services (contrats)	18/05/2015
Date d'Approbation	26/05/2015
Date de notification	Non mentionné
Date de publication de l'attribution définitive	Défaut de publication sur le portail des marchés publics
Date ordre de service de commencer	Non mentionné
Date de démarrage effectif	Non mentionné
Délai d'exécution,	180 jours
Date de réception (provisoire)	N/A
Montant marché	181 509 750 F CFA TTC
Montant budget	Non mentionné
Montant avenant	NA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 24 février 2015 et l'attribution le 10 mars 2015.

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les lettres de convocation des membres de la Commission des marchés ne nous ont pas été transmises.

- **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

Nous n'avons pas de remarques particulières concernant ce délai.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Le bordereau de notification n'est pas disponible.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

En l'absence du procès-verbal de réception, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le respect des délais d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Passation

- La Commission des marchés convoquée par lettre du 20 février 2015, a tenu sa séance le 24 février 2015, pour l'ouverture des plis, en violation de l'article 39-alinéa 1 du Code des marchés publics qui exige un délai d'au moins cinq (05) jours francs.
- La non disponibilité des lettres de convocation des membres de la Commission des marchés pour l'attribution.

Attribution :

Le marché a été approuvé après l'expiration du délai de validité de l'offre, sans qu'aucune demande de prorogation du délai ne soit produite.

Publicité

L'avis d'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents ci-après relatifs à l'exécution physique et financière n'ont pas été mis à notre disposition :

- preuve de fourniture de la garantie de bonne exécution de 5 %, en violation des articles 115 à 119 du Code des marchés publics.

- preuve de retenue de garantie, en violation de l'article 118 du Code des Marchés Publics.
- Livraison – paiement :
Absence du bordereau de livraison et du procès-verbal de réception, de la facture définitive, du titre de certification, du titre de créance et du document de Situation du Mandat, en violation des articles 93 à 109 du Code des marchés publics.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Education Nationale de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics sur les points relatifs :

- à la convocation, dans les délais requis, de la Commission des marchés ;
- à la publication de l'Avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics ;
- à l'approbation des marchés dans le délai de validité des offres ;
- aux obligations sur l'exécution des marchés (garantie de bonne exécution, retenue de garantie, Procès verbal de réception, preuves de paiement).

Nous recommandons au MEN également de mettre en place un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

Du fait de la non transmission des documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de la procédure d'exécution.

AOO N° 2015/02/DCS : CONSTRUCTION DE 200 SALLES DE CLASSE DANS LES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT MOYEN (CEM) DES REGIONS DE DAKAR, THIES, LOUGA, DIOURBEL, KAFFRINE, KAOLACK, KOLDA, MATAM, SAINT LOUIS, KEDOUGOU, TAMBACOUNDA, SEDHIOU ET ZIGUINCHOR EN SEPT LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la construction de 200 salles de classe dans les collèges d'enseignement moyen (CEM) des régions de Dakar, Thiès, Louga, Diourbel, Kaffrine, Kaolack, Kolda, Matam, Saint Louis, Kédougou, Tambacounda, Sedhiou Et Ziguinchor.

Le présent marché concerne le lot 3 de 29 salles de classe à Kaffrine et Kaolack, d'un montant de F CFA TTC 151 537 211.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	N° 2015/02/DCS
Financement,	BCI
Nom de l'Autorité contractante:	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE - DCS
Intitulé du marché:	Construction 29 salles de classe : Lot 3
Numéro du marché:	T0712/15
Description des biens, travaux ou services,	Construction 29 salles de classe : Lot 3
Nom de l'attributaire du marché,	SARSARA CONSTRUCTION
Date de publication de l'AAO	21/01/2015
Date limite de dépôt des offres	24/02/2015
Date d'ouverture des plis	24/02/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	mars 2015
Date d'attribution provisoire	10/03/2015
Date information des candidats	13/04/2015
Date de Publication de l'attribution provisoire:	Non précisé
Date de signature/Prestation de services (contrats)	28/04/2015
Date d'Approbation	08/05/2015
Date de notification	Non précisé
Date de publication de l'attribution définitive	Défaut de publication sur le portail des marchés publics
Date ordre de service de commencer	Non précisé
Date de démarrage effectif	Non précisé
Délai d'exécution,	180 jours
Date de réception (provisoire)	N/A
Montant marché	151 537 211 F CFA TTC
Montant budget	Non précisé
Montant avenant	NA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 24 février 2015 et l'attribution le 10 mars 2015.

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les lettres de convocation des membres de la Commission des marchés ne nous ont pas été transmises.

- **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

Nous n'avons pas de remarques particulières concernant ce délai.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Le bordereau de notification n'est pas disponible.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

En l'absence du procès-verbal de réception, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le respect des délais d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Passation

- La Commission des marchés convoquée par lettre du 20 février 2015, a tenu sa séance le 24 février 2015, pour l'ouverture des plis, en violation de l'article 39-alinéa 1 du Code des marchés publics qui exige un délai d'au moins cinq (05) jours francs.
- La non disponibilité des lettres de convocation des membres de la Commission des marchés pour l'attribution.

Attribution :

Le marché a été approuvé après l'expiration du délai de validité de l'offre, sans qu'aucune demande de prorogation du délai ne soit produite.

Publicité

L'avis d'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents ci-après relatifs à l'exécution physique et financière n'ont pas été mis à notre disposition :

- preuve de fourniture de la garantie de bonne exécution de 5 %, en violation des articles 115 à 119 du Code des marchés publics.

- preuve de retenue de garantie, en violation de l'article 118 du Code des Marchés Publics.
- Livraison – paiement :
Absence du bordereau de livraison et du procès-verbal de réception, de la facture définitive, du titre de certification, du titre de créance et du document de Situation du Mandat, en violation des articles 93 à 109 du Code des marchés publics.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Education Nationale de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics sur les points relatifs :

- à la convocation, dans les délais requis, le la Commission des marchés ;
- à la publication de l'Avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics ;
- à l'approbation des marchés dans le délai de validité des offres ;
- aux obligations sur l'exécution des marchés (garantie de bonne exécution, retenue de garantie, Procès verbal de réception, preuves de paiement).

Nous recommandons au MEN également de mettre en place un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

Du fait de la non transmission des documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de la procédure d'exécution.

AOO N° 2015/02/DCS : CONSTRUCTION DE 200 SALLES DE CLASSE DANS LES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT MOYEN (CEM) DES REGIONS DE DAKAR, THIES, LOUGA, DIOURBEL, KAFFRINE, KAOLACK, KOLDA, MATAM, SAINT LOUIS, KEDOUGOU, TAMBACOUNDA, SEDHIOU ET ZIGUINCHOR EN SEPT LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la construction de 200 salles de classe dans les collèges d'enseignement moyen (CEM) des régions de Dakar, Thiès, Louga, Diourbel, Kaffrine, Kaolack, Kolda, Matam, Saint Louis, Kédougou, Tambacounda, Sedhiou Et Ziguinchor.

Le présent marché concerne le lot 1 de 30 salles de classe à Dakar et Thiès, d'un montant de F CFA TTC 143 977 216.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	N° 2015/02/DCS
Financement,	BCI
Nom de l'Autorité contractante:	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE - DCS
Intitulé du marché:	Construction 30 salles de classe : Lot 1
Numéro du marché:	T0764/15
Description des biens, travaux ou services,	Construction 30 salles de classe : Lot 1
Nom de l'attributaire du marché,	BAYE DAME GLOBAL BUSINESS
Date de publication de l'AAO	21/01/2015
Date limite de dépôt des offres	24/02/2015
Date d'ouverture des plis	24/02/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	mars 2015
Date d'attribution provisoire	10/03/2015
Date information des candidats	13/04/2015
Date de Publication de l'attribution provisoire:	Non précisé
Date de signature/Prestation de services (contrats)	30/04/2015
Date d'Approbation	15/05/2015
Date de notification	Non précisé
Date de publication de l'attribution définitive	Défaut de publication sur le portail des marchés publics
Date ordre de service de commencer	Non précisé
Date de démarrage effectif	Non précisé
Délai d'exécution,	180 jours
Date de réception (provisoire)	N/A
Montant marché	143 977 216 F CFA TTC
Montant budget	Non précisé
Montant avenant	NA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 24 février 2015 et l'attribution le 10 mars 2015.

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les lettres de convocation des membres de la Commission des marchés ne nous ont pas été transmises.

- **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

Nous n'avons pas de remarques particulières concernant ce délai.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Le bordereau de notification n'est pas disponible.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

En l'absence du procès-verbal de réception, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le respect des délais d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Passation

- La Commission des marchés convoquée par lettre du 20 février 2015, a tenu sa séance le 24 février 2015, pour l'ouverture des plis, en violation de l'article 39-alinéa 1 du Code des marchés publics qui exige un délai d'au moins cinq (05) jours francs.
- La non disponibilité des lettres de convocation des membres de la Commission des marchés pour l'attribution.

Attribution :

Le marché a été approuvé après l'expiration du délai de validité de l'offre, sans qu'aucune demande de prorogation du délai ne soit produite.

Publicité

L'avis d'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents ci-après relatifs à l'exécution physique et financière n'ont pas été mis à notre disposition :

- preuve de fourniture de la garantie de bonne exécution de 5 %, en violation des articles 115 à 119 du Code des marchés publics.

- preuve de retenue de garantie, en violation de l'article 118 du Code des Marchés Publics.
- Livraison – paiement :
Absence du bordereau de livraison et du procès-verbal de réception, de la facture définitive, du titre de certification, du titre de créance et du document de Situation du Mandat, en violation des articles 93 à 109 du Code des marchés publics.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Education Nationale de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics sur les points relatifs :

- à la convocation, dans les délais requis, de la Commission des marchés ;
- à la publication de l'Avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics ;
- à l'approbation des marchés dans le délai de validité des offres ;
- aux obligations sur l'exécution des marchés (garantie de bonne exécution, retenue de garantie, Procès verbal de réception, preuves de paiement).

Nous recommandons au MEN également de mettre en place un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

Du fait de la non transmission des documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de la procédure d'exécution.

AOO N° 2015/02/DCS : CONSTRUCTION DE 200 SALLES DE CLASSE DANS LES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT MOYEN (CEM) DES REGIONS DE DAKAR, THIES, LOUGA, DIOURBEL, KAFFRINE, KAOLACK, KOLDA, MATAM, SAINT LOUIS, KEDOUGOU, TAMBACOUNDA, SEDHIOU ET ZIGUINCHOR EN SEPT LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la construction de 200 salles de classe dans les collèges d'enseignement moyen (CEM) des régions de Dakar, Thiès, Louga, Diourbel, Kaffrine, Kaolack, Kolda, Matam, Saint Louis, Kédougou, Tambacounda, Sedhiou Et Ziguinchor.

Le présent marché concerne le lot 6 de salles de classe à Kédougou et Tambacounda, d'un montant de F CFA TTC 181 509 750.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	N° 2015/02/DCS
Financement,	BCI
Nom de l'Autorité contractante:	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE - DCS
Intitulé du marché:	Construction salles de classe à Kédougou et Tambacounda : Lot 6
Numéro du marché:	T07857/15-DK
Description des biens, travaux ou services,	Construction salles de classe à Kédougou et Tambacounda : Lot 6
Nom de l'attributaire du marché,	ESCI
Date de publication de l'AAO	21/01/2015
Date limite de dépôt des offres	24/02/2015
Date d'ouverture des plis	24/02/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	mars 2015
Date d'attribution provisoire	10/03/2015
Date information des candidats	13/04/2015
Date de Publication de l'attribution provisoire:	Non précisé
Date de signature/Prestation de services (contrats)	18/05/2015
Date d'Approbation	26/05/2015
Date de notification	Non précisé
Date de publication de l'attribution définitive	Défaut de publication sur le portail des marchés publics
Date ordre de service de commencer	Non précisé
Date de démarrage effectif	Non précisé
Délai d'exécution,	180 jours
Date de réception (provisoire)	N/A
Montant marché	181 509 750 F CFA TTC
Montant budget	Non précisé
Montant avenant	NA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 24 février 2015 et l'attribution le 10 mars 2015.

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les lettres de convocation des membres de la Commission des marchés ne nous ont pas été transmises.

- **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

Nous n'avons pas de remarques particulières concernant ce délai.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Le bordereau de notification n'est pas disponible.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

En l'absence du procès-verbal de réception, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le respect des délais d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Passation

- La Commission des marchés convoquée par lettre du 20 février 2015, a tenu sa séance le 24 février 2015, pour l'ouverture des plis, en violation de l'article 39-alinéa 1 du Code des marchés publics qui exige un délai d'au moins cinq (05) jours francs.
- La non disponibilité des lettres de convocation des membres de la Commission des marchés pour l'attribution.

Attribution :

Le marché a été approuvé après l'expiration du délai de validité de l'offre, sans qu'aucune demande de prorogation du délai ne soit produite.

Publicité

L'avis d'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents ci-après relatifs à l'exécution physique et financière n'ont pas été mis à notre disposition :

- preuve de fourniture de la garantie de bonne exécution de 5 %, en violation des articles 115 à 119 du Code des marchés publics.

- preuve de retenue de garantie, en violation de l'article 118 du Code des Marchés Publics.
- Livraison – paiement :
Absence du bordereau de livraison et du procès-verbal de réception, de la facture définitive, du titre de certification, du titre de créance et du document de Situation du Mandat, en violation des articles 93 à 109 du Code des marchés publics.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Education Nationale de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics sur les points relatifs :

- à la convocation, dans les délais requis, le la Commission des marchés ;
- à la publication de l'Avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics ;
- à l'approbation des marchés dans le délai de validité des offres ;
- aux obligations sur l'exécution des marchés (garantie de bonne exécution, retenue de garantie, Procès verbal de réception, preuves de paiement).

Nous recommandons au MEN également de mettre en place un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

Du fait de la non transmission des documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de la procédure d'exécution.

**AOO N° DAO/2014/03/DCS : TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE TROIS (3) LYCEES
DANS LES REGIONS DE KEDOUGOU, LOUGA ET SEDHIOU
EN TROIS LOTS**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux de construction de trois (3) lycées dans les régions de Kédougou, Louga et Sédhiou.

Le présent marché concerne le lot 1 pour la construction du Lycée de Kédougou, d'un montant de F CFA TTC 205 936 968.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	DAO/2014/03/DCS
Financement,	BCI
Nom de l'Autorité contractante:	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE - DCS
Intitulé du marché:	Construction du Lycée de Kédougou : Lot 1
Numéro du marché:	T1919/15-DK
Description des biens, travaux ou services,	Construction du Lycée de Kédougou : Lot 1
Nom de l'attributaire du marché,	Ets DIAGNE & FRERES
Date de publication de l'AAO	05/04/2014
Date limite de dépôt des offres	08/05/2014
Date d'ouverture des plis	08/05/2014
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Octobre 2014
Date d'attribution provisoire	02/10/2014 (Réexamen du Rapport d'évaluation, suite à un recours et l'ANO de la DCMP)
Date information des candidats	Il n'y a pas de traces d'informations des soumissionnaires non retenus
Date de Publication de l'attribution provisoire:	12/05/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	23/06/2015
Date d'Approbation	14/09/2015
Date de notification	Non précisé
Date de publication de l'attribution définitive	Défaut de publication
Date ordre de service de commencer	Non précisé
Date de démarrage effectif	Non précisé
Délai d'exécution,	6 mois
Date de réception (provisoire)	Non précisé
Montant marché	205 936 968 F CFA TTC
Montant budget	Non précisé
Montant avenant	NA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 08 mai 2014 et l'attribution le 02 octobre 2014.

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

La Commission des marchés convoquée par lettre du 2 mai 2014, a tenu sa séance le 8 mai 2014, pour l'ouverture des plis, en violation de l'article 39-alinéa 1 du Code des marchés publics qui exige d'observer un délai d'au moins cinq (05) jours francs. Par ailleurs, les membres de la Commission des marchés ont accusé réception des lettres le 5 mai 2014.

- **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

Ce délai n'appelle pas de remarques de notre part.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Le bordereau de notification n'est pas disponible.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

En l'absence du procès-verbal de réception, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **passation**

Les lettres de convocation des membres de la Commission des marchés pour la séance d'attribution des marchés n'ont pas été mises à disposition.

- **Attribution :**

Le marché a été approuvé après l'expiration du délai de validité de l'offre sans qu'aucune demande de prorogation ne nous soit transmise.

- **Publicité**

L'avis d'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents relatifs à l'exécution physique et financière n'ont pas été mis à notre disposition :

- preuve de fourniture de la garantie de bonne exécution de 5 %, en violation des articles 115 à 119 du Code des Marchés Publics ;
- preuve de retenue de garantie, en violation de l'article 118 du Code des Marchés Publics ;
- Livraison – paiement : Absence du bordereau de livraison et du procès-verbal de réception, de la facture définitive, du titre de certification, du titre de créance et du document de Situation du Mandat, en violation des articles 93 à 109 du Code des Marchés Publics.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Education Nationale de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics sur les points relatifs :

- à la convocation, dans les délais requis, de la Commission des marchés ;
- à la publication de l'Avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics ;
- à l'approbation des marchés dans le délai de validité des offres ;
- aux obligations sur l'exécution des marchés (garantie de bonne exécution, retenue de garantie, Procès verbal de réception, preuves de paiement).

Nous recommandons au MEN également de mettre en place un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

Du fait de la non transmission des documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de la procédure d'exécution.

**AOO N° DAO/2014/03/DCS : TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE TROIS (3)
LYCEES DANS LES REGIONS DE KEDOUGOU, LOUGA ET SEDHIOU EN
TROIS LOTS**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux de construction de trois (3) lycées dans les régions de Kédougou, Louga et Sédhiou

Le présent marché concerne le lot 2 pour la construction du lycée de Linguère dans la région de Louga, d'un montant de F CFA TTC 207 167 787.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	DAO/2014/03/DCS
Financement,	BCI
Nom de l'Autorité contractante:	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE - DCS
Intitulé du marché:	Construction du Lycée de Linguère dans la Région de Louga : Lot 2
Numéro du marché:	T1920/15-DK
Description des biens, travaux ou services,	du Lycée de Linguère dans la Région de Louga : Lot 2
Nom de l'attributaire du marché,	TECHNIMEX
Date de publication de l'AAO	05/04/2014
Date limite de dépôt des offres	08/05/2014
Date d'ouverture des plis	08/05/2014
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Octobre 2014
Date d'attribution provisoire	02/10/2014 (Réexamen du Rapport d'évaluation, suite à un recours et l'ANO de la DCMP)
Date information des candidats	Il n'y a pas de traces d'informations des soumissionnaires non retenus
Date de Publication de l'attribution provisoire:	12/05/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	29/06/2015
Date d'Approbation	14/09/2015
Date de notification	Non précisé
Date de publication de l'attribution définitive	Défaut de publication
Date ordre de service de commencer	Non précisé
Date de démarrage effectif	Non précisé
Délai d'exécution,	6 mois
Date de réception (provisoire)	Non précisé
Montant marché	207 167 787 F CFA TTC
Montant budget	Non précisé
Montant avenant	NA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 08 mai 2014 et l'attribution le 02 octobre 2014.

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

La Commission des marchés convoquée par lettre du 2 mai 2014, a tenu sa séance le 8 mai 2014, pour l'ouverture des plis, en violation de l'article 39-alinéa 1 du Code des marchés publics qui exige d'observer un délai d'au moins cinq (05) jours francs. Par ailleurs, les membres de la Commission des marchés ont accusé réception des lettres le 5 mai 2014.

- **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

Ce délai n'appelle pas de remarques de notre part.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Le bordereau de notification n'est pas disponible.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

En l'absence du procès-verbal de réception, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **passation**

Les lettres de convocation des membres de la Commission des marchés pour la séance d'attribution des marchés n'ont pas été mises à disposition.

- **Attribution :**

Le marché a été approuvé après l'expiration du délai de validité de l'offre sans qu'aucune demande de prorogation ne nous soit transmise.

- **Publicité**

L'avis d'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents relatifs à l'exécution physique et financière n'ont pas été mis à notre disposition :

- preuve de fourniture de la garantie de bonne exécution de 5 %, en violation des articles 115 à 119 du Code des Marchés Publics ;
- preuve de retenue de garantie, en violation de l'article 118 du Code des Marchés Publics ;
- Livraison – paiement : absence du bordereau de livraison et du procès-verbal de réception, de la facture définitive, du titre de certification, du titre de créance et du document de Situation du Mandat, en violation des articles 93 à 109 du Code des Marchés Publics.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Education Nationale de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics sur les points relatifs :

- à la convocation, dans les délais requis, le la Commission des marchés ;
- à la publication de l'Avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics ;
- à l'approbation des marchés dans le délai de validité des offres ;
- aux obligations sur l'exécution des marchés (garantie de bonne exécution, retenue de garantie, Procès verbal de réception, preuves de paiement).

Nous recommandons au MEN également de mettre en place un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

Du fait de la non transmission des documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de la procédure d'exécution.

**AOO N° DAO/2015/10/DCS : TRAVAUX D'AMÉLIORATION PHYSIQUE DE
L'ENVIRONNEMENT DES DAARAS AL AZAR A SAINT-LOUIS, DE COKI ET DE JAMAATOU
IBADOU RAHMANE A SEBIKOTANE EN TROIS LOTS**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux d'amélioration physique de l'environnement des Daaras Al Azar à Saint-Louis, de Coki et de Jamaatou Ibadou Rahmane à Sébikotane.

Le présent marché concerne le lot 1 pour les travaux d'Amélioration de l'environnement physique du Daara Al Azar de Saint-Louis, d'un montant de F CFA TTC 118 254 129.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	DAO/2015/10/DCS
Financement,	BCI
Nom de l'Autorité contractante:	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE - DCS
Intitulé du marché:	Travaux d'Amélioration de l'environnement physique du Daara Al Azar de Saint-Louis : Lot 1
Numéro du marché:	T1812/15
Description des biens, travaux ou services,	Travaux d'Amélioration de l'environnement physique du Daara Al Azar de Saint-Louis : Lot 1
Nom de l'attributaire du marché,	ENTREPRISE FAT NA SERVICES
Date de publication de l'AAO	31/03/2015
Date limite de dépôt des offres	05/05/2015
Date d'ouverture des plis	05/05/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non précisé
Date d'attribution provisoire	Non précisé
Date information des candidats	02/07/2015
Date de Publication de l'attribution provisoire:	02/07/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	07/08/2015
Date d'Approbation	19/08/2015
Date de notification	Non précisé
Date de publication de l'attribution définitive	Défaut de publication
Date ordre de service de commencer	Non précisé
Date de démarrage effectif	Non précisé
Délai d'exécution,	6 mois
Date de réception (provisoire)	Non précisé
Montant marché	118 254 129 F CFA TTC
Montant budget	Non précisé
Montant avenant	NA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 05 mai 2015 et la date d'attribution n'est pas précisée.

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Non disponibilité des lettres de convocation des membres de la Commission des marchés.

- **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

Ce délai n'appelle pas de remarques de notre part.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Le bordereau de notification n'est pas disponible.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

En l'absence du procès-verbal de réception, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le respect des délais.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Passation**

Les lettres de convocation des membres de la Commission des marchés n'ont pas été mises à disposition.

- **Attribution :**

Le marché a été approuvé après l'expiration du délai de validité de l'offre qui n'a pas fait l'objet d'une prorogation.

- **Publicité**

L'avis d'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents relatifs à l'exécution physique et financière n'ont pas été mis à notre disposition. Il s'agit de :

- preuve de fourniture de la garantie de bonne exécution de 5 %, en violation des articles 115 à 119 du Code des Marchés Publics ;
- preuve de retenue de garantie, en violation de l'article 118 du Code des Marchés Publics ;

- Livraison – paiement : absence du bordereau de livraison et du procès-verbal de réception, de la facture définitive, du titre de certification, du titre de créance et du document de Situation du Mandat, en violation des articles 93 à 109 du Code des Marchés Publics.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Education Nationale de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics sur les points relatifs :

- à la convocation, dans les délais requis, de la Commission des marchés ;
- à la publication de l'Avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics ;
- à l'approbation des marchés dans le délai de validité des offres ;
- aux obligations sur l'exécution des marchés (garantie de bonne exécution, retenue de garantie, Procès verbal de réception, preuves de paiement).

Nous recommandons au MEN également de mettre en place un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

Du fait de la non transmission des documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de la procédure d'exécution.

**✚ AOO N° DAO/2015/10/DCS : TRAVAUX D'AMÉLIORATION PHYSIQUE DE
L'ENVIRONNEMENT DES DAARAS AL AZAR A SAINT-LOUIS, DE COKI ET DE
JAMAATOU IBADOU RAHMANE A SEBIKOTANE EN TROIS LOTS**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux d'amélioration physique de l'environnement des Daaras Al Azar à Saint-Louis, de Coki et de Jamaatou Ibadou Rahmane à Sébikotane.

Le présent marché concerne le lot 2 pour les travaux d'Amélioration de l'environnement physique du Daara de Coki dans la Région de Louga, d'un montant de F CFA TTC 114 598 338.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	DAO/2015/10/DCS
Financement,	BCI
Nom de l'Autorité contractante:	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE - DCS
Intitulé du marché:	Travaux d'Amélioration de l'environnement physique du Daara Coki dans la Région de Louga : Lot 1
Numéro du marché:	T1810/15
Description des biens, travaux ou services,	Travaux d'Amélioration de l'environnement physique du Daara Coki dans la Région de Louga : Lot 1
Nom de l'attributaire du marché,	MBACKOL ENTREPRISE
Date de publication de l'AAO	31/03/2015
Date limite de dépôt des offres	05/05/2015
Date d'ouverture des plis	05/05/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non précisé
Date d'attribution provisoire	Non précisé
Date information des candidats	02/07/2015
Date de Publication de l'attribution provisoire:	02/07/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	07/08/2015
Date d'Approbation	19/08/2015
Date de notification	Non précisé
Date de publication de l'attribution définitive	Défaut de publication
Date ordre de service de commencer	Non précisé
Date de démarrage effectif	Non précisé
Délai d'exécution,	6 mois
Date de réception (provisoire)	Non précisé
Montant marché	114 598 338 F CFA TTC
Montant budget	Non précisé
Montant avenant	NA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 05 mai 2015 et la date d'attribution n'est pas précisée.

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Non disponibilité des lettres de convocation des membres de la Commission des marchés.

- **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

Ce délai n'appelle pas de remarques de notre part.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Le bordereau de notification n'est pas disponible.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

En l'absence du procès-verbal de réception, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le respect des délais.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Passation**

Les lettres de convocation des membres de la Commission des marchés n'ont pas été mises à disposition.

- **Attribution :**

Le marché a été approuvé après l'expiration du délai de validité de l'offre qui n'a pas fait l'objet d'une prorogation.

- **Publicité**

L'avis d'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents relatifs à l'exécution physique et financière n'ont pas été mis à notre disposition. Il s'agit de :

- preuve de fourniture de la garantie de bonne exécution de 5 %, en violation des articles 115 à 119 du Code des Marchés Publics ;
- preuve de retenue de garantie, en violation de l'article 118 du Code des Marchés Publics ;

- Livraison – paiement : Absence du bordereau de livraison et du procès-verbal de réception, de la facture définitive, du titre de certification, du titre de créance et du document de Situation du Mandat, en violation des articles 93 à 109 du Code des Marchés Publics.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Education Nationale de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics sur les points relatifs :

- à la convocation, dans les délais requis, de la Commission des marchés ;
- à la publication de l'Avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics ;
- à l'approbation des marchés dans le délai de validité des offres ;
- aux obligations sur l'exécution des marchés (garantie de bonne exécution, retenue de garantie, Procès verbal de réception, preuves de paiement).

Nous recommandons au MEN également de mettre en place un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

Du fait de la non transmission des documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de la procédure d'exécution.

AOO N° DAO/2015/10/DCS : TRAVAUX D'AMÉLIORATION PHYSIQUE DE L'ENVIRONNEMENT DES DAARAS AL AZAR A SAINT-LOUIS, DE COKI ET DE JAMAATOU IBADOU RAHMANE A SEBIKOTANE EN TROIS LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux d'amélioration physique de l'environnement des Daaras Al Azar à Saint-Louis, de Coki et de Jamaatou Ibadou Rahmane à Sébikotane.

Le présent marché concerne le lot 2 pour les travaux d'Amélioration de l'environnement physique du Daara Jumaatou Ibadou Rahmane à Sébikotane, d'un montant de F CFA TTC 47 889 511.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	DAO/2015/10/DCS
Financement,	BCI
Nom de l'Autorité contractante:	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE - DCS
Intitulé du marché:	Travaux d'Amélioration de l'environnement physique du Daara Jumaatou Ibadou Rahmane à Sébikotane : Lot 3
Numéro du marché:	T1811/15
Description des biens, travaux ou services,	Travaux d'Amélioration de l'environnement physique du Daara Jumaatou Ibadou Rahmane à Sébikotane : Lot 3
Nom de l'attributaire du marché,	CAP-VERT BATIMENT MODERNE
Date de publication de l'AAO	31/03/2015
Date limite de dépôt des offres	05/05/2015
Date d'ouverture des plis	05/05/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non précisé
Date d'attribution provisoire	Non précisé
Date information des candidats	02/07/2015
Date de Publication de l'attribution provisoire:	02/07/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	07/08/2015
Date d'Approbation	19/08/2015
Date de notification	Non précisé
Date de publication de l'attribution définitive	Défaut de publication
Date ordre de service de commencer	Non précisé
Date de démarrage effectif	Non précisé
Délai d'exécution,	6 mois
Date de réception (provisoire)	Non précisé
Montant marché	47 889 511 F CFA TTC
Montant budget	Non précisé
Montant avenant	NA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 05 mai 2015 et la date d'attribution n'est pas précisée.

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Non disponibilité des lettres de convocation des membres de la Commission des marchés.

- **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

Ce délai n'appelle pas de remarques de notre part.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Le bordereau de notification n'est pas disponible.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

En l'absence du procès-verbal de réception, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le respect des délais.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Passation**

Les lettres de convocation des membres de la Commission des marchés n'ont pas été mises à disposition.

- **Attribution :**

Le marché a été approuvé après l'expiration du délai de validité de l'offre qui n'a pas fait l'objet d'une prorogation.

- **Publicité**

L'avis d'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents relatifs à l'exécution physique et financière n'ont pas été mis à notre disposition. Il s'agit de :

- preuve de fourniture de la garantie de bonne exécution de 5 %, en violation des articles 115 à 119 du Code des Marchés Publics ;
- preuve de retenue de garantie, en violation de l'article 118 du Code des Marchés Publics ;

- Livraison – paiement : Absence du bordereau de livraison et du procès-verbal de réception, de la facture définitive, du titre de certification, du titre de créance et du document de Situation du Mandat, en violation des articles 93 à 109 du Code des Marchés Publics.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Education Nationale de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics sur les points relatifs :

- à la convocation, dans les délais requis, de la Commission des marchés ;
- à la publication de l'Avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics ;
- à l'approbation des marchés dans le délai de validité des offres ;
- aux obligations sur l'exécution des marchés (garantie de bonne exécution, retenue de garantie, Procès verbal de réception, preuves de paiement).

Nous recommandons au MEN également de mettre en place un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

Du fait de la non transmission des documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de la procédure d'exécution.

**AOO N° F-02-DEqS/15 : FOURNITURE D'EQUIPEMENTS EN MATERIELS DE
LABORATOIRE ET DE REPROGRAPHIE DE LYCEES ET COLLEGES EN TROIS
LOTS**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture d'équipements en matériels de laboratoire et de reprographie de lycées et collèges.

Le présent marché concerne des fournitures d'équipements en matériels de laboratoire (lot 1) d'un montant de F CFA TTC 242 640 020.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	AOO N° 07/15/BCI
Financement,	BCI
Nom de l'Autorité contractante:	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE - DEqS
Intitulé du marché:	Matériel de laboratoire pour lycées : Lot 1
Numéro du marché:	F2343/15-DK
Description des biens, travaux ou services,	Matériel de laboratoire pour lycées: Lot 1
Nom de l'attributaire du marché,	Groupelement ECOREL/MATSIND
Date de publication de l'AAO	06/03/2015 (la copie de la page du journal est incomplète et ne comporte pas la date)
Date limite de dépôt des offres	17/04/2015
Date d'ouverture des plis	17/04/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	13/07/2015
Date d'attribution provisoire	14/07/2015
Date information des candidats	Non précisé
Date de Publication de l'attribution provisoire:	27/08/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	16/09//2015
Date d'Approbation	04/11/2015
Date de notification	05/11/2015
Date de publication de l'attribution définitive	Défaut de publication sur le portail des marchés publics
Date ordre de service de commencer	05/11/2015
Date de démarrage effectif	05/11/2015
Délai d'exécution,	90 jours
Date de réception (provisoire)	N/A
Montant marché	242 640 020 F CFA TTC
Montant budget	800 000 000 F CFA
Montant avenant	NA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 17 avril 2015 et l'attribution le 12 mai 2015 soit 25 jours.

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les lettres de convocation de la Commission des marchés ne sont pas disponibles.

- **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

Ce délai n'appelle pas de remarques de notre part.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

La notification effectuée le 5 novembre 2015 correspond bien avec la date effective de démarrage.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

En l'absence du procès-verbal de réception, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur ce délai.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Passation

- Les lettres de convocation de la Commission des marchés n'ont pas été mises à notre disposition, en violation de l'article 39-2 du Code des Marchés Publics.
- Il n'y a pas de preuves de la fourniture complémentaire des pièces administratives manquantes à l'ouverture des plis, en violation de l'article 44 du Code des Marchés Publics.

Publicité

L'avis d'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86, alinéa 4 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

La documentation fournie par le Ministère de l'Education Nationale ne permet pas de se prononcer sur les aspects suivants :

- **Livraison – paiement :**
Absence du bordereau de livraison et du procès-verbal de réception, de la facture définitive, du titre de certification, du titre de créance et du document de Situation du Mandat, en violation des articles 93 à 109 du Code des Marchés Publics.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Education Nationale de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics sur les points relatifs :

- à l'envoi des lettres de convocation de la Commission des marchés aux dates requises ;
- à la fourniture complémentaire des pièces administratives manquantes à l'ouverture des plis ;
- à la publication de l'Avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics ;
- aux obligations sur l'exécution des marchés (garantie de bonne exécution, retenue de garantie, Procès verbal de réception, preuves de paiement).

Nous recommandons au MEN également de mettre en place un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**AOO N° F-02-DEqS/15 : FOURNITURE D'EQUIPEMENTS EN MATERIELS
DE LABORATOIRE ET DE REPROGRAPHIE DE LYCEES ET COLLEGES
EN TROIS LOTS**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture d'équipements en matériels de laboratoire et de reprographie de lycées et collèges.

Le présent marché concerne des fournitures de matériel de reprographie (lot 3) d'un montant de F CFA TTC 43 635 443.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	AOO N° 07/15/BCI
Financement,	BCI
Nom de l'Autorité contractante:	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE - DEqS
Intitulé du marché:	Matériel de reprographie : Lot 3
Numéro du marché:	F2262/15-DK
Description des biens, travaux ou services,	Matériel de reprographie : Lot 3
Nom de l'attributaire du marché,	GroupeMENT VALTEO/OU MOU INFORMATIQUE
Date de publication de l'AAO	06/03/2015 (la copie de la page du journal est incomplète et ne comporte pas la date)
Date limite de dépôt des offres	17/04/2015
Date d'ouverture des plis	17/04/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	13/07/2015
Date d'attribution provisoire	14/07/2015
Date information des candidats	Non précisé
Date de Publication de l'attribution provisoire:	27/08/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	16/09//2015
Date d'Approbation	04/11//2015
Date de notification	05/11//2015
Date de publication de l'attribution définitive	Défaut de publication sur le portail des marchés publics
Date ordre de service de commencer	05/11//2015
Date de démarrage effectif	05/11//2015
Délai d'exécution,	60 jours
Date de réception (provisoire)	N/A
Montant marché	43 635 443 F CFA TTC
Montant budget	800 000 000 F CFA
Montant avenant	NA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 17 avril 2015 et l'attribution le 12 mai 2015 soit 25 jours.

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les lettres de convocation de la Commission des marchés ne sont pas disponibles.

- **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

Ce délai n'appelle pas de remarques de notre part.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

La notification effectuée le 5 novembre 2015 correspond bien avec la date effective de démarrage.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

En l'absence du procès-verbal de réception, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur ce délai.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Passation

- Les lettres de convocation de la Commission des marchés n'ont pas été mises à notre disposition, en violation de l'article 39-2 du Code des Marchés Publics.
- Il n'y a pas de preuves de la fourniture complémentaire des pièces administratives manquantes à l'ouverture des plis, en violation de l'article 44 du Code des Marchés Publics.

Publicité

L'avis d'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86, alinéa 4 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

La documentation fournie par le Ministère de l'Education Nationale ne permet pas de se prononcer sur les aspects suivants :

- **Livraison – paiement :**
Absence du bordereau de livraison et du procès-verbal de réception, de la facture définitive, du titre de certification, du titre de créance et du document de Situation du Mandat, en violation des articles 93 à 109 du Code des Marchés Publics.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Education Nationale de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics sur les points relatifs :

- à l'envoi des lettres de convocation de la Commission des marchés aux dates requises ;
- à la fourniture complémentaire des pièces administratives manquantes à l'ouverture des plis ;
- à la publication de l'Avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics ;
- aux obligations sur l'exécution des marchés (garantie de bonne exécution, retenue de garantie, Procès verbal de réception, preuves de paiement).

Nous recommandons au MEN également de mettre en place un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

ANNEXE 2 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT (AOR)

 AOR N° 0231MEN/SG/DCS/BM/PBN – REHABILITATION DU LYCEE DE MATAM

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à des travaux de réhabilitation du lycée de Matam pour le compte du Ministère de l'Education Nationale.

Le présent marché concerne le lot unique d'un montant de F CFA TTC 61 758 596.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	0231MEN/SG/DCS/BM/pbn
Financement,	BCI 2015
Nom de l'Autorité contractante:	MEN
Intitulé du marché:	Réhabilitation du lycée de Matam
Numéro du marché:	T2633/15-DK
Description des biens, travaux ou services	Réhabilitation du lycée de Matam
Nom de l'attributaire du marché	ETPE
Date de publication de l'AOO	N/A
Date limite de dépôt des offres	07/05/2015
Date d'ouverture des plis	07/05/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiqué
Date d'attribution provisoire	13/08/2015
Date information des candidats	27/10/2015
Date de Publication de l'attribution provisoire:	Non communiqué
Date de signature/Prestation de services (contrats)	27/10/2015
Date d'Approbation	16/11/2015
Date de notification provisoire	Non communiqué
Date de publication de l'attribution définitive	non publiée
Date ordre de service de commencer	Non communiqué
Date de démarrage effectif	Non communiqué
Délai d'exécution	6 mois
Date de réception (provisoire)	Non communiqué
Montant marché	61 758 596 F CFA TTC
Montant budget	79 000 000 F CFA TTC
Montant avenant	Néant

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 7 mai 2015 et l'attribution le 13 août 2015, soit plus de 3 mois après, en violation de l'article 70 du CMP qui dispose : « La Commission des marchés propose à l'Autorité contractante dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché (...) ».

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Ce délai n'appelle aucune remarque de notre part.

▪ **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

Un délai de 21 jours a été accordé pour le dépôt des offres.

▪ **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Ni l'ordre de service de démarrage, ni la date de démarrage effectif ne nous ont été communiqués.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les délais d'exécution ont été fixés à 6 mois. Cependant, aucun document sur l'exécution ne nous a été transmis.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Lancement :

- l'article 73.2 dispose qu'il ne peut être procédé à un AOR qu'après avis de la DCMP. Cependant sur ce marché, nous n'avons pas eu connaissance de cet avis pour vérifier le respect de cette obligation. Ce même article précise que la situation d'urgence doit figurer dans la lettre de soumission, ce qui n'a pas été le cas ici ;
- l'article 44.2 et 44.3 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables. Or le nouveau Code dispose que ce délai doit être de trois jours. Il conviendra de corriger les points 44.2 et 44.3 des IC.

Ouverture des offres : l'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires, d'où l'impossibilité de nous assurer du respect de l'article 67.4 du CMP.

Evaluation des offres :

- le rapport d'évaluation n'est pas daté pour nous permettre d'évaluer les délais ;
- l'absence des offres des autres soumissionnaires, ne nous permet pas de nous assurer que le marché a été attribué au candidat ayant présenté l'offre la moins disante conformément à l'article 70 du CMP

Attribution :

- l'article 84.3 du CMP dispose : « La décision de l'Autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date de décision de la Commission des marchés, ou de la DCMP. Cependant, la décision de l'Autorité contractante n'est pas datée pour nous permettre de calculer les délais, et de vérifier le respect de cet article ;
- les preuves de restitution des garanties de soumission n'ont pas été portées à notre connaissance. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- Aucun document justifiant la transmission du marché à la DCMP pour immatriculation et la notification du marché au titulaire n'a été mis à notre disposition. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des dispositions de l'article 85 du CMP.

Publicité : le Ministère de l'Education Nationale n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution provisoire et définitive en violation des articles 73 et 86 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Aucun document relatif à l'exécution et au paiement n'est joint dans le dossier de marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Education Nationale de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- respectant les procédures et obligations prévues par la réglementation en cas d'AOR ;
- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution provisoire et définitive telles que prévues par la réglementation.

Nous recommandons également au Ministère de l'Education Nationale de veiller à mettre en place un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non transmission de l'avis de la DCMP et des documents relatifs à l'exécution du marché, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de la procédure de passation et d'exécution de ce marché avec la réglementation en vigueur.

**AOR N° 14/15 BF : FOURNITURE D'INTRANTS POUR L'ORGANISATION DES EXAMENS
ET CONCOURS DE L'ANNEE 2015**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le présent marché d'un montant de F CFA TTC 219 269 960 est relatif à la fourniture d'intrants pour l'organisation des examens et concours de l'année 2015.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement:	Budget de Fonctionnement (BF)
2. Nom de l'Autorité contractante:	Ministère de l'Education Nationale
3. Intitulé du marché:	Fourniture d'intrants pour l'organisation des examens et concours de l'année 2015
4. Numéro du marché:	F1184/15
5. Description des biens, travaux ou services:	Intrants pour l'organisation des examens et concours de l'année 2015
6. Nom de l'attributaire du marché:	GAËL IMPRIMERIE
7. Nombre d'offres reçues:	03
8. Date limite de dépôt des offres	04/05/2015
9. Date d'ouverture des plis :	04/05/2015
10. Date élaboration du rapport d'analyse des offres	Mai 2015
11. Date d'attribution provisoire	06/05/2015
12. Date information des candidats	Non communiquée
13. Date de Publication de l'attribution provisoire:	Non communiquée
14. Date de signature/Prestation de services (contrats)	29/05/2015
15. Date d'Approbation	29/06/2015
16. Date de notification:	06/07/2015
17. Date de publication de l'attribution définitive:	Non communiquée
18. Date ordre de service de commencer	06/07/2015
19. Date de démarrage effectif	06/07/2015
20. Délai d'exécution,	10 jours
21. Date de réception (provisoire)	21/07/2015
22. montant marché	219 269 960 F CFA TTC
23. montant budget	Non communiquée

MOTIF RECOURS A LA PROCEDURE DEROGATOIRE

Le motif de recourir à l'appel d'offres restreint en procédure d'urgence résulte des suites d'un appel d'offres annulé par le CRD du fait d'un recours et de la tenue imminente des examens.

APPRECIATION DE L'AUDITEUR SUR LE MOTIF

Le motif est justifié et conforme à l'article 74.2 (a) du Code des Marchés Publics.

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis s'est effectuée le 4 mai 2015 et l'attribution le 6 mai 2015.

Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

Le dossier ne fait pas apparaître les informations sur les modalités de convocation de la Commission des Marchés.

Analyse du délai entre la date de la lettre d'invitation et la date d'ouverture des plis

La lettre d'invitation a été envoyée le 24 avril 2015 et l'ouverture des plis a eu lieu le 4 mai 2015.

Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

La notification du marché correspond avec le démarrage effectif.

Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Le délai d'exécution de 10 jours n'est pas respecté. En effet, la date de notification est le 6 juillet et la date de réception provisoire effective est le 21 juillet 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- les offres des deux soumissionnaires (GLOBAL UNIVES SERVICES et AXIUM) ont été admises pour examen détaillé alors qu'ils n'ont pas fourni l'attestation de la redevance de régulation des marchés publics, en violation de l'article 44 du CMP ;
- les soumissionnaires non retenus n'ont pas été informés du rejet de leurs offres en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP ;
- les avis d'attribution provisoire et définitive n'ont pas fait l'objet de publication, en violation des articles 73 et 84 alinéa 4 du CMP ;
- à la signature du marché, l'attributaire n'a pas fourni les pièces objet d'un engagement sur l'honneur, en violation de l'article 44 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever que le délai de livraison fixé à 10 jours n'a pas été respecté et les pénalités de retard n'ont pas été appliquées, en violation de l'article 135 du CMP. Le paiement intégral a été effectué.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Education Nationale de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- veillant au respect du délai de convocation de la Commission des marchés,
- veillant à la publication des avis d'attribution,
- à l'information des soumissionnaires non retenus,
- à récupérer les pièces administratives avant la signature du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

AOR N° DAOR/2015/02/DCS : TRAVAUX D'ACHEVEMENT DU DAARA MODERNE DE BOGAL

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux d'achèvement du Daara Moderne de Bogal.

Le présent marché d'un montant de F CFA TTC 54 919 303 concerne les travaux d'achèvement du Daara Moderne de Bogal.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement:	Budget de Fonctionnement (BF)
2. Nom de l'Autorité contractante:	Ministère de l'Education Nationale
3. Intitulé du marché:	Travaux d'Achèvement du Daara Moderne de Bogal
4. Numéro du marché:	Non communiqué
5. Description des biens, travaux ou services:	Travaux d'Achèvement du Daara Moderne de Bogal
6. Nom de l'attributaire du marché:	SARSARA
7. Nombre d'offres reçues:	02 (Relance)
8. Date limite de dépôt des offres	16/07/2015
9. Date d'ouverture des plis :	16/07/2015
10. Date élaboration du rapport d'analyse des offres	Juillet 2015
11. Date d'attribution provisoire	28/07/2015
12. Date information des candidats	Non précisée
13. Date de Publication de l'attribution provisoire:	Non disponible
14. Date de signature/Prestation de services (contrats)	05/10/2015
15. Date d'Approbation	09/11/2015
16. Date de notification:	Non précisée
17. Date de publication de l'attribution définitive	Non publié
18. Date ordre de service de commencer	Non précisée
19. Date de démarrage effectif	Non précisée
20. Délai d'exécution,	6 mois
21. Date de réception (provisoire)	Non indiquée
22. Montant marché	54 919 303 F CFA TTC
23. Montant budget	Non mentionné

MOTIF RECOURS A LA PROCEDURE DEROGATOIRE

Le motif de recourir à l'appel d'offres restreint en procédure d'urgence résulte des suites de la résiliation du marché n° T/1470/11 du 21 novembre 2011, suite à des retards importants notés lors de l'exécution du chantier.

APPRECIATION DE L'AUDITEUR SUR LE MOTIF

Le motif est justifié et conforme aux articles 73 et 74 du Code des Marchés Publics.

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché

L'ouverture des plis est intervenue le 16 juillet 2015 et l'attribution du marché le 27 juillet 2015, soit un délai de 11 jours.

Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

Le dossier ne fait pas apparaître les informations sur les modalités de convocation de la Commission des marchés.

Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

Ni l'ordre de service, ni la date de démarrage effective n'ont été communiqués.

Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Le délai d'exécution de 6 mois est mentionné, mais la date de l'ordre de service de démarrage et celle de livraison n'ont pas été mentionnées.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- Il n'y a pas de preuve que SARSARA a fourni l'attestation de l'IRTSS à la signature du marché, en violation de l'article 44 du CMP.
- Les avis d'attribution provisoire et définitive n'ont pas fait l'objet de publication, en violation de des articles 73 et 86 alinéa 4 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux ont permis de relever les anomalies ci-après :

- le défaut de preuve de fourniture de la garantie de bonne exécution de 5 %, en violation des articles 115 à 119 du Code des marchés publics ;
- le défaut de preuve de fourniture de la retenue de garantie, en violation de l'article 118 du Code des marchés publics ;
- l'absence du bordereau de livraison et du procès-verbal de réception, de la facture définitive, du titre de certification, du titre de créance et du document de Situation du Mandat, en violation des articles 93 à 109 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Education Nationale de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics sur les points relatifs :

- à la fourniture des pièces administratives manquantes, dans les délais requis ;
- à la convocation, dans les délais requis, de la Commission des marchés ;
- à la publication des avis d'attribution sur le portail des marchés publics ;
- aux obligations sur l'exécution des marchés (garantie de bonne exécution, retenue de garantie, Procès verbal de réception, preuves de paiement).

Nous recommandons également au Ministère de l'Éducation Nationale de veiller à mettre en place un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

ANNEXE 3 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR PRESTATIONS INTELLECTUELLES (PI)

 PI N° 16/14/FMD/RC
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif au recrutement d'un Cabinet ou d'un Institut pour la formation des agents du niveau déconcentré du Ministère de l'Education Nationale, en management stratégique des Ressources humaines.

Le présent marché à rémunération forfaitaire d'un montant de F CFA TTC 86 234 201, résulte de la procédure de sélection fondée sur la qualité et le coût.

DONNEES DU MARCHÉ

FINANCEMENT	FMD-RC
AUTORITE CONTRACTANTE	Ministère de l'Education Nationale
Intitulé du marché	Formation des agents du niveau déconcentré du Ministère de l'Education Nationale, en management stratégique des Ressources humaines
Description des travaux et services	Formation des agents du niveau déconcentré du Ministère de l'Education Nationale, en management stratégique des Ressources humaines
N° contrat	C2777/15-DK
Nom de l'attributaire du marché	YOUMANN CONSULTING
Date de publication de la manifestation d'intérêt	17/07/2014
Date d'ouverture des Manifestations d'intérêt	06/08/2014
Nombre de Candidatures reçues	12
Date d'établissement de la liste restreinte	19/09/2014
Candidats présélectionnés	6 cabinets : Humann Consulting, Institut de Formation et de recherche de SOFRECO Perspective, Ecole Supérieure de Technologie et de Management (ESTM), Courte Echelle SARL, Exa Consulting et Innov Action
Lettre d'information des candidats non retenus	Non Fait
Date d'envoi lettres d'invitation aux candidats retenus	26/11/2014
Date d'ouverture des propositions techniques	29/04/2015
Nombre de propositions reçues	6 cabinets : Humann Consulting, Ecole Supérieure de Technologie et de Management (ESTM), Exa Consulting et Innov Action
Date de validation des propositions techniques	17/06/2015
Lettres aux soumissionnaires non retenus	Les 4 cabinets ont atteint le score technique minimum requis
Date d'ouverture des propositions financières	29/06/2015
Procès verbal d'attribution provisoire	Non transmis
Date du procès-verbal de négociation	Non communiquée
Date de publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
Montant du marché	F CFA TTC 86 234 201
Date de souscription	22/10/2015
Date d'approbation du marché	02/12/2015
Date d'immatriculation	11/11/2015
Délai d'exécution	Non communiqué
Date de publication de l'attribution définitive	Non Fait
Date ordre de service de démarrage	30/12/2015
Date de démarrage	30/12/2015

L'avis à manifestation d'intérêt a été lancé en juillet 2014, avant l'entrée en vigueur du nouveau code. Par conséquent, conformément à l'article 151 alinéa 2 du CMP, la procédure de passation de ce marché est régie par le Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 et ne rentre pas dans le cadre de cette mission. Notre revue a porté sur le volet exécution du marché.

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

La durée de la procédure de passation est anormalement longue en violation du principe d'efficacité et d'efficience de la commande publique édicté par l'article 2 de la Directive N° 04/2005/CM. En effet, l'avis à manifestation d'intérêt a été publié le 17 juillet 2014 et le marché a été approuvé le 2 décembre 2015 soit près de 17 mois.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis la non transmission du PV de livraison, la procédure d'exécution n'appelle pas de remarques particulières.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Education Nationale de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment en mettant en place des indicateurs permettant de suivre les délais de passation.

Nous recommandons également au Ministère de l'Education Nationale de veiller à mettre en place un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 PI N° 16/14/FMD/RC
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'élaboration du Plan de mise en œuvre (PMO) global de la déconcentration de l'éducation sur cinq (05) ans.

Le présent marché à rémunération forfaitaire d'un montant de F CFA TTC 55 684 025, résulte de la procédure de sélection fondée sur la qualité et le coût.

DONNEES DU MARCHÉ

FINANCEMENT	BANQUE MONDIALE
AUTORITE CONTRACTANTE	Ministère de l'Education Nationale
Intitulé du marché	Elaboration du Plan de mise en œuvre (PMO) global de la déconcentration de l'éducation sur cinq (05) ans
Description des travaux et services	Elaboration du Plan de mise en œuvre (PMO) global de la déconcentration de l'éducation sur cinq (05) ans
N° contrat	C2360/15-DK
Nom de l'attributaire du marché	GROUPEMENT AIDF/CMC
Date de publication de la manifestation d'intérêt	26/11/2014
Date d'ouverture des Manifestations d'intérêt	15/12/2014
Nombre de Candidatures reçues	09
Date d'établissement de la liste restreinte	13/02/2015
Candidats présélectionnés	5 cabinets : CRS SOGEMA, GROUPEMENT CRES/CABINET AZIZ DIEYE/AFRIC AC/CONGAD, GROUPEMENT CIEP/IED, AIDF/CMC, EXA CONSULTING
Lettre d'information des candidats non retenus	23/03/2015
Date d'envoi lettres d'invitation aux candidats retenus	19/03/2015
Date d'ouverture des propositions techniques	29/04/2015
Nombre de propositions reçues	03 cabinets : GROUPEMENT CRES/CABINET AZIZ DIEYE/AFRIC AC/CONGAD, AIDF/CMC, EXA CONSULTING
Date de validation des propositions techniques	29/05/2015
Lettres aux soumissionnaires non retenus	Les 3 cabinets ont atteint le score technique minimum requis
Date d'ouverture des propositions financières	06/07/2015
Procès verbal d'attribution provisoire	06/07/2015
Date du procès-verbal de négociation	20/07/2015
Date de publication de l'attribution provisoire	01/08/2015
Montant du marché	F CFA TTC 55 684 025
Date de souscription	19/10/2015
Date d'approbation du marché	04/11/2015
Date d'immatriculation	11/11/2015
Délai d'exécution	5 mois et demi
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de démarrage	11/11/2015
Date de démarrage	11/11/2015

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

Analyse du délai entre ouverture des manifestations d'intérêt et l'établissement de la liste restreinte

Un délai long de deux mois et demi s'est écoulé entre l'ouverture des AMI intervenue le 15 décembre 2014 et l'établissement de la liste restreinte intervenue le 13 février 2015.

Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

Les lettres de convocations des membres de la Commission des marchés aux différentes réunions n'ont pas été transmises.

Analyse du délai entre la date d'invitation et la date d'ouverture des propositions techniques

Il s'est écoulé un mois et dix jours entre la date de la lettre d'invitation (19 mars 2015) et l'ouverture des propositions techniques (29 avril 2015)

Analyse du délai entre la date de validation des propositions techniques et la réunion de négociation

Il s'est écoulé un mois et vingt cinq jours entre la date de validation des propositions techniques (29 mai 2015) et la réunion de négociation (20 juillet 2015).

Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

L'ordre de service de démarrage est daté du 11 mai 2015 qui correspond également à la date de démarrage effective.

Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date réelle des livrables)

Il n'y a pas d'informations sur la réception des livrables.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- la durée de la procédure de passation est anormalement longue en violation du principe d'efficacité et d'efficience de la commande publique édicté par l'article 2 de la Directive N° 04/2005/CM. En effet, un délai très long de 11 mois et 10 jours s'est écoulé entre la publication de l'avis à manifestation d'intérêt et l'approbation du marché ;
- le marché a été approuvé après le délai de validité des offres, en violation de l'article 68 alinéa 2 de Directive N° 04/2005/CM et des Instructions aux Soumissionnaires ;
- l'avis d'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication, en violation de l'article 86 du Code des marchés publics.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis la non transmission du PV de réception, la procédure d'exécution n'appelle pas de remarques particulières.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Education Nationale de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics sur les points relatifs :

- à l'approbation du marché dans le délai de validité des offres et propositions ;
- à la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics ;
- au respect des délais de passation des marchés.

Nous recommandons également au Ministère de l'Education Nationale de veiller à mettre en place un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 PI N° 03/13/BID
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif au Recrutement d'un cabinet/bureau d'études chargé le l'Etude exhaustive de base sur les Daaras.

Le présent marché à rémunération forfaitaire d'un montant de F CFA TTC 55 684 025, résulte de la procédure de sélection fondée sur la qualité et le coût.

DONNEES DU MARCHÉ

FINANCEMENT	BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT
AUTORITE CONTRACTANTE	Ministère de l'Education Nationale
Intitulé du marché	Recrutement d'un cabinet/bureau d'études chargé le l'Etude exhaustive de base sur les Daaras
Description des travaux et services	Etude exhaustive de base sur les Daaras
N° contrat	C2720/15-DK
Nom de l'attributaire du marché	MGP AFRIQUE
Date de publication de la manifestation d'intérêt	31/05/2013
Date d'ouverture des Manifestations d'intérêt	26/06/2013 mais la date limite de dépôt est le 14 juin 2013 et la Commission des marchés a établi son rapport le 26 septembre 2013
Nombre de Candidatures reçues	10
Date d'établissement de la liste restreinte	26/09/2013
Candidats présélectionnés	6 cabinets : MS & ASSOCIES, MGP AFRIQUE, BUREAU PERFECT CONSULT, NORTH SOUTH CONSULTANTS EXCHANGE, SIS CONSULTANTS, DERYEL INTERNATIONAL GROUP POB
Lettre d'information des candidats non retenus	Non indiqué
Date d'envoi lettres d'invitation aux candidats retenus	23/07/2014
Date d'ouverture des propositions techniques	12/09/2014
Nombre de propositions reçues	02 cabinets : MS & ASSOCIES, MGP AFRIQUE
Date de validation des propositions techniques	26/09/2014
Lettres aux soumissionnaires non retenus	Les 2 cabinets ont atteint le score technique minimum requis
Date d'ouverture des propositions financières	Non précisé
Procès verbal d'attribution provisoire	Non précisé
Date du procès-verbal de négociation	Non précisé
Date de publication de l'attribution provisoire	05/08/2015
Montant du marché	64 900 000 F CFA TTC
Date de souscription	03/11/2015
Date d'approbation du marché	11/11/2015
Date d'immatriculation	Non précisé
Délai d'exécution	5 mois et demi
Date de publication de l'attribution définitive	Non publié
Date ordre de service de démarrage	16/12/2015
Date de démarrage	16/12/2015

L'avis à manifestation d'intérêt a été lancé en mai 2013, avant l'entrée en vigueur du nouveau code. Par conséquent, conformément à l'article 151 alinéa 2 du CMP, la procédure de passation de ce marché est régie par le Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 et ne rentre pas dans le cadre de cette mission. Notre revue a porté sur le volet exécution du marché.

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

La durée de la procédure de passation est anormalement longue en violation du principe d'efficacité et d'efficience de la commande publique édicté par l'article 2 de la Directive N° 04/2005/CM. En effet, l'avis à manifestation d'intérêt a été publié le 31 mai 2013 et le marché a été approuvé le 11 novembre 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis la non transmission du PV de réception, la procédure d'exécution n'appelle pas de remarques particulières.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Education Nationale de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en mettant en place :

- des indicateurs de suivi permettant de mitiger les délais de passation,
- un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**ANNEXE 4 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
ENTENTE DIRECTE**

 ED N° F0677/15**COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ**

Le marché est relatif à la fourniture d'ouvrages parascolaires pour un montant de 297 500 000 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	BCI
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'Education Nationale
3. Numéro du marché	F0677/15
4. Description des biens, travaux ou services	Fourniture d'ouvrages parascolaires
5. Nom de l'attributaire du marché	ADA
6. Date signature contrat	17/04/2015
7. Date de démarrage effectif	13/05/2015
8. Délai d'exécution,	90 jours
9. Date de réception	07/07/2015
10. Montant marché	297 500 000 FCFA TTC
11. Montant budget	Non mentionné

MOTIF RECOURS A LA PROCEDURE DEROGATOIRE

Exclusivité de la commercialisation.

APPRECIATION DE L'AUDITEUR SUR LE MOTIF

ADA a délivré une Attestation de dépôt des œuvres au BSDA et un contrat avec le propriétaire de l'œuvre.

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS**Analyse du délai entre l'autorisation de la DCMP et la souscription du marché**

La DCMP a donné son autorisation le 15 avril 2015 et le marché a été signé le 17 avril 2015, dans un délai de deux (02) jours.

Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

Le marché a démarré à la date de notification qui correspond au début des prestations.

Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Les fournitures ont été livrées et réceptionnées dix (10) jours avant l'expiration du délai contractuel.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux n'ont pas révélé d'anomalies et points de non-conformité sur la passation.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Nos travaux n'ont pas révélé d'anomalies et points de non-conformité sur la passation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 ED N° F1587/15**COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ**

Le marché est relatif à la fourniture d'ouvrages parascolaires pour un montant de 20 000 00 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	BCI
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'Education Nationale
3. Numéro du marché	F0677/15
4. Description des biens, travaux ou services	Fourniture d'ouvrages parascolaires
5. Nom de l'attributaire du marché	HARMATTAN SENEGAL
6. Date signature contrat	26/05/2015
7. Date de démarrage effectif	19/08/2015
8. Délai d'exécution,	15 jours
9. Date de réception	09/09/2015
10. Montant marché	20 000 000 FCFA TTC
11. Montant budget	Non mentionné

MOTIF RECOURS A LA PROCEDURE DEROGATOIRE

Exclusivité de la commercialisation.

APPRECIATION DE L'AUDITEUR SUR LE MOTIF

Harmattan Senegal a délivré une attestation de dépôt des œuvres au BSDA et un contrat avec le propriétaire de l'œuvre.

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS**Analyse du délai entre l'autorisation de la DCMP et la souscription du marché**

La DCMP a donné son autorisation le 21 mai 2015 et le marché a été signé le 26 mai 2015, dans un délai de deux (05) jours.

Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

Le marché a démarré à la date de notification qui correspond au début des prestations.

Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Les fournitures ont été livrées et réceptionnées le 9 septembre 2015, dans le respect du délai contractuel.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux n'ont pas révélé d'anomalies et points de non-conformité sur la passation.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Nos travaux n'ont pas révélé d'anomalies et points de non-conformité sur la passation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**ANNEXE 5 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION
OUVERTE (DRPCO)**

DRP OUVERTE N°01/15/PAQEEB – ACQUISITION DE 2 VEHICULES 4*4 STATION WAGON

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de deux véhicules 4*4 station wagon pour le compte du Ministère de l'Education Nationale.

Le présent marché concerne le lot unique d'un montant de F CFA TTC 55 480 000.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	01/15/PAQEEB
Financement,	IDA
Nom de l'Autorité contractante:	MEN
Intitulé du marché:	Acquisition de 2 véhicules 4*4 station wagon
Numéro du marché:	F2650/15-DK
Description des biens, travaux ou services	Acquisition de 2 véhicules 4*4 station wagon
Nom de l'attributaire du marché	CFAO
Date de publication de l'AAO	04/07/2015
Date limite de dépôt des offres	22/07/2015
Date d'ouverture des plis	22/07/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	rapport d'analyse non daté
Date d'attribution provisoire	02/09/2015
Date information des candidats	22/09/2015
Date de Publication de l'attribution provisoire:	23/09/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	09/10/2015
Date d'Approbation	17/11/2015
Date de notification provisoire	09/12/2015
Date de publication de l'attribution définitive	non publiée
Date ordre de service de commencer	09/12/2015
Date de démarrage effectif	09/12/2015
Délai d'exécution,	30 jours à partir de la notification
Date de réception (provisoire)	11/12/2015
Montant marché	55 480 000 F CFA TTC
Montant budget	60 000 000 F CFA TTC
Montant avenant	Néant

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis est intervenue le 22 Juillet 2015 et l'attribution le 02 septembre 2015 soit près de 37 jours, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui stipule que la Commission des marchés propose à l'AC dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché (...).

Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

Les convocations ont été envoyées le 14/07/2015 soit 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion, comme le prévoit l'article 39 du CMP.

Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis

Un délai de 17 jours a été accordé pour le dépôt des offres conformément à l'article 6 de l'Arrêté n°00107 du 07janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui fixe le délai minimum à 15 jours calendaires.

Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

Ce délai n'appelle aucune remarque de notre part.

Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Les délais d'exécution n'appellent aucune remarque de notre part.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Attribution : le délai entre la date d'ouverture et l'attribution provisoire est fixé à 7 jours par l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 07janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP. Cependant, pour ce marché, il s'est écoulé 37 jours avant l'attribution.

Publicité : le Ministère de l'Education Nationale n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive, en violation de l'article 86 du CMP qui fixe le délai de publication définitive à 15 jours après la notification.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

L'exécution de ce marché n'appelle pas de remarques particulières.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Education Nationale de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- se conformant aux délais définis par le Code ;
- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par la réglementation.

Nous recommandons également au Ministère de l'Education Nationale de veiller à mettre en place un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 DRP OUVERTE N°02/15/PAEF PLUS – FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de matériels informatique pour le compte du Ministère de l'Education Nationale.

Le présent marché concerne le lot unique d'un montant de F CFA TTC 28 873 420.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	02/15/PAEF PLUS
Financement,	CFI
Nom de l'Autorité contractante:	MEN
Intitulé du marché:	Fourniture de matériels informatiques
Numéro du marché:	F1227/15-DK
Description des biens, travaux ou services	Fourniture de matériels informatiques
Nom de l'attributaire du marché	PICO MEGA
Date de publication de l'ADRP	26/03/2015
Date limite de dépôt des offres	10/04/2015
Date d'ouverture des plis	10/04/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	15/04/2015
Date d'attribution provisoire	22/04/2015
Date information des candidats	11/05/2015
Date de Publication de l'attribution provisoire:	05/05/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	19/06/2015
Date d'Approbation	01/07/2015
Date de notification provisoire	13/07/2015
Date de publication de l'attribution définitive	non publiée
Date ordre de service de commencer	13/07/2015
Date de démarrage effectif	Non Publié
Délai d'exécution,	45 jours à partir de la notification
Date de réception (provisoire)	Non communiqué
Montant marché	28 873 420 F CFA TTC
Montant budget	31 800 000 F CFA TTC
Montant avenant	Néant

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis est intervenue le 10 Avril 2015 et l'attribution le 22 Avril 2015 soit près de 12 jours, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose que : « La commission des marchés propose à l'Autorité contractante dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché (...) ».

Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

Les convocations ont été envoyées le 07 avril 2015 soit 2 jours francs avant la date prévue pour la réunion, en violation de l'article 39 du CMP qui prévoit un délai de 5 jours francs au moins.

Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis

Un délai de 15 jours a été accordé pour le dépôt des offres conformément à l'article 6 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui fixe le délai minimum à 15 jours calendaires.

Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

Ce délai n'appelle aucune remarque de notre part.

Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Les délais d'exécution n'appellent aucune remarque de notre part.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Attribution** : le délai entre la date d'ouverture des plis et l'attribution provisoire est fixé à 7 jours par l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP. Cependant, pour ce marché, il s'est écoulé 12 jours avant l'attribution.
- **Avis aux candidats non retenus** : cet avis aux candidats non retenus a été postérieur à la publication de l'avis d'attribution provisoire dans un journal de la place, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- **Notification** : conformément à l'article 86 du CMP, à la réception du dossier complet, la DCMP procède à l'immatriculation du marché dans un délai de trois (3) jours, avant sa notification au titulaire par l'Autorité contractante. Or, la date de dépôt à la DCMP ne nous a pas été communiquée. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de l'immatriculation du marché dans les délais.
- **Publicité** : le Ministère de l'Education Nationale n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive, en violation de l'article 86 du CMP qui fixe le délai de publication définitive après la notification à 15 jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

La procédure d'exécution n'appelle pas de remarques particulières.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Education Nationale de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- respectant les délais de convocation et d'attribution ;
- en avisant les candidats non retenus avant la publication de l'avis d'attribution provisoire ;
- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution définitive telles que prévues par la réglementation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 DRP OUVERTE N°01/15/PAEF PLUS – ACQUISITION VEHICULE 4*4 STATION WAGON

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition d'un véhicule 4*4 stations wagon pour le compte du Ministère de l'Education Nationale.

Le présent marché concerne le lot unique d'un montant de F CFA TTC 23 500 000.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	01/15/PAEF PLUS
Financement,	IDA
Nom de l'Autorité contractante:	MEN
Intitulé du marché:	Acquisition véhicule 4*4 station wagon
Numéro du marché:	F1249/15-DK
Description des biens, travaux ou services	Acquisition véhicule 4*4 station wagon
Nom de l'attributaire du marché	CCBM
Date de publication de l'ADRP	26/03/2015
Date limite de dépôt des offres	10/04/2015
Date d'ouverture des plis	10/04/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	15/04/2015
Date d'attribution provisoire	22/04/2015
Date information des candidats	11/05/2015
Date de Publication de l'attribution provisoire:	05/05/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	22/06/2015
Date d'Approbation	01/07/2015
Date de notification provisoire	14/07/2015
Date de publication de l'attribution définitive	non publiée
Date ordre de service de commencer	14/07/2015
Date de démarrage effectif	Non Publié
Délai d'exécution,	45 jours à partir de la notification
Date de réception (provisoire)	Non communiqué
Montant marché	23 500 000 F CFA TTC
Montant budget	25 057 000 F CFA TTC
Montant avenant	Néant

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis est intervenue le 10 Avril 2015 et l'attribution le 22 Avril 2015 soit près de 12 jours, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui stipule que la Commission des marchés propose à l'AC dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché (...).

Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

Les convocations ont été envoyées le 07 avril 2015 soit 2 jours francs avant la date prévue pour la réunion, en violation de l'article 39 du CMP qui prévoit un délai de 5 jours franc.

Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis

Un délai de 15 jours a été accordé pour le dépôt des offres conformément à l'article 6 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui fixe le délai minimum à 15 jours calendaires.

Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

Ce délai n'appelle aucune remarque de notre part.

Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Les délais d'exécution ont été fixés à 45 jours après la notification qui est intervenue le 14 Juillet 2015. Une lettre de mise en demeure pour non livraison a été envoyée le 9 décembre 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Attribution** : le délai entre la date d'ouverture et l'attribution provisoire est fixé à 7 jours par l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP. Cependant pour ce marché, il s'est écoulé 12 jours avant l'attribution.
- **Avis aux candidats non retenus** : cet avis aux candidats non retenus (le 11 mai 2015) a été postérieur à la publication de l'avis d'attribution provisoire (5 mai 2015) dans un journal de la place, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- **Notification** : conformément à l'article 86 du CMP, à la réception du dossier complet, la DCMP procède à l'immatriculation du marché dans un délai de trois (3) jours, avant sa notification au titulaire par l'Autorité contractante. Or, la date de dépôt à la DCMP ne nous a pas été communiquée. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de l'immatriculation du marché dans les délais.
- **Publicité** : le Ministère de l'Education Nationale n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive, en violation de l'article 86 du CMP qui fixe le délais de publication définitive après la notification à 15 jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- les délais n'ont pas été respectés par le bénéficiaire du marché. En effet une lettre de mise en demeure pour non livraison a été envoyée le 9 décembre 2015, pour non respect des conditions de livraison prévues par le contrat ;

- les pénalités de retard, prévues par le CCAP n'ont pas été appliquées lors du paiement intervenu le 16 janvier 2016.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Education Nationale de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- respectant les délais de convocation et d'attribution ;
- en avisant les candidats non retenus avant la publication de l'avis d'attribution provisoire ;
- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution définitive telles que prévues par la réglementation ;
- veillant à l'application correcte des pénalités de retard.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**ANNEXE 6 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION
RESTREINTE (DRPCR)**

**MARCHE N° 000133 MEN/SG/DAGE/DM/AN – PRESTATIONS DE SERVICES
POUR LA CONFECTION ET LA LIVRAISON DE 27 000 FASCICULES DE FORMATION AU
PROFIT DE LA DFC**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif au service de confection et de livraison de 27 000 fascicules de formation au profit de la DFC.

Le présent marché concerne un lot unique d'un montant de F CFA TTC 14 963 580.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement:	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante:	MEN
3. Intitulé du marché:	Prestations de services pour la confection et la livraison de 27 000 fascicules de formation au profit de la DFC
4. Numéro du marché:	000133 MEN/SG/DAGE/DM/an
5. Description des biens, travaux ou services:	Prestations de services pour la confection et la livraison de 27 000 fascicules de formation au profit de la DFC
6. Nom de l'attributaire du marché:	Imprimerie Universelle
7. Nombre d'offres reçues:	5
8. Date du PV d'ouverture des plis	13/10/2015
9. Durée de validité des offres	Non communiquée
10. Date publication de l'avis d'appel d'offre	Néant (DRP)
11. Date publication des résultats provisoires	Néant
12. Date du PV de délibération:	13/10/2015
13. Date de signature du contrat:	27/10/2015
14. Montant marché:	14 963 580 F CFA
15. Date d'approbation du contrat	Non communiquée
16. Montant inscription budgétaire	Non communiqué
17. Délai d'exécution:	5 jours après signature
19. Date ordre de service	Non communiquée
19. Date de réception des travaux	10/11/2015

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

Les convocations ont été envoyées le 08 octobre 2015, soit 2 jours francs avant la réunion, en violation de l'article 39 du CMP, qui impose le respect de 5 jours francs entre la date des convocations et la date prévue pour la réunion.

Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

L'ordre de service de démarrage ne nous a pas été communiqué.

Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Le PV de livraison ne nous a pas été transmis. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure d'apprécier les délais d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Absence du marché dans le PPM :** le marché n'est pas inscrit sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP qui dispose : « A l'exception des marchés prévus par l'article 76.2, les marchés passés par les Autorités contractantes sont inscrits dans les PPM, sous peine de nullité ».
- **Non respect du délai de convocation des membres de la Commission des marchés :** conformément à l'article 39 du CMP, les convocations aux réunions des membres de la Commission des marchés doivent être envoyées au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Cependant, pour cette DRP, les convocations ont été envoyées 2 jours francs avant la réunion, en violation de l'article précité ;
- **Publicité :** le MEN n'a procédé à aucune forme de publicité liée à l'attribution sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatifs aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

La revue a permis de constater les anomalies ci-après :

- les factures de ce marché sont antérieures à la date de lancement du marché, alors que le certificat administratif est daté du 16 décembre 2015 ;
- l'absence dans le dossier du bon de livraison ou tout autre document justifiant la livraison, et des documents de paiement.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Education Nationale de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- inscrivant le marché dans le PPM;
- respectant les délais de convocation des membres de la CPM aux réunions ;
- procédant aux formalités de publicité du marché.

Nous recommandons également au Ministère de l'Education Nationale de veiller à mettre en place un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de sa non inscription sur le PPM, la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

MARCHE N° 000046 MEN/SG/DAGE/DM/MH – ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES CLIMATISEURS ET DES SPLITS DU MEN

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif au service d'entretien et de maintenance des climatiseurs et des splits du MEN. Le présent marché concerne un lot unique d'un montant de F CFA TTC 14 499 958.

GENERALITES

1. Financement:	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante:	MEN
3. Intitulé du marché:	Entretien et Maintenance des climatiseurs et des splits du MEN
4. Numéro du marché:	000046 MEN/SG/DAGE/DM/MH
5. Description des biens, travaux ou services:	Entretien et Maintenance des climatiseurs et des splits du MEN
6. Nom de l'attributaire du marché:	Damel Trading
7. Nombre d'offres reçues:	5
8. Date du PV d'ouverture des plis	10/03/2015
9. Durée de validité des offres	Non communiqué
10. Date publication de l'avis d'appel d'offre	Néant (DRP)
11. Date publication des résultats provisoires	Néant
12. Date du PV de délibération:	10/03/2015
13. Date de signature du contrat:	30/04/2015
14. Montant marché:	14 499 958 F CFA
15. Date d'approbation du contrat	Non communiqué
16. Montant inscription budgétaire	Non communiqué
17. Délai d'exécution:	8 jours après signature
19. Date ordre de service	Non communiqué
19. Date de réception des travaux	10/11/2015

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

Les convocations ne nous ont pas été pas transmises pour vérifier le respect de l'article 39 du CMP, qui impose le respect de 5 jours francs entre la date des convocations et la date prévue pour la réunion.

Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

L'ordre de service de démarrage ne nous a pas été communiqué.

Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Le PV de réception ne nous a pas été transmis.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Absence du marché dans le PPM :** le marché n'est pas inscrit sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP qui dispose : « A l'exception des marchés prévus par l'article 76.2, les marchés passés par les Autorités contractantes sont inscrits dans les PPM, sous peine de nullité ».
- **Non respect du délai de convocation des membres de la Commission des marchés :** conformément à l'article 39 du CMP, les convocations aux réunions des membres de la Commission des marchés doivent être envoyées au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Cependant, pour cette DRP, les convocations ont été envoyées 2 jours francs avant la réunion, en violation de l'article précité ;
- **Publicité :** le MEN n'a procédé à aucune forme de publicité liée à l'attribution sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatifs aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

La revue a permis de constater l'absence dans le dossier du bon de livraison ou de tout autre document justifiant la livraison.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Education Nationale de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- inscrivant le marché dans le PPM;
- respectant les délais de convocation des membres de la CPM aux réunions ;
- procédant aux formalités de publicité du marché.

Nous recommandons également au Ministère de l'Education Nationale de veiller à mettre en place un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de sa non inscription sur le PPM, la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**MARCHE N° 000055 MEN/SG/DAGE/DM/MH – SESSION DE FORMATION DES
NOUVEAUX GESTIONNAIRES ET CHARGES DES EXAMENS ET CONCOURS DES IA ET IEF
DANS LE FINPRONET**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif au service de formation des nouveaux gestionnaires et chargés des examens et concours des IA et IEF dans le FINPRONET du MEN.

Le présent marché concerne un lot unique d'un montant de F CFA TTC 14 963 580.

GENERALITES

1. Financement:	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante:	MEN
3. Intitulé du marché:	Session de formation des nouveaux gestionnaires et chargés des examens et concours des IA et IEF dans le FINPRONET
4. Numéro du marché:	000055 MEN/SG/DAGE/DM/bb
5. Description des biens, travaux ou services:	Session de formation des nouveaux gestionnaires et chargés des examens et concours des IA et IEF dans le FINPRONET
6. Nom de l'attributaire du marché:	Cabinet 2D Business Consulting
7. Nombre d'offres reçues:	5
8. Date du PV d'ouverture des plis	13/03/2015
9. Durée de validité des offres	Non communiqué
10. Date publication de l'avis d'appel d'offre	Néant (DRP)
11. Date publication des résultats provisoires	Néant
12. Date du PV de délibération:	13/03/2015
13. Date de signature du contrat:	23/03/2015
14. Montant marché:	14 963 580 F CFA
15. Date d'approbation du contrat	Non communiqué
16. Montant inscription budgétaire	Non communiqué
17. Délai d'exécution:	5 jours après signature
19. Date ordre de service	Non communiqué
19. Date de réception des travaux	Non communiqué

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

Les convocations ne nous ont pas été pas transmises pour vérifier le respect de l'article 39 du CMP, qui impose le respect de 5 jours francs entre la date des convocations et la date prévue pour la réunion.

Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

L'ordre de service de démarrage ne nous a pas été transmis.

Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Il n'y a pas eu de PV de service fait, ou de feuille d'émargement, prouvant la réalisation effective de la prestation, et nous permettant d'apprécier les délais d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Absence du marché dans le PPM :** le marché n'est pas inscrit sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP qui dispose : « A l'exception des marchés prévus par l'article 76.2, les marchés passés par les Autorités contractantes sont inscrits dans les PPM, sous peine de nullité ».
- **Non respect du délai de convocation des membres de la Commission des marchés :** conformément à l'article 39 du CMP, les convocations aux réunions des membres de la Commission des marchés doivent être envoyées au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Cependant, pour cette DRP, les convocations ont été envoyées 2 jours francs avant la réunion, en violation de l'article précité ;
- **Publicité :** le MEN n'a procédé à aucune forme de publicité liée à l'attribution sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatifs aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- **Absence du PV d'attribution :** le MEN n'a pas transmis le PV d'attribution pour ce marché, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier.2015 relatifs aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

La revue a permis de constater l'absence dans le dossier du bon de livraison ou de tout autre document justifiant la livraison

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Education Nationale de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- inscrivant le marché dans le PPM;
- respectant les délais de convocation des membres de la CPM aux réunions ;
- procédant aux formalités de publicité du marché.

Nous recommandons également au Ministère de l'Education Nationale de veiller à mettre en place un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de sa non inscription sur le PPM, la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**MARCHE N° 000111 MEN/SG/DAGE/DM/MH – RESTAURATION DES PARTICIPANTS DES
INSPECTIONS D'ACADEMIES DE TAMBACOUNDA & KEDOUGOU A L'ATELIER DE
FORMATION ORGANISE PAR LE PAES II**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la restauration des participants des inspections d'Académies de Tambacounda & Kédougou à l'atelier de formation organisé par le PAES II.

Le présent marché concerne un lot unique d'un montant de F CFA TTC 12 298 385.

GENERALITES

1. Financement:	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante:	MEN
3. Intitulé du marché:	Restauration des participants des inspections d'Académies de Tambacounda & Kédougou à l'atelier de formation organisé par le PAES II
4. Numéro du marché:	000111 MEN/SG/DAGE/DM/mh
5. Description des biens, travaux ou services:	Restauration des participants des inspections d'Académies de Tambacounda & Kédougou à l'atelier de formation organisé par le PAES II
6. Nom de l'attributaire du marché:	MAGUETTE HOME SERVICES
7. Nombre d'offres reçues:	5
8. Date du PV d'ouverture des plis	10/04/2015
9. Durée de validité des offres	Non communiqué
10. Date publication de l'avis d'appel d'offre	Néant (DRP)
11. Date publication des résultats provisoires	Néant
12. Date du PV de délibération:	20/04/2015
13. Date de signature du contrat:	22/04/2015
14. Montant marché:	12 298 385 F CFA
15. Date d'approbation du contrat	N/A
16. Montant inscription budgétaire	Non communiqué
17. Délai d'exécution:	8 jours après signature
19. Date ordre de service	Non communiqué
19. Date de réception des travaux	Non communiqué

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

Les délais de convocation n'appellent pas de remarques particulières.

Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

L'ordre de service de démarrage ne nous a pas été transmise.

Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Il n'y a pas eu de PV de service fait, ou de feuille d'émargement, prouvant la réalisation effective de la prestation, et nous permettant d'apprécier les délais d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Absence du marché dans le PPM :** le marché n'est pas inscrit sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP qui dispose : « A l'exception des marchés prévus par l'article 76.2, les marchés passés par les Autorités contractantes sont inscrits dans les PPM, sous peine de nullité ».
- **Publicité :** le MEN n'a procédé à aucune forme de publicité liée à l'attribution sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatifs aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

La revue a permis de constater l'absence dans le dossier du bon de livraison ou de tout autre document justifiant la livraison.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Education Nationale de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- inscrivant le marché dans le PPM;
- procédant aux formalités de publicité du marché.

Nous recommandons également au Ministère de l'Education Nationale de veiller à mettre en place un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de sa non inscription sur le PPM, la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

MARCHE N° 000111 MEN/SG/DAGE/DM/MH – RESTAURATION DES PARTICIPANTS DES INSPECTIONS DE L'ACADEMIE DE DAKAR A L'ATELIER DE FORMATION ORGANISE PAR LE PAES III

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la Restauration des participants des inspections de l'Académie de Dakar à l'atelier de formation organisé par le PAES II.

Le présent marché concerne un lot unique d'un montant de F CFA TTC 12 861 670.

GENERALITES

1. Financement:	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante:	MEN
3. Intitulé du marché:	Restauration des participants des inspections de l'Académie de Dakar à l'atelier de formation organisé par le PAES II
4. Numéro du marché:	025/0102/MEN/SG/DAGE/DM/mh
5. Description des biens, travaux ou services:	Restauration des participants des inspections de l'Académie de Dakar à l'atelier de formation organisé par le PAES II
6. Nom de l'attributaire du marché:	MAGUETTE HOME SERVICES
7. Nombre d'offres reçues:	5
8. Date du PV d'ouverture des plis	10/04/2015
9. Durée de validité des offres	Non communiqué
10. Date publication de l'avis d'appel d'offre	Néant (DRP)
11. Date publication des résultats provisoires	Néant
12. Date du PV de délibération:	20/04/2015
13. Date de signature du contrat:	22/04/2015
14. Montant marché:	12 861 670 F CFA
15. Date d'approbation du contrat	N/A
16. Montant inscription budgétaire	Non communiqué
17. Délai d'exécution:	8 jours après signature
19. Date ordre de service	Non communiqué
19. Date de réception des travaux	Non communiqué

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

Les délais de convocation des membres de la Commission des marchés n'appellent pas de remarques particulières.

Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

L'ordre de service de démarrage ne nous a pas été transmis.

Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Il n'y a pas eu de PV de service fait, ou de feuille d'émargement, prouvant la réalisation effective de la prestation, et nous permettant d'apprécier les délais d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Absence du marché dans le PPM :** le marché n'est pas inscrit sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP qui dispose : « A l'exception des marchés prévus par l'article 76.2, les marchés passés par les Autorités contractantes sont inscrits dans les PPM, sous peine de nullité ».
- **Publicité :** le MEN n'a procédé à aucune forme de publicité liée à l'attribution sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatifs aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

La revue a permis de constater l'absence dans le dossier du bon de livraison ou de tout autre document justifiant la livraison.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Education Nationale de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- inscrivant le marché dans le PPM;
- procédant aux formalités de publicité du marché.

Nous recommandons également au Ministère de l'Education Nationale de veiller à mettre en place un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de sa non inscription sur le PPM, la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**MARCHE N° 000111 MEN/SG/DAGE/DM/MH – RESTAURATION DES PARTICIPANTS DES
INSPECTIONS DE L'ACADEMIE DE THIES A L'ATELIER DE FORMATION ORGANISE PAR LE
PAES II**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la restauration des participants des inspections de l'Académie de Thiès à l'atelier de formation organisé par le PAES II.

Le présent marché concerne un lot unique d'un montant de F CFA TTC 11 500 398.

GENERALITES

1. Financement:	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante:	MEN
3. Intitulé du marché:	Restauration des participants des inspections de l'Académie de Thiès à l'atelier de formation organisé par le PAES II
4. Numéro du marché:	027/0113/MEN/SG/DAGE/DM/mh
5. Description des biens, travaux ou services:	Restauration des participants des inspections de l'Académie de Thiès à l'atelier de formation organisé par le PAES II
6. Nom de l'attributaire du marché:	MAGUETTE HOME SERVICES
7. Nombre d'offres reçues:	5
8. Date du PV d'ouverture des plis	10/04/2015
9. Durée de validité des offres	Non communiqué
10. Date publication de l'avis d'appel d'offre	Néant (DRP)
11. Date publication des résultats provisoires	Néant
12. Date du PV de délibération:	20/04/2015
13. Date de signature du contrat:	22/04/2015
14. Montant marché:	11 500 398 F CFA
15. Date d'approbation du contrat	N/A
16. Montant inscription budgétaire	Non communiqué
17. Délai d'exécution:	8 jours après signature
19. Date ordre de service	Non communiqué
19. Date de réception des travaux	Non communiqué

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

Les délais de convocation n'appellent pas de remarques.

Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

L'ordre de service de démarrage ne nous a pas été transmis.

Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Il n'y a pas eu de PV de service fait, ou de feuille d'émargement, prouvant la réalisation effective de la prestation, et nous permettant d'apprécier les délais d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Absence du marché dans le PPM :** le marché n'est pas inscrit sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP qui dispose : « A l'exception des marchés prévus par l'article 76.2, les marchés passés par les Autorités contractantes sont inscrits dans les PPM, sous peine de nullité ».
- **Publicité :** le MEN n'a procédé à aucune forme de publicité liée à l'attribution sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatifs aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

La revue a permis de constater l'absence dans le dossier du bon de livraison ou de tout autre document justifiant la livraison.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Education Nationale de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- inscrivant le marché dans le PPM;
- procédant aux formalités de publicité du marché.

Nous recommandons également au Ministère de l'Education Nationale de veiller à mettre en place un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de sa non inscription sur le PPM, la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

MARCHE N° 000111 MEN/SG/DAGE/DM/MH – RESTAURATION DES PARTICIPANTS DES INSPECTIONS DE L'ACADEMIE DE LOUGA A L'ATELIER DE FORMATION ORGANISE PAR LE PAES II

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la restauration des participants des inspections de l'Académie de Louga à l'atelier de formation organisé par le PAES II.

Le présent marché concerne un lot unique d'un montant de F CFA TTC 10 092 186.

GENERALITES

1. Financement:	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante:	MEN
3. Intitulé du marché:	Restauration des participants des inspections de l'Académie de Louga à l'atelier de formation organisé par le PAES II
4. Numéro du marché:	021/0083/MEN/SG/DAGE/DM/mh
5. Description des biens, travaux ou services:	Restauration des participants des inspections de l'Académie de Louga à l'atelier de formation organisé par le PAES II
6. Nom de l'attributaire du marché:	MAGUETTE HOME SERVICES
7. Nombre d'offres reçues:	5
8. Date du PV d'ouverture des plis	10/04/2015
9. Durée de validité des offres	Non communiqué
10. Date publication de l'avis d'appel d'offre	Néant (DRP)
11. Date publication des résultats provisoires	Néant
12. Date du PV de délibération:	20/04/2015
13. Date de signature du contrat:	22/04/2015
14. Montant marché:	10 092 186 F CFA
15. Date d'approbation du contrat	N/A
16. Montant inscription budgétaire	Non communiqué
17. Délai d'exécution:	8 jours après signature
19. Date ordre de service	Non communiqué
19. Date de réception des travaux	Non communiqué

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

Les délais de convocation n'appellent pas de remarques.

Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

L'ordre de service de démarrage ne nous a pas été transmis.

Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Il n'y a pas eu de PV de service fait, ou de feuille d'émargement, prouvant la réalisation effective de la prestation, et nous permettant d'apprécier les délais d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Absence du marché dans le PPM :** le marché n'est pas inscrit sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP qui dispose : « A l'exception des marchés prévus par l'article 76.2, les marchés passés par les Autorités contractantes sont inscrits dans les PPM, sous peine de nullité ».
- **Publicité :** le MEN n'a procédé à aucune forme de publicité liée à l'attribution sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatifs aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

La revue a permis de constater l'absence dans le dossier du bon de livraison ou de tout autre document justifiant la livraison.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Education Nationale de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- inscrivant le marché dans le PPM;
- procédant aux formalités de publicité du marché.

Nous recommandons également au Ministère de l'Education Nationale de veiller à mettre en place un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de sa non inscription sur le PPM, la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 MARCHE N° 0032/MEN/SG/DAGE/DM/MH-ACQUISITION CONSOMMABLE INFORMATIQUE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif l'acquisition des consommables informatiques.
Le présent marché concerne un lot unique d'un montant de F CFA TTC 9.404.600.

GENERALITES

1. Financement:	Budget Ministère de l'Education nationale
2. Nom de l'Autorité contractante:	Ministère de l'Education nationale
3. Intitulé du marché:	Acquisition de consommables informatiques
4. Numéro du marché:	DRP N°0032/MEN/SG/DAGE/DM/mh
5. Description des biens, travaux ou services:	Acquisition de cartouches d'encre
6. Nom de l'attributaire du marché:	01 Maintenance informatique
7. Nombre d'offres reçues:	5
8. Date du PV d'ouverture des plis	05/03/2015
10. Date publication de la demande de pris	Invitation (16/02/2015)
11. Date publication des résultats provisoires	Néant
12. Date du PV de délibération:	16/03/2015
/13. Date de signature du contrat:	16/03/2015 lettre de marché
14. Montant marché:	9.404.600 F CFA
15. Date d'approbation du contrat	Non communiqué
16. Montant inscription budgétaire	Non communiqué
17. Délai d'exécution:	8 jours après signature du contrat
19. Date ordre de service	Non communiquée
19. Date de réception des travaux	07/04/2015

Le marché n'est pas inscrit sur le Plan de Passation des Marchés du Ministère de l'Education Nationale en violation de l'article 6 du Code des marchés publics qui dispose : « ...A l'exception des marchés prévus à l'article 76.2, les marchés passés par les autorités contractantes sont inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité. »

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de sa non inscription sur le PPM, la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

ANNEXE 7 AVENANTS

AVENANT 1 N° S0331/15 AU MARCHE N° S0511/14

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

L'avenant est relatif au renouvellement du marché de clientèle N° S0511/14 concernant l'entretien et la maintenance de matériels informatiques et de reprographie.

Le présent avenant est d'un montant de F CFA TTC 55 000 000.

DONNEES DU MARCHE

Numéro Avenant	N° 1 AU MARCHE N° S0511/14
Financement	Budget de Fonctionnement
Nom de l'Autorité contractante	Ministère d l'Education Nationale
Intitulé du marché	Entretien et Maintenance de matériels informatiques et de reprographie
Numéro du marché	S05511/14
Description des biens, travaux ou services	Services d'Entretien et de Maintenance de matériels informatiques et de reprographie
Nom de l'attributaire du marché	01MAINTENANCE INFORMATIQUE
Date de signature de l'avenant	11/02/2015
Date d'approbation	16/03/2015
Date d'immatriculation	20/03/2015
Date de démarrage effectif	27/03/2015
Délai d'exécution	1 an
Date de réception (PV de réception technique)	02/06/2015
Montant avenant	55 000 000 F CFA TTC
Montant budget	55 000 000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

Analyse du délai entre la date de l'avis de la DCMP et la signature de l'avenant

L'avis de la DCMP n'a pas été fourni, en violation de l'article 141 a) alinéa der du CMP.

Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective :

L'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective portent la même date.

Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle) :

Les délais ont été respectés.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever l'absence de l'avis de la DCMP dans le dossier, en violation de l'article 141 a) alinéa dernier du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution du marché n'appelle pas de remarques.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Éducation Nationale de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics sur les points relatifs à la fourniture de l'avis de la DCMP, dans le respect de l'article 141 a) alinéa dernier du Code des Marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de l'absence de l'avis de la DCMP, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la conformité de la procédure de signature de l'avenant avec la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**ANNEXE 8 : OBSERVATIONS DE GRANT THORNTON SUR LES
COMMENTAIRES DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE SUR
NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 15 décembre 2016

A Monsieur le Ministre de l'Education Nationale

DAKAR- SENEGAL

V/Référence : Courrier n°00006496 MEN/SG/OS/is du 13 décembre 2016

N/Réf : 0503/2017/BND/AKD/RC

Objet: Réponse aux commentaires du Ministère de l'Education Nationale à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2015

Monsieur le Ministre,

Nous accusons réception de votre lettre citée en première référence, par laquelle le Secrétaire général nous transmettait vos observations sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2015 par le Ministère de l'Education Nationale.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe les précisions du Cabinet sur lesdites observations.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



**REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DU MINISTERE DE
L'EDUCATION NATIONALE SUR LE RAPPORT PROVISoire DE REVUE
INDEPENDANTE DES MARCHES CONCLUS EN 2015**

Constats de l'auditeur	Observations MEN	Précisions du Cabinet
Constats d'ordre général		
Transmission tardive du rapport annuel destiné à la DCMP et à l'ARMP	Le rapport annuel de la CPM a été remis à la DCMP et à l'ARMP le 31 mars 2016 conformément à l'article 144 du décret n° 2014- 1212 du 22 septembre 2014 (bordereau disponible).	Le bordereau de transmission n'a pas été porté à notre connaissance ni lors de nos travaux, ni lors de l'élaboration du rapport définitif.
Défaut de respect des délais de convocation de la Commission des marchés	Nous y veillerons davantage.	Nous prenons bonne note.
Défaut de preuves de fourniture de pièces manquantes à l'ouverture des plis	La Commission des marchés et la CPM ont toujours veillé à ce que tout candidat à un marché public justifie qu'il dispose des capacités juridiques, techniques financières et environnementales, requises pour exécuter le marché en présentant tous les documents et attestations appropriés énumérés dans le dossier d'appel à la concurrence. En ce qui concerne les documents prévus à l'alinéa c) de l'article 44 du décret n° 2014- 1212 du 22 septembre 2014, la Commission des marchés et la CPM, ont tout temps exigé, à défaut de les présenter à la séance d'ouverture, leur production à la signature du marché en échange d'un engagement sur l'honneur. Les attributaires des marchés sont tous à jours.	Nous prenons bonne note vos commentaires et tenons à préciser que les preuves de la fourniture des pièces manquantes relevées lors de l'ouverture des plis n'ont pas été portées à notre connaissance ni lors de nos travaux, ni lors de l'élaboration du rapport définitif.
Défaut de publication des avis d'attribution provisoire des marchés sur AOR	L'appel d'offres restreint est inscrit à l'article 73 du CMP et non à l'article 84 comme indiqué dans le rapport. Nous veillerons au respect de la disposition.	Nous prenons bonne note.
Défaut de publication des avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics	Nous veillerons au respect de la disposition.	Nous prenons bonne note.
Défaut d'approbation des marchés dans les délais de validité des offres et de la garantie de soumission	L'essentiel des marchés incriminés, sont lancés en 2014 et approuvés en 2015 pour défaut de couverture financière. Dans le cas d'espèce, nous veillerons au respect des délais.	Nous prenons bonne note et vous réitérons la recommandation de veiller au respect des délais conformément aux textes en vigueur.
Défaut de reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO	L'article 37 du décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP ne vise pas spécifiquement les	Nous prenons bonne note et vous recommandons de veiller au reversement

	CPM. En l'état actuel du dispositif de passation des marchés du MEN, la CPM n'intervient pas dans la distribution des dossiers d'appel à concurrence. Cette activité est du ressort des structures en charges de la gestion des marchés telles que la DAGE, la DeQS et la DCS. Par conséquent, elles seules sont à mesure de pouvoir rendre compte de la destination du produit de la distribution de ces dossiers.	de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO conformément à l'article 37 du décret portant organisation de l'ARMP.
Division des marchés allotis	Les véhicules concernés n'ont pas les mêmes spécifications techniques, et les sources de financement sont différentes. La démarche visée n'a pas ici pour objet de se soustraire aux dispositions de l'article 54 du CMP.	Nous prenons acte de vos commentaires. Toutefois nous tenons à rappeler que conformément à l'article 54 du CMP et l'article 11 alinéa der de la Directive N°04 de l'UEMOA, la notion de sous lot n'existe pas et que par conséquent nous vous recommandons d'établir les marchés sous formes de lots indivisibles.
Absence d'indication des dates de signature et d'approbation des rapports d'évaluation	Le modèle de procès-verbal d'approbation utilisé au sein de la CPM indique à la première et dernière page la date à laquelle la commission s'est réunie pour approuver le rapport. Cependant nous prenons acte.	Nous prenons acte de vos commentaires et tenons à préciser que les documents transmis lors de la mission n'ont pas été datés.
Défaut d'évaluation des capacités juridiques des soumissionnaires pour les DRP	Les soumissionnaires sont sélectionnés à partir de la base de données des fournisseurs agréés par le MEN après évaluation de leur capacité juridique.	Les preuves de l'évaluation technique des capacités juridiques des soumissionnaires n'ont pas été portées à notre connaissance. Nous vous recommandons de veiller à évaluer les capacités juridiques des soumissionnaires conformément aux articles 3 et 5 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015
Défaillance dans l'archivage des dossiers	L'exiguïté des locaux dont dispose la CPM ne permet pas de centraliser l'ensemble des documents de passation en son sein. En attendant de trouver un cadre plus spacieux, l'archivage se fait au sein de chaque structure.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et vous réitérons la recommandation de prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers

		de marchés et de rendre plus aisé leur obtention
Défaut de respect du nombre de véhicules autorisés par la CCVA	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note de vos commentaires.
Défaut de n'élaborer qu'un seul marché lorsque le titulaire est attributaire de plusieurs lots	Chaque lot étant un marché distinct ; aucune disposition du code n'impose le regroupement. La séparation des lots en marchés facilite une meilleure gestion. Cependant nous prenons acte	En application du principe d'économie et des articles 10 à 12 du Code des Marchés Publics, les Bonnes Pratiques voudraient, en cas d'attribution de plusieurs lots à un seul titulaire, que le marché fasse l'objet d'un dossier unique réunissant le montant des soumissions pour chaque lot , le CCAG, le CCTG, le CPS, le CCAP et le CCTP.
Défaut de preuve d'informations immédiates des candidats non retenus	L'information aux candidats non retenus est systématique au MEN	Les preuves de transmission des lettres d'information aux candidats non retenus n'ont pas été portées à notre connaissance ni au moment de la mission, ni lors de l'élaboration du rapport définitif.
Défaut de preuve de restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires non retenus	Les mains levées sont systématiques au niveau du MEN. Des preuves de restitution existent.	Les preuves de restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires non retenus n'ont pas été portées à notre connaissance ni au moment de la mission, ni lors de l'élaboration du rapport définitif.
Défaut de preuve de fourniture de garantie de bonne exécution de 5% en violation des articles 115 à 119 du CMP	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note.
Défaut d'application des pénalités de retard	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note.
Direction des Constructions Scolaires		
Par rapport aux dates de notification des attributions provisoires	Les dates sont bien précisées sur les lettres et peuvent être vérifiées au niveau des contrats.	Les dates de notification des attributions provisoires ne nous ont pas été communiquées ni lors de la mission, ni au moment de l'élaboration du rapport définitif.
Concernant les ordres de service de		Les dates de notification

démarrage :	La DCS a toujours soumis des ordres des services de démarrage aux ayants droit. Des preuves sont disponibles et peuvent être vérifiées en cas de besoin. Quant à la date de démarrage effective le cocontractant est libre dans son organisation. L'essentiel est que l'exécution obéisse aux dispositions du contrat.	des attributions provisoires ne nous ont pas été communiquées ni lors de la mission, ni au moment de l'élaboration du rapport définitif.
Pour les procès-verbaux de réception	Tous les marchés livrés ont fait l'objet de réception et les procès-verbaux de réception sont disponibles.	Les procès verbaux de réception ne nous ont pas été communiqués ni lors de la mission, ni au moment de l'élaboration du rapport définitif.
S'agissant des convocations aux membres de la Commission des marchés	Les membres de la Commission des marchés sont informés de la date d'ouverture des plis depuis la parution de l'avis d'appel d'offres. Une convocation en bonne et due forme leur est servie dans les délais. Il est arrivé que la convocation parvienne aux membres trois à quatre jours avant l'échéance. Ce qui n'a jamais entaché le déroulement normal des réunions.	Les copies des convocations ne nous ont pas été communiquées ni lors de la mission, ni au moment de l'élaboration du rapport définitif. Nous vous recommandons de veiller à convoquer les membres de la Commission conformément à l'article 39 du CMP.
En ce qui concerne les documents d'exécution	Les documents portant exécution des marchés ont été bien transmis.	Nous tenons à préciser que les documents d'exécution ne nous ont pas été communiqués ni lors de la mission, ni au moment de l'élaboration du rapport définitif.
De ce qui est de l'évaluation des offres ou propositions	Nous croyons savoir que l'objet de la revue ne portait pas sur une réévaluation des appels à concurrence.	Nous tenons à vous préciser que la revue n'a pas porté sur une réévaluation des appels à concurrence mais sur l'appréciation de la qualité de l'évaluation des offres qui fait défaut par moment au niveau de certains marchés du MEN.
A propos de l'approbation des marchés signés	Les preuves sont les dates de publication des avis d'attribution provisoires, de signature du marché par la personne responsable. L'article 85 du CMP a été bien respecté.	Nous tenons à préciser que la signature et l'approbation sont deux notions totalement différentes, et que conformément à l'article 85 alinéa 2 du CMP, les marchés signés doivent

		être transmis à l'autorité compétente pour approbation selon le seuil. Nous vous recommandons de veiller au respect dudit article.
Au sujet des documents d'exécution	Bon nombre de documents demandés durant ont été fournis. La DCS vous rassure de la disponibilité de tous ces documents en son sein.	Nous tenons à préciser que les documents d'exécution ne nous ont pas été communiqués ni lors de la mission, ni au moment de l'élaboration du rapport définitif
Direction de l'Administration générale et de l'Équipement		
En ce qui concerne les marchés de prestation intellectuelle	Les lettres d'information des candidats non retenus, les dates d'ouverture des propositions financières, le PV d'attribution provisoire, la date du PV de négociation, la date d'immatriculation sont bien disponibles. Pour le reste, nous prenons acte des recommandations formulées.	Nous tenons à préciser que ces documents ne nous ont pas été communiqués ni lors de la mission, ni au moment de l'élaboration du rapport définitif. Pour les autres constats nous prenons bonne note de vos commentaires.
Par rapport aux Appels d'offres	Les bordereaux de livraison, les PV de réception et les documents de paiements sont bien disponibles.	Nous tenons à préciser que ces documents ne nous ont pas été communiqués ni lors de la mission, ni au moment de l'élaboration du rapport définitif.
Par rapport aux Appels d'offres restreints	En ce qui concerne l'AOR 14/15/BF « fourniture d'intrants pour l'organisation des examens et concours », l'attestation de redevance de régulation des marchés publics exigible dans un délai au plus égal à celui imparti à l'AC pour prononcer l'attribution provisoire. Ainsi le défaut de production de cette pièce ne peut empêcher l'examen détaillé d'une offre. Les candidats non retenus ont été bien informés des résultats de l'appel d'offres ; les preuves existent.	La preuve de transmission de l'attestation de redevance avant l'attribution provisoire n'a pas été portée à notre connaissance ni lors de la mission, ni au moment de l'élaboration du rapport définitif. Les lettres d'information des candidats non retenus n'ont pas été portées à notre connaissance ni lors de la mission, ni au moment de l'élaboration du rapport définitif.
Pour les Demande de Renseignements et de Prix		
DRPCR 0046/MEN/SG/DM/ mh	Le marché est bien inscrit dans le PPM en ces termes : entretien et maintenance des splits du MEN.	Cette DRPCR n'est inscrite sur le PPM qui nous a été communiqué

	Les certificats administratifs et les PV d'intervention remplacent les bons de livraison. Le marché n°ED01 pour l'acquisition de fascicules « mon premier cahier de civisme » n'a pas été lancé en DRPCR mais en entente directe qui n'a pas abouti.	lors de notre intervention. Ces documents n'ont pas été portés à notre connaissance ni lors de la mission, ni au moment de l'élaboration du rapport définitif. Aucun document relatif à ce marché d'ED ne nous a été communiqué.
Au sujet d'avenant	L'autorisation de la DCMP a été sollicitée et obtenue par lettre n° 000974/MEFP/DCMP/36 du 03 mars 2015.	Nous tenons à préciser que cette autorisation n'a pas été portée à notre connaissance ni lors de la mission, ni au moment de l'élaboration du rapport définitif.
Direction des Equipements Scolaires		
AOO n° F-02 DEqS/15 Fourniture d'équipement en matériels de laboratoire et de reprographie des lycées et collèges (Lot 1 et 3)		
Par rapport au délai d'évaluation	L'ouverture des plis s'est tenue le 17/04/2015 au lieu le 28/03/2016 comme indiqué dans le rapport. La date du 14/07/2015 constitue celle de la reprise de l'évaluation du fait de l'annulation de l'attribution provisoire suite à un recours contentieux auprès du CRD de l'ARMP. L'indisponibilité des crédits destinés à ce lot a n'est pas imputable à une mauvaise planification budgétaire mais plutôt à une carence du titulaire à honorer les clauses contractuelles. Cette situation a coïncidé avec la clôture des engagements. Les fonds ont été réaffectés. Le montant du budget du marché figure aussi bien dans le PPM validé que dans le rapport d'évaluation.	Nous prenons bonne note de la date d'ouverture des plis qui a été corrigée dans le rapport définitif. Nous prenons bonne note des commentaires et vous recommandons à veiller au respect des clauses contractuelles pour éviter cette situation. Nous prenons bonne note du commentaire qui a été pris en compte dans le rapport définitif.
Suivi des recommandations antérieures		

Un retard a été accusé dans la mise en place de la Commission des marchés du MEN. Alors que des actes de nomination doivent être transmis à la DCMP et à l'ARMP avant le 05 janvier de chaque année, l'arrêté portant nomination des membres de la Commission des marchés a été signé le 21 janvier 2015 en violation de l'article 06 de l'arrêté n°012786 du 26/12/2012 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des AC pris en application de l'article 36.1 du CM.	Ce retard est imputable au changement survenu suite à la nomination d'un nouveau DAGE Nous prenons, néanmoins acte	Nous prenons bonne note du commentaire apporté.
Nous avons relevé l'existence de commissions internes (commissions non habilitées) pour le dépouillement des DRP en violation de la réglementation.	Au Ministère les différentes directions et services bénéficient de leurs propres budgets avec des responsables nommés comme personnes responsables de marchés habilités à signer des marchés conformément au CMP	Nous prenons bonne note du commentaire apporté. Comme mentionné dans le rapport, la recommandation a été mise en place.
Les attestations de prise de connaissance de la charte de et d'éthique en matière de marchés publics mise à notre disposition ne sont pas conformes. Certaines ne sont pas datées (Etienne SARR et Bassirou MBENGUE), d'autres sont signés en fin de la période d'audit, le 31 décembre 2014 (Cheikh Tidiane MBAYE, Souadou BAH, Mamadou Lamine COLY).	Cette recommandation a été satisfaite; tous les membres de la Commission des marchés et de CPM ont bien signé l'attestation de prise de connaissance de la charte de transparence	Nous prenons bonne note du commentaire apporté. Comme mentionné dans le rapport, la recommandation a été mise en place.
Pour la gestion 2014 le MEN n'a produit que deux rapports trimestriels (septembre et décembre) en violation de l'arrêté n° 012787 du 26/12/2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM pris en application de l'article 35 du code des marchés publics.	Tous les quatre rapports trimestriels et le rapport annuel ont été élaborés et transmis à la DCMP et à l'ARMP. Ils ont tous été fournis.	Nous prenons bonne note du commentaire apporté. Toutefois nous n'avons pas eu communication des preuves de transmission de ces rapports dans les délais.
Le rapport annuel produit par la CPM du MEN est incomplet. Il ne prend pas en compte les DRP.	Un tableau récapitulatif des DRP figure dans le rapport annuel	Comme mentionné dans le rapport cette recommandation a été partiellement mise en place.
L'archivage des dossiers de marché du MEN fait défaut. En effet, des dossiers de marchés ne sont pas centralisés au niveau de la CPM.	L'exiguïté des locaux dont dispose la CPM ne permet pas de centraliser l'ensemble des documents de passation en son sein. En attendant de trouver un cadre plus	Nous prenons bonne note du commentaire apporté. Recommandation maintenue

	spacieux, l'archivage se fait au sein de chaque structure. Cependant des efforts considérables sont notés.	
Le MEN ne dispose pas de fichier des fournisseurs agréés. La mise en place de ce fichier constitue une bonne pratique.	Une base de données actualisée des fournisseurs agréés par le MEN est disponible.	Nous prenons bonne note du commentaire apporté. Cependant, aucune preuve de l'existence de cette base ne nous a été fourni ni au moment de notre intervention, ni à l'élaboration du rapport définitif. Recommandation maintenue
AOO/AOR		
Les contrats signés ne sont pas systématiquement datés.	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note du commentaire apporté.
Les procès-verbaux d'ouverture des offres ne sont pas transmis aux candidats.	La transmission des PVO par mail aux soumissionnaires est systématique au MEN.	Nous prenons bonne note du commentaire apporté. Comme précisé dans le rapport la recommandation a été partiellement mise en place en 2015.
Les notifications aux titulaires ne sont pas systématiquement archivées.	La copie de la notification au titulaire est un élément du contrat. L'archivage est donc systématique.	Nous prenons bonne note du commentaire apporté. Comme précisé dans le rapport la recommandation a été partiellement mise en place en 2015.
La publication des avis d'attribution provisoire et définitive n'est pas systématique.	La publication des avis d'attribution provisoire est systématique. En ce qui concerne les attributions définitives sa non systématisation découle des difficultés liées à l'utilisation du SYGMAP.	Nous prenons bonne note du commentaire apporté et maintenons la recommandation sur la publication des avis d'attribution définitive.
DRP		
Les qualifications des candidats ne sont pas toujours considérées dans la sélection des candidats à consulter ; des entreprises spécialisée dans les bâtiments et travaux invitées à soumissionner dans les DRP de restauration.	Avec l'utilisation de la base de données des fournisseurs, ces derniers catégorisés sont invités sur la base de leur domaine d'intervention.	Nous prenons bonne note du commentaire apporté. Comme précisé dans le rapport la recommandation a été partiellement mise en place en 2015.
Absence de pénalités de retard dans les contrats signés.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note du commentaire apporté et maintenons la recommandation qui n'est pas appliquée.
Absence de délais d'exécution dans les contrats signés.		Nous n'avons pas reçu de commentaire. Comme mentionné dans le rapport la mise en place

		est partielle.
Les notifications de rejet aux candidats non retenus ne sont pas systématiques.	Les notifications de rejet aux candidats non retenus est systématique au MEN	Nous prenons bonne note du commentaire apporté et maintenons la recommandation qui n'est pas appliquée.
Nous avons relevé le même NINEA sur les offres des candidats DIATOU SERVICES et HARD TECHNOLOGY qui sont invités parmi les cinq candidats à soumissionner à la DRP.	L'existence d'une base de données de fournisseurs en 2015 nous a permis de n'inviter que des soumissionnaires dûment constitués.	Nous prenons bonne note du commentaire apporté et maintenons la recommandation.
Nous avons relevé que chaque direction gère ses DRP, ce qui favorise les risques de fractionnement. Une bonne planification permettrait de regrouper les DRP de même nature en vertu du principe de l'économie.	La gestion des DRP par chaque Direction découle du statut d'administrateur de crédits au sein de chaque structure dotée d'un budget propre.	Nous prenons bonne note du commentaire apporté et maintenons la recommandation qui n'est pas appliquée.
Audit physique		

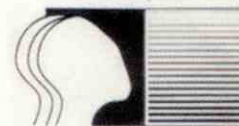
Travaux d'amélioration de l'environnement physique des daarras Al Azar (Saint Louis), Coki (Louga) et Jamatou Ibadou Rahmane (Sébikotane) en trois lots : lot 2 COKI	Exécution physique Les travaux au moment du passage de la mission n'étaient pas encore réceptionnés. Certains travaux prévus par le devis ont été supprimés, sur demande du Borom daara, au profit d'autres prestations. Un devis de plus ou moins value des travaux a été établi. Les placards évoqués font partie de ces travaux décommandés. Les puisards sont exécutés de même que les toilettes prévues au rez-de-chaussée et à l'étage, après le passage de la mission (cf PV réception). Exécution financière Après deux mois de travaux, l'entreprise était à un niveau d'exécution de 55 % ; étant donné que le report des crédits n'est plus admis (cf un Décret de 2009), nous avons, en rapport avec l'entreprise, demandé la fourniture de tous les matériaux destinés à achever le chantier. Ces matériaux fournis, sans la pose, a été globalement estimé à 25 % d'avancement ; ce qui a donné un taux d'exécution de 80 % que l'entreprise a décompté. Nous signalons par ailleurs, qu'à la date d'aujourd'hui, tous les travaux sont exécutés selon les règles de l'art et réceptionnés (cf PV réception). Cependant, les travaux décommandés et ceux commandés en lieu et place, en accord avec le Borom daara avaient fait l'objet de devis plus ou moins value et qu'un ordre de service pour effectuer les nouvelles prestations avait été remis à l'entreprise. Toute la documentation y afférente est disponible et pourrait être examiné par les auditeurs. Après la clôture de la gestion, les 20 % des crédits destinés à achever les travaux sont tombés en fond libre. En fin décembre, un ordre de service de suspension des travaux a été établi. L'entreprise n'a repris, qu'après la mise en place du reliquat de (20 %) destiné à finaliser le marché sur le budget 2016. En ce qui concerne la commission de réception, il est important de signaler que cette dernière est fixée par arrêté. Les bénéficiaires participent en tant qu'observateurs et ne signent pas les procès-verbaux. Cependant, comme il	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Nous tenons toutefois à vous apporter les précisions ci-après : - la disponibilité de documents pour justifier les différences observées entre le contrat et l'exécution physique n'était pas vérifiable lors de notre passage: absence d'ordre de service et d'évaluation des plus ou moins value. - Sur la qualité des travaux les observations restent maintenues sur les insuffisances constatées: c'est le cas des fissures au niveau des enduits avec utilisation de sable argileux non conforme au DAO. Au niveau de l'assainissement les travaux prévus n'ont pas été réalisés: les dimensions des fosses ne sont pas conformes au DAO. De façon globale, la qualité des travaux effectués est médiocre. Nous vous recommandons de mentionner le cas échéant dans le procès verbal de réception tous les travaux non exécutés et préciser le délai pour la finalisation. En outre nous vous recommandons d'impliquer les bénéficiaires dans la procédure de réception comme non membre de
---	---	---

	s'agit de constructions assez spécifiques, impliquant des personnes privées, nous essaierons dans les échéances futures, de les impliquer davantage lors des réceptions, comme il est d'usage avec les responsables des structures publiques. Sur les autres recommandations, nous prendrons acte.	la commission.
Travaux de construction de 200 salles de classe dans les collèges d'enseignement moyen (CEM) des régions de Kaolack et Fatick (Lot n°3)	Exécution physique Les travaux étant terminés en fin d'année, la pose des appareils électriques avait été retardée sur demande de l'école car ces derniers sont volés pendant les vacances s'ils présentent un caractère neuf. Présentement, l'entreprise a effectué la pose de tous ces appareils ; les photos l'attestant pourraient être fournies. Il en est de même des cadenas et des crochets défoncés durant les grandes vacances. Les manquements ou malfaçons seront repris avant la réception définitive. Sur les autres recommandations, nous prendrons acte.	

**ANNEXE 9 REPONSES DU MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**



République du Sénégal
Un Peuple – Un But – Une foi
Ministère de l'Education nationale



Le Ministre



00006496.....MEN/SG/OS/is
N°.....

Dakar, le.....13 DEC 2016.....

Objet: Transmission du rapport provisoire relatif à l'audit des marchés publics par le MEN au titre de l'exercice 2015
Réf: V/L du 05 décembre 2016 - (Sygec n°4973)

Monsieur,

J'ai reçu la lettre par laquelle vous me transmettez le rapport d'audit des marchés publics du Ministère de l'Education nationale, tout en me demandant de vous faire parvenir les observations de mon département.

Je vous prie de bien vouloir recevoir les dites observations.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie de croire, **Monsieur**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pi:
- Réponse du MEN au rapport provisoire relatif à l'audit des marchés publics/ exercice budgétaire 2015.

Pour le Ministre
et par délégation
Le Secrétaire Général

Ousmane SOW

A

Monsieur Boubacar Ndiaye,
Expert-Comptable au Cabinet Grant Thornton
Rue Malenfant – BP 7642 –Immeuble Clairafrique / Dakar Médina
- DAKAR -

Ampliation :

- ARMP

Travaux sur l'environnement physique des daara Al Azar (St. Louis)
et Janatou Ibadou Rahmane
Marché T/1810/15 – DK (Travaux) : 114 598 338 F
Mbakol Entreprise

Exécution physique

Les travaux au moment du passage de la mission n'étaient pas encore réceptionnés.

Certains travaux prévus par le devis ont été supprimés, sur demande du Borom daara, au profit d'autres prestations. Un devis de plus ou moins value des travaux a été établi.

Les placards évoqués font partie de ces travaux décommandés.

Les puisards sont exécutés de même que les toilettes prévues au rez-de-chaussée et à l'étage, après le passage de la mission (cf PV réception).

Exécution financière

Après deux mois de travaux, l'entreprise était à un niveau d'exécution de 55 % ; étant donné que le report des crédits n'est plus admis (cf un décret de 2009), nous avons, en rapport avec l'entreprise, demandé la fourniture de tous les matériaux destinés à achever le chantier.

Ces matériaux fournis, sans la pose, a été globalement estimé à 25 % d'avancement ; ce qui a donné un taux d'exécution de 80 % que l'entreprise a décompté.

Nous signalons par ailleurs, qu'à la date d'aujourd'hui, tous les travaux sont exécutés selon les règles de l'art et réceptionnés (cf PV réception).

Cependant, les travaux décommandés et ceux commandés en lieu et place, en accord avec le Borom daara avaient fait l'objet de devis plus ou moins value et qu'un ordre de service pour effectuer les nouvelles prestations avait été remis à l'entreprise. Toute la documentation y afférente est disponible et pourrait être examinée par les auditeurs.

Après la clôture de la gestion, les 20 % des crédits destinés à achever les travaux sont tombés en fond libre. En fin décembre, un ordre de service de suspension des travaux a été établi.

L'entreprise n'a repris, qu'après la mise en place du reliquat de (20 %) destiné à finaliser le marché sur le budget 2016.

En ce qui concerne la commission de réception, il est important de signaler que cette dernière est fixée par arrêté. Les bénéficiaires participent en tant qu'observateurs et ne signent pas les procès-verbaux. Cependant, comme il s'agit de constructions assez spécifiques, impliquant des personnes privées, nous essaierons dans les échéances futures, de les impliquer davantage lors des réceptions, comme il est d'usage avec les responsables des structures publiques.

Sur les autres recommandations, nous prendrons acte.

Travaux 200 sdc dans les collèges (CEM) Kaolack et Fatick (lot 3

Marché : T/0712/15 – DK Travaux : 151 537 211 F

Sarsara Construction

Exécution physique

Les travaux étant terminés en fin d'année, la pose des appareils électriques avait été retardée sur demande de l'école car ces derniers sont volés pendant les vacances s'ils présentent un caractère neuf.

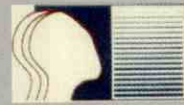
Présentement, l'entreprise a effectué la pose de tous ces appareils ; les photos l'attestant pourraient être fournies. Il en est de même des cadenas et des crochets défoncés durant les grandes vacances. Les manquements ou malfaçons seront repris avant la réception définitive.

Sur les autres recommandations, nous prendrons acte.

8



République du Sénégal
Un Peuple – Un But – Une Foi
Ministère de l'Education Nationale
Secrétariat général
Cellule de Passation des Marchés



REPONSES CIBLEES AUX OBSERVATIONS DU CABINET GRANT THORNTON

I. Direction des Constructions Scolaires

L'examen du rapport, sur les observations relevées par le cabinet **Grant Thornton**, concernant les marchés de la DCS, appelle les réponses suivantes :

✓ **Par rapport aux dates de notification des attributions provisoires :**

Les dates sont bien précisées sur les lettres et peuvent être vérifiées au niveau des contrats.

✓ **Concernant les ordres de service de démarrage :**

La DCS a toujours soumis des ordres des services de démarrages aux ayants droit. Des preuves sont disponibles et peuvent être vérifiées en cas de besoin. Quant à la date de démarrage effective le cocontractant est libre dans son organisation. L'essentiel est que l'exécution obéisse aux dispositions du contrat.

✓ **Pour les procès-verbaux de réception :**

Tous les marchés livrés ont fait l'objet de réception et les procès-verbaux de réception sont disponibles.

✓ **S'agissant des convocations aux membres de la CM**

Les membres de la CM sont informés de la date d'ouverture des plis depuis la parution de l'avis d'appel d'offres. Une convocation en bonne et due forme leur est servie dans les délais.

Il est arrivé que la convocation parvienne aux membres trois à quatre jours avant l'échéance. Ce qui n'a jamais entaché le déroulement normal des réunions.

✓ **En ce qui concerne les documents d'exécution :**

Les documents portant exécution des marchés ont été bien transmis.

✓ **De ce qui est de l'évaluation des offres ou propositions :**

Nous croyons savoir que l'objet de la revue ne portait pas sur une réévaluation des appels à concurrence.

✓ **A propos de l'approbation des marchés signés :**

Les preuves sont les dates de publication des avis d'attribution provisoires, de signature du marché par la personne responsable. L'article 85 du CMP a été bien respecté.

8

✓ **Au sujet des documents d'exécution :**

Bon nombre de documents demandés durant ont été fournis. La DCS vous rassure de la disponibilité de tous ces documents en son sein.

II. Direction de l'Administration générale et de l'Equipement

✓ **En ce qui concerne les marchés de prestation intellectuelle :**

Les lettres d'information des candidats non retenus, les dates d'ouverture des propositions financières, le PV d'attribution provisoire, la date du PV de négociation, la date d'immatriculation sont bien disponibles.

Pour le reste, nous prenons acte des recommandations formulées.

✓ **Par rapport aux Appels d'offres :**

Les bordereaux de livraison, les PV de réception et les documents de paiements sont bien disponibles.

✓ **Par rapport aux Appels d'offres restreints :**

En ce qui concerne l'AOR 14/15/BF « fourniture d'intrants pour l'organisation des examens et concours », l'attestation de redevance de régulation des marchés publics exigible dans un délai au plus égal à celui imparti à l'AC pour prononcer l'attribution provisoire. Ainsi le défaut de production de cette pièce ne peut empêcher l'examen détaillé d'une offre.

Les candidats non retenus ont été bien informés des résultats de l'appel d'offres ; les preuves existent.

✓ **Pour les Demande de Renseignements et de Prix :**

- **DRPCR 0046/MEN/SG/DM/mh**

Le marché est bien inscrit dans le PPM en ces termes : entretien et maintenance des splits du MEN. Les certificats administratifs et les PV d'interventions remplacent les bons de livraison.

- Le marché n°ED01 pour l'acquisition de fascicules « mon premier cahier de civisme » n'a pas été lancé en DRPCR mais en entente directe qui n'a pas abouti.

-

✓ **Au sujet d'avenant :**

L'autorisation de la DCMP a été sollicitée et obtenue par lettre n° 000974/MEFP/DCMP/36 du 03 mars 2015.

III. Direction des Equipements Scolaires

AOO n° F-02 DEqS/15 Fourniture d'équipement en matériels de laboratoire et de reprographie des lycées et collèges (**Lot 1 et 3**)

✓ **Par rapport au délai d'évaluation:**

L'ouverture des plis s'est tenue le 17/04/2015 au lieu le 28/03/2016 comme indiqué dans le rapport. La date du 14/07/2015 constitue celle de la reprise de l'évaluation du fait de

S

l'annulation de l'attribution provisoire suite à un recours contentieux auprès du CRD de l'ARMP.

L'indisponibilité des crédits destinés à ce lot n'est pas imputable à une mauvaise planification budgétaire mais plutôt à une carence du titulaire à honorer les clauses contractuelles.

Cette situation a coïncidé avec la clôture des engagements. Les fonds ont été réaffectés.

Le montant du budget du marché figure aussi bien dans le PPM validé que dans le rapport d'évaluation.



République du Sénégal
Un Peuple – Un But – Une Foi
Ministère de l'Education Nationale
Secrétariat général
Cellule de Passation des Marchés



REPONSES DE LA CELLULE AUX OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Observations	Recommandations	Réponses
Transmission tardive du rapport annuel destiné à la DCMP et à l'ARMP	Veiller au respect de l'article 144 du CMP	Le rapport annuel de la CPM a été remis à la DCMP et à l'ARMP le 31 mars 2016 conformément à l'article 144 du décret n° 2014- 1212 du 22 septembre 2014 (bordereau disponible)
Défaut de respect des délais de convocation de la CM	Veillez au respect de l'article 39.1 du CMP	Nous y veillerons davantage
Défaut de preuves de fourniture de pièces manquantes à l'ouverture des plis	Se conformer aux dispositions de l'article 44 du décret portant CMP	La CM et la CPM ont toujours veillé à ce que tout candidat à un marché public justifie qu'il dispose des capacités juridiques, techniques financières et environnementales, requises pour exécuter le marché en présentant tous les documents et attestations appropriés énumérés dans le dossier d'appel à la concurrence. En ce qui concerne les documents prévus à l'alinéa c) de l'article 44 du décret n° 2014- 1212 du 22 septembre 2014, la CM et la CPM, ont tout temps exigé, à défaut de les présenter à la séance d'ouverture, leur production à la signature du marché en échange d'un engagement sur l'honneur. Les attributaires des marchés sont tous à jours.
Défaut de publication des avis d'attribution provisoire des marchés sur AOR	Se conformer aux dispositions de l'article 84 du décret portant CMP	L'appel d'offres restreint est inscrit à l'article 73 du CMP et non à l'article 84 comme indiqué dans le rapport. Nous veillerons au respect de la disposition

2

Défaut de publication des avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics	Se conformer aux dispositions de l'article 86 du décret portant CMP	Nous veillerons au respect de la disposition
Défaut d'approbation des marchés dans les délais de validité des offres et de la garantie de soumission	Se conformer aux dispositions de l'article 114 du décret portant CMP	L'essentiel des marchés incriminés, sont lancés en 2014 et approuvés en 2015 pour défaut de couverture financière. Dans le cas d'espèce, nous veillerons au respect des délais
Défaut de reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO	Se conformer aux dispositions de l'article 37 du décret portant organisation de l'ARMP	L'article 37 du décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP ne vise pas spécifiquement les CPM. En l'état actuel du dispositif de passation des marchés du MEN, la CPM n'intervient pas dans la distribution des dossiers d'appel à concurrence. Cette activité est du ressort des structures en charges de la gestion des marchés telles que la DAGE, la DeQS et la DCS. Par conséquent, elles seules sont à mesure de pouvoir rendre compte de la destination du produit de la distribution de ces dossiers.
Division des marchés allotis	Se conformer au principe qu'un lot est indivisible	Les véhicules concernés n'ont pas les mêmes spécifications techniques, et les sources de financement sont différentes. La démarche visée n'a pas ici pour objet de se soustraire aux dispositions de l'article 54 du CMP.
Absence d'indication des dates de signature et d'approbation des rapports d'évaluation	Veiller à faire signer les rapports d'évaluation à la fin des travaux pour permettre de vérifier le respect du délai de trois jours imparti à la commission pour l'établissement du PV d'attribution comme préconisé par l'article 84.1 du CMP	Le modèle de procès-verbal d'approbation utilisé au sein de la CPM indique à la première et dernière page la date à laquelle la commission s'est réunie pour approuver le rapport. Cependant nous prenons acte ;
Défaut d'évaluation des capacités juridiques des soumissionnaires pour les DRP	Veillez à évaluer les capacités juridiques des soumissionnaires conformément aux articles 3 et 5 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015	Les soumissionnaires sont sélectionnés à partir de la base de données des fournisseurs agréés par le MEN après évaluation de leur capacité juridique.

Défaillance dans l'archivage des dossiers	Prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisé leur obtention	L'exiguïté des locaux dont dispose la CPM ne permet pas de centraliser l'ensemble des documents de passation en son sein. En attendant de trouver un cadre plus spacieux, l'archivage se fait au sein de chaque structure
Défaut de respect du nombre de véhicules autorisés par la CCVA	Veiller à respecter le contenu de l'autorisation accordée par la CCVA	Nous prenons acte
Défaut de n'élaborer qu'un seul marché lorsque le titulaire est attributaire de plusieurs lots	Veiller à n'élaborer qu'un seul marché pour respecter le principe de l'économie	Chaque lot étant un marché distinct ; aucune disposition du code n'impose le regroupement. La séparation des lots en marchés facilite une meilleure gestion. Cependant nous prenons acte
Défaut de preuve d'informations immédiates des candidats non retenus	Veillez au respect des dispositions du CMP notamment l'article 84.3	L'information aux candidats non retenus est systématiques au MEN
Défaut de preuve de restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires non retenus	Veiller au respect des dispositions du CMP notamment l'article 84.3.	Les mains levées sont systématique au niveau du MEN. Des preuves de restitution existent.
Défaut de preuve de fourniture de garantie de bonne exécution de 5% en violation des articles 115 à 119 du CMP	Veillez au respect des dispositions du CMP	Nous prenons acte
Défaut d'application des pénalités de retard	Veillez à l'application des pénalités de retard	Nous prenons acte



SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Un retard a été accusé dans la mise en place de la CM du MEN. Alors que des actes de nomination doivent être transmis à la DCMP et à l'ARMP avant le 05 janvier de chaque année, l'arrêté portant nomination des membres de la CM a été signé le 21 janvier 2015 en violation de l'article 06 de l'arrêté n°012786 du 26/12/2012 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des AC pris en application de l'article 36.1 du CM.	Nous recommandons au MEN de veiller au respect des délais de transmission des actes de nomination conformément à l'article 06 de l'arrêté n°012786 du 26/12/2012 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des AC pris en application de l'article 36.1 du CM.	Ce retard est imputable au changement survenu suite à la nomination d'un nouveau DAGE Nous prenons, néanmoins acte
Nous avons relevé l'existence de commissions internes (commissions non habilitées) pour le dépouillement des DRP en violation de la réglementation	Nous recommandons au MEN de respecter les dispositions du CMP. Il doit y avoir qu'une seule CM chargée de l'ouverture provisoire des offres et de l'attribution provisoire des marchés	Au ministère les différentes directions et services bénéficient de leurs propres budgets avec des responsables nommés comme personnes responsables de marchés habilités à signer des marchés conformément au CMP
Les attestations de prise de connaissance de la charte de et d'éthique en matière de marchés publics mise à notre disposition ne sont pas conformes. Certaines ne sont pas datées (Etienne SARR et Bassirou MBENGUE), d'autres sont signées en fin de la période d'audit, le 31 décembre 2014 (Cheikh Tidiane MBAYE, Souadou BAH, Mamadou Lamine COLY)	Nous recommandons au MEN de faire signer à toutes les personnes impliquées dans la procédure de passation des marchés, la charte de transparence et d'éthique et de les transmettre à la DCMP et à l'ARMP, conformément aux arrêtés 012786 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés et 012783 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM	Cette recommandation a été satisfaite; tous les membres de la CM et de CPM ont bien signé l'attestation de prise de connaissance de la charte de transparence
Pour la gestion 2014 le MEN n'a produit que deux rapports trimestriels (septembre et décembre) en violation de l'arrêt n° 012787 du 26/12/2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM pris en application de l'article 35 du code des marchés publics.	Nous recommandons au MEN de produire tous les rapports trimestriels en vertu de l'arrêt n° 012787 du 26/12/2012	Tous les quatre rapports trimestriels et le rapport annuel ont été élaborés et transmis à la DCMP et à l'ARMP Ils ont tous été fournis
Le rapport annuel produit par la CPM du MEN est incomplet. Il ne prend pas en compte les DRP	Nous recommandons au MEN de considérer l'ensemble des modes de	Un tableau récapitulatif des DRP figure dans le rapport annuel



	passation dans le rapport.	
L'archivage des dossiers de marché du MEN fait défaut. En effet, des dossiers de marchés ne sont pas centralisés au niveau de la CPM	Nous recommandons au MEN d'assurer un bon classement des dossiers de marché conformément à l'arrêté n° 12783 du 26 /12/2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM	L'exiguïté des locaux dont dispose la CPM ne permet pas de centraliser l'ensemble des documents de passation en son sein. En attendant de trouver un cadre plus spacieux, l'archivage se fait au sein de chaque structure. Cependant des efforts considérables sont notés.
Le MEN ne dispose pas de fichiers des fournisseurs agréés. La mise en place de ce fichier constitue une bonne pratique	Nous recommandons au MEN de mettre en place un fichier des fournisseurs agréés	Une base de données actualisée des fournisseurs agréés par le MEN est disponible.
AOO/AOR		
Les contrats signés ne sont pas systématiquement datés	Nous recommandons au MEN de dater tous les contrats	Nous prenons acte
Les procès-verbaux d'ouverture des offres ne sont pas transmis aux candidats	Nous recommandons au MEN de transmettre les procès-verbaux d'ouverture des offres aux candidats conformément à l'article 67.4 du CMP	La transmission des PVO par mail aux soumissionnaires est systématique au MEN
Les notifications aux titulaires ne sont pas systématiquement archivées	Nous recommandons au MEN d'archiver l'ensemble des dossiers de marchés	La copie de la notification au titulaire est un élément du contrat. L'archivage est donc systématique.
La publication des avis d'attribution provisoire et définitive n'est pas systématique	Nous recommandons au MEN d'effectuer la publication d'attribution provisoire et définitive conformément aux articles 84 et 85	La publication des avis d'attribution provisoire est systématique. En ce qui concerne les attributions définitives sa non systématisation découle des difficultés liées à l'utilisation du SYGMAP
DRP		
Les qualifications des candidats ne sont pas toujours considérées dans la sélection des candidats à consulter ; des entreprises spécialisée dans les bâtiments et travaux invitées à soumissionner dans les DRP de restauration	Nous recommandons au MEN de prendre en compte les qualifications des candidats pour le lancement des DRP.	Avec l'utilisation de la base de données des fournisseurs, ces derniers catégorisés sont invités sur la base de leur domaine d'intervention.
Absence de pénalités de retard dans les contrats signés	Nous recommandons au MEN de prévoir dans les contrats signés des pénalités de retards	Nous prenons acte

Absence de délais d'exécution dans les contrats signés	Nous recommandons au MEN de prévoir dans les contrats signés les délais d'exécution du marché	
Les notifications de rejet aux candidats non retenus ne sont pas systématiques	Nous recommandons au MEN de notifier les candidats non retenus du rejet de leur offre conformément à l'article 78 du CMP	Les notifications de rejet aux candidats non retenus est systématique au MEN
Nous avons relevé le même NNEA sur les offres des candidats DIATOU SERVICES et HARD TECHNOLOGY qui sont invités parmi les cinq candidats soumissionner à la DRP	Nous recommandons au MEN de s'assurer de l'existence réelle des candidats avant de les inviter à soumissionner	L'existence d'une base de données de fournisseurs en 2015 nous a permis de n'inviter que des soumissionnaires dûment constitués.
Nous avons relevé que chaque direction gère ses DRP, ce qui favorise les risques de fractionnement. Une bonne planification permettrait de regrouper les DRP de même nature en vertu du principe de l'économie	Nous recommandons au MEN de regrouper les besoins de même nature pour réaliser les économies d'échelle.	La gestion des DRP par chaque Direction découle du statut d'administrateur de crédits au sein de chaque structure dotée d'un budget propre.

8